



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026020DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-020

### **OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

### **Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIERE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

### **Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

### **Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au

début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
Adopte la décision suivante :

**Article 1** : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

**Article 2** : Désigne monsieur Eddy SCHWARZ pour remplir cette fonction.

Fait, délibéré, les jour, mois et an  
susdits.

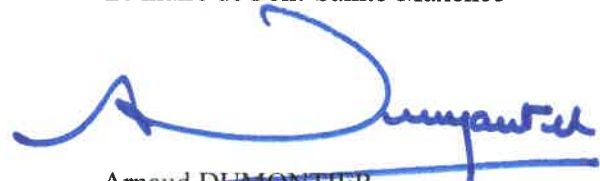
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance



Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-021

### **OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

#### **Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,

**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIERE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

**Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

**Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que les décisions et la liste récapitulative ont été communiquées avec l'ordre du jour,

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **prend acte**,  
Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Prend acte des décisions et de la liste communiquées.

Fait, délibéré, les jour, mois et an  
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance



Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

relevé des décisions - Période du 23 janvier 2026 au 13 mars 2026  
 026-021 - Annexe relevé des décisions n°10 à 50

2026-10	DVACS	23/01/2026	Décision convention ADPC pour la chasse aux œufs	30.00 €
2026-11	DVACS	29/01/2026	Décision mise à disposition La Nouvelle Forge	
2026-12	DVACS	29/01/2026	Décision de mise à disposition de la salle Jules Ferry au profit de la CCPH	
2026-13	DSTU	02/02/2026	Décision du maire marché entretien des espaces verts Lot n° 1 Tonte	52 940.15 €
2026-14	DSTU	02/02/2026	Décision du maire marché entretien des espaces verts Lot n° 2 Fauchage	4 828.56 €
2026-15	DVACS	03/02/2026	Décision convention ADPC pour la fête de la musique	527.46 €
2026-16	DVACS	03/02/2026	Décision Contrat spectacle c'est-à-dire du 20 février	664.65 €
2026-17	DVACS	04/02/2026	Décision mise à disposition UNC Pon-Sainte-Maxence	
2026-18	DSTU	09/02/2026	Décision du marie contrat Clintex Picardie La Salamandre	40 694,83€
2026-19	DVACS	10/02/2026	Décision convention ADPC pour la fête nationale	527.46 €
2026-20	DVACS	10/02/2026	Décision mise à disposition AFD60 Pont-Sainte-Maxence	
2026-21	DVACS	10/02/2026	Décision avenant mise à disposition BCOP Pont-Sainte-Maxence	
2026-22	DAS	10/02/2026	Décision Contrat de maintenance du logiciel Domino Web 2 et Portail familles PWA	1 791.88 €
2026-23	DAS	10/02/2026	Décision Contrat d'hébergement de l'application Domino Web 2 et Portail Familis PWA	1 882.48 €
2026-24	DAS	10/02/2026	Décision Contrat licence mise disposition logiciel DominoWeb 2 et du Portail Familles PWA	
2026-25	DVACS	12/02/2026	Décision mise à disposition Mayra Boutard Pont-Sainte-Maxence	
2026-26	DVACS	16/02/2026	Décision mise à disposition EFS Pont-Sainte-Maxence	
2026-27	DSTU	18/02/2026	Décision contrat + licence logiciel GMAO SAGA Sports	1 716.96 €
2026-28	DSTU	24/02/2026	Décision contrat entretien rideau métallique HDV	710.64 €
2026-29	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5433 BALEUX née BERNARD Mauricette	160.00 €
2026-30	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5434 DELMAILLE Christian	325.00 €
2026-31	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5436 FONTAINE Franck	96.00 €
2026-32	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5437 DORÉ née MAILLOT Nicole	325.00 €
2026-33	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5443 LATINI née BIGARÉ Marie-Jeanne	160.00 €
2026-34	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5442 DEFREYNE née MORLET Marie-Christine	325.00 €
2026-35	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5435 JOHANNEAU née VICTOIR Andrée	160.00 €
2026-36	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5442 bis NAGY née SOREL Ginette	635.00 €
2026-37	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5438 NEUPLANCK Catherine	635.00 €

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021 DEL-DE

26-38	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5445 CHEVALLIER née COUVÉ Monique	325.00 €
26-39	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5444 CHARLET Michel	325.00 €
26-40	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5439 DELFORGE née PECCQUEUX Evelyne	292.00 €
26-41	DSP	01/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5440 GONDARD née CARADO Yola	370.00 €
26-42	COM	02/03/2026	Décision contrat Freedom music pour prestation musicale le 4 avril	600.00 €
26-43	DVACS	02/03/2026	Décision contrat So smile pour prestation de maquillage le 6 avril	360.00 €
26-44	DVACS	04/03/2026	Decision Karakoil avril, mai, juin 2026	720.00 €
26-45	DVACS	05/03/2026	Décision convention mise à disposition auditorium pour communauté de brigade	
26-46	DVACS	09/03/2026	Décision mise à disposition Mayra Boutard Pont-Sainte-Maxence	
26-47	DVACS	09/03/2026	Décision mise à disposition minibus Vivre à Sarron	
2026-48	DSP	09/03/2026	Attribution Concession Cimetière 5447 DELAVAILLÉ née AMADIEU Annette	280.00 €
2026-49	DVACS	13/03/2026	Décision contrat Arthur St Georges pour prestation bulles le 6 avril	400.00 €
2026-50	DVACS	13/03/2026	Décision contrat Arthur St Georges pour prestation centre-ville le 4 avril	400.00 €



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LOW

# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 10 /2026

### Convention portant sur la tenue d'un poste de secours par l'association de la protection civile pour la chasse aux œufs le lundi 6 avril 2026

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1<sup>er</sup>, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, l'association de protection civile de l'Oise s'engage à mettre un dispositif prévisionnel de secours pour la chasse aux œufs le lundi 6 avril 2026 de 8h30 à 14h00, à Pont-Sainte-Maxence.

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir une convention avec l'association de protection civile de l'Oise pour la chasse aux œufs le lundi 6 avril 2026 de 8h30 à 14h00,

**Article 2** : D'accepter le montant des frais de subsistance de 30,00 € TTC,

**Article 3** : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 23 janvier 2026

Le maire,

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER

Date : 26/01/2026

Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



**FÉDÉRATION NATIONALE DE PROTECTION CIVILE**  
Association agréée de Sécurité Civile - Arrêté du 30 août 2006 - J.O. du 3 septembre 2006  
**Association de Protection Civile de l'Oise**  
**7 Rue Ambroise Paré 60000 Beauvais**



## CONVENTION n° 607/2026

### Entre

L'Association de Protection Civile de l'Oise, ci-après désignée " **I'APC 60** ", ayant reçu notamment une autorisation d'exercice déconcentrée pour les missions de sécurité civile de **type D** par sa régulière affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) – association de sécurité civile agréée au plan national par arrêté ministériel en date du 30/08/2006- Journal Officiel du 3 septembre 2006.

Sise : **7 Rue Ambroise Paré 60000 Beauvais**

Représentée par son Président : **Monsieur Alain Leroy**

Désigné " **le Bénéficiaire** " dans le présent document

Sis : " **Mairie de Pont-Sainte-Maxence** " - **7 Place Pierre Mendès France, 60700 Pont-Sainte-Maxence**  
Représenté par : **Mr Arnaud Dumontier** Fonction : **Maire**

### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :

" **L'A.P.C.60** ", qui peut régulièrement exercer, d'une manière déconcentrée les missions de Dispositifs Prévisionnels de Secours,

Et

**Le Bénéficiaire** pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours,

Ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.


### Article 2 - IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATEUR SUR SITE

- Nom : **Mr Jérémie LOWENSKY**

- Coordonnées : 06.65.50.30.99

### Article 3 - INFORMATIONS CONCERNANT LA MANIFESTATION

- Intitulé de la manifestation : **Chasse aux Œufs**
- Nature de la manifestation : **Activité infantile**
- Lieu de la manifestation avec adresse précise : **Champs de Mars, 60700 Pont-Sainte-Maxence**
- Date(s) : **le 6 Avril 2026**
- Horaires de la manifestation : **de 9h00 à 13h00**
- Horaires de présence du dispositif : **de 8h45 à 13h15**

  
Signé par : Arnaud DUMONTIER  
Date : 27/01/2026  
Qualité : MAIRE

## Article 4 - DESCRIPTIF DU DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS MIS EN PLACE

Pour répondre à la demande écrite formulée par **le Bénéficiaire**, et aux vues du résultat de la **grille d'évaluation des risques** renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur et co-signée (**annexe I**).

" *L'A.P.C.60* ", conformément aux directives du Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, et des prescriptions de la FNPC, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

- Type de dispositif : **PAPS**
- Composition du dispositif : **2 Secouristes**

## **INFORMATIONS CONCERNANT LE DISPOSITIF**

Les intervenants sont titulaires :

- Pour les équipiers secouristes, du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE) ou PSE2, validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles
- Pour les secouristes, de l'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSAM) ou PSE 1, validés dans leur aptitude opérationnelle et portés sur les listes d'aptitudes opérationnelles
- Un membre de chaque équipe exerce les fonctions de chef d'équipe
- En tant que de besoin des Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) assurent les fonctions pour lesquelles ils ont compétence
- En fonction de la taille du DPS, un ou des chef(s) de poste, chef(s) de section, chef(s) de secteur, chef de dispositifs, cadres opérationnels (est ou sont) désigné(s) par "*L'A.P.C.60* "

## Article 5 - MODALITES OPERATIONNELLES

Les intervenants sont revêtus de leur tenue officielle.

Ils interviennent sous la direction de l'encadrement mis en place par "*L'A.P.C.60* "

*L'A.P.C.60* " est représentée opérationnellement par, **Monsieur César FERNANDES**, Responsable de l'Antenne locale de Pont Sainte Maxence, qui est joignable au : **06.37.39.71.04** et qui a procédé à la désignation du chef de poste.

Le chef de poste prendra contact avec le bénéficiaire dès son arrivée sur le site du DPS pour :

- Vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention,
- Mettre en place le dispositif,
- Déterminer les modalités opératoires liées à l'évènement.

## Article 6 - ASPECTS LOGISTIQUES

**Le Bénéficiaire** s'engage à mettre à disposition de "*L'A.P.C.60* " :

- Un local ou des locaux adapté(s) et/ou un ou des emplacement(s) réservé(s), signalisé(s), facilement accessible(s) qui permette(nt) l'implantation de poste(s) de secours et de l'échelon de gestion opérationnelle (le chef de section, les chefs de secteurs et les LAT) s'il y a lieu.

**Le Bénéficiaire** s'engage également à :

***Faciliter le stationnement des moyens roulants de l'APC 60.***

### **Article 7 - CONDITIONS DE VIE DES INTERVENANTS**

**Le Bénéficiaire** s'engage à fournir des repas corrects, boissons et éventuellement petits déjeuners ou collations de nuit pour l'ensemble des intervenants lorsque les contraintes horaires du DPS l'imposent. A défaut des frais de subsistance seront facturés : 15 € / secouriste.

**Le Bénéficiaire** s'engage à assurer l'hébergement de l'ensemble des intervenants lorsque les contraintes horaires du DPS l'imposent. A défaut des frais d'hébergement seront facturés.

### **Article 8 - ASPECT FINANCIER**

À titre de défraiement pour l'organisation et la réalisation du Dispositif Prévisionnel de Secours, les déplacements, les matériels et véhicules mis à disposition pour l'intervention des secouristes bénévoles ***La APC60 effectuée à titre gracieuse ce poste de secours,***

L'engagement de " l'A.P.C.60 " ne deviendra définitif qu'après retour de la présente convention signée, à défaut de recevoir celle-ci dûment signée 15 jours avant la date de la manifestation, la participation de l'APC 60 sera de plein droit annulée.

### **Article 9 - ASPECT ADMINISTRATIF**

A titre de compte rendu l'association s'engage à fournir à l'organisateur, s'il en fait la demande écrite, un bilan d'activité liée au DPS, sans toutefois porter atteinte aux règles du secret médical.

### **Article 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation.

### **Article 11 – EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention engage les parties signataires à la date de sa signature.

Toutefois, " l'A.P.C.60 " ne sera tenue pour responsable d'une défaillance totale ou partielle :

- en cas de réquisition de ses moyens par une autorité de police compétente dans le cadre d'un plan ORSEC départemental, zonal ou national ou pour la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde,

- au cas où l'organisateur modifierait le planning prévisionnel prévu à l'article 3.

En cas d'annulation de la manifestation, le **Bénéficiaire** est tenu d'aviser l'A.P.C.60 par tous moyens de communication au moins 48 heures à l'avance.

## Article 12 – LITIGE


En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre " l'A.P.C.60 " et le **Bénéficiaire**, le contentieux pourra faire l'objet de recours juridictionnels conformément aux procédures civiles en vigueur.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.


Fait à Pont Ste Maxence, le 20 Janvier 2026

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ 2026

Pour " l'A.P.C.60  
Pour Le Président  
Le Responsable d'Antenne  
de Pont-Sainte-Maxence



Le responsable de  
Antenne de  
Pont-Sainte-Maxence



Signature

Pour le **Bénéficiaire**  
Nom et Prénom :  
Fonction :

Signature et cachet



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉCISION DU MAIRE

N° 11 /2026

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



**Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle  
de la maison des associations à Sarron  
au profit de l'association « La Nouvelle Forge »**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « La nouvelle Forge » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations à Sarron le mercredi 18 février 2026.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir une convention avec l'association « La nouvelle Forge » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations à Sarron le mercredi 18 février 2026.

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**Article 3** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 29 janvier 2026.

Le maire,

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Fait par : Arnaud DUMONTIER

Date : 06/02/2026

Fonction : MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

## MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

### Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.

Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

### Et

L'association « La Nouvelle Forge », représentée par Madame Laure AVELINE, en qualité de directrice adjointe des équipes mobiles situations complexes de La Nouvelle Forge.

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

### Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Mise à disposition de locaux

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est d'accompagner les enfants, adolescents et adultes en développant leurs potentiels, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

#### Article 2 : Désignation des locaux

« La Ville » met à disposition de l'emprunteur une salle de la maison des associations Fernand Girod, située allée Louise Michel à Pont-Sainte-Maxence, le mercredi 18 février 2026 de 10h à 17h.

#### Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

#### Article 4 : Destination des locaux

Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

é par : Arnaud DUMONTIER

le : 30/01/2026

fonction : MAIRE

**Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

**Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

**Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

**Article 8 : Durée et renouvellement**

La présente convention entrera en vigueur le mercredi 18 février 2026 à 10h, et prendra fin le mercredi 18 février 2026 à 17h.

**Article 9 : Modalités financières**

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 10 : Assurances**

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

**Article 11 : Responsabilité et recours**

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de

quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

### **Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

### **Article 13 : Visite des lieux**

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

### **Article 14 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 15 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 16 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

### **Article 17 : Protection des données à caractère personnel**

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : [mairie.daj@pontsaintemaxence.fr](mailto:mairie.daj@pontsaintemaxence.fr)  
Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.  
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Venette le 21/01/2026

Pour l'emprunteur,  
La directrice adjointe,

Pour « La Ville »,  
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Laure AVELINE

Arnaud DUMONTIER

Plateforme de répit Handicap Sud Oise

23 rue Blériot

60180 NOGENT SUR OISE

Tél : 03 64 80 00 06

Mail : [plateforme.repit.creil@nouvelleforge.com](mailto:plateforme.repit.creil@nouvelleforge.com)





Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉCISION DU MAIRE

N°12/2026

#### **Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry au profit de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte de disposer de la salle de danse Jules Ferry du lundi 16 février au vendredi 27 février 2026 durant les vacances scolaires.

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir une convention avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry du lundi 16 février au vendredi 27 février 2026 durant les vacances scolaires,

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**Article 3** : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 29 janvier 2026

Le maire,

**Arnaud DUMONTIER**  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture  
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER  
Date : 04/02/2026  
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

## MISE A DISPOSITION DE LA SALLE JULES FERRY

### Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.

Ci-après dénommée : La Ville de Pont-Sainte-Maxence, d'une part,

### Et

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte représentée par madame Khristine FOYART, Vice-présidente.

Ci-après dénommée : La Communauté des Pays d'Oise et d'Halatte, d'autre part,

### Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Mise à disposition de locaux

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de La Ville de Pont-Sainte-Maxence. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si La Ville de Pont-Sainte-Maxence avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

#### Article 2 : Désignation des locaux

La Ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition de l'emprunteur la salle de danse Jules Ferry, situé rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence.

#### Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

#### Article 4 : Destination des locaux

Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sera l'accueil du centre de loisirs. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par La Ville de Pont-Sainte-Maxence, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

#### Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement La Ville de Pont-Sainte-Maxence de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.



**Article 6 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

**Article 7 : Durée et renouvellement**

La présente convention entrera en vigueur le 16 février et prendra fin le 27 février 2026. Il appartiendra à La Ville de Pont-Sainte-Maxence de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

**Article 8 : Modalités financières**

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry est estimé à 880.00€.

**Article 9 : Assurances**

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

**Article 10 : Responsabilité et recours**

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

**Article 11 : Obligations générales de l'emprunteur**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

### **Article 12 : Visite des lieux**

L'emprunteur devra laisser les représentants de La Ville de Pont-Sainte-Maxence, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

### **Article 13 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 14 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 15 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour La Ville de Pont-Sainte-Maxence, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

### **Article 16 : Protection des données à caractère personnel**

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : [mairie.daj@pontsaintemaxence.fr](mailto:mairie.daj@pontsaintemaxence.fr)

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à..... le .....

L'emprunteur,  
Vice-présidente de la Communauté des Pays d'Oise et  
D'Halatte en charge des affaires générales

La Ville de Pont-Sainte-Maxence,  
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Khristine FOYART

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**DÉCISION DU MAIRE**

N°13/2026

**Entretien des espaces verts**  
**Lot n°1 : Tonte**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la consultation lancée le 24 novembre 2025 concernant le marché des entretiens des espaces verts,

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée le 20 janvier 2026 à 12 heures,

Considérant les 9 offres remises,

Considérant le rapport d'analyse des offres en date du 21 janvier 2026,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un acte d'engagement sera signé entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la société Compiègne Paysage domiciliée 1429 Avenue Octave Butin, 60280, Margny Les Compiègne,

**Article 2** : D'accepter le prix du marché pour un montant de 44 116,79€ HT, soit 52 940,15€ TTC annuel,

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et jusqu'au parfait achèvement des travaux,

Il pourra être renouvelé une fois par reconduction tacite pour une durée de trois ans,

La durée maximale du marché ne pourra dépasser la durée de quatre ans,

**Article 3** : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 03 février 2026

Le maire,



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**DÉCISION DU MAIRE**

N°14/2026

**Entretien des espaces verts**  
**Lot n°2 : Fauchage**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE  
  
ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS  
  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,  
Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,  
Considérant la consultation lancée le 24 novembre 2025 concernant le marché des entretiens des espaces verts,  
Considérant que la date limite de réception des offres était fixée le 20 janvier 2026 à 12 heures,  
Considérant les 8 offres remises,  
Considérant le rapport d'analyse des offres en date du 21 janvier 2026,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un acte d'engagement sera signé entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la société Trocquet Paysage domiciliée 2 rue des Erables Hameau de Mercières, 60610, La-Croix-Saint-Ouen

**Article 2** : D'accepter le prix du marché pour un montant de 4 023,80€ HT, soit 4 828,56€ TTC annuel,

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et jusqu'au parfait achèvement des travaux,  
Il pourra être renouvelé une fois par reconduction tacite pour une durée de trois ans,  
La durée maximale du marché ne pourra dépasser la durée de quatre ans,

**Article 3** : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application  
télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 03 février 2026

Le maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Arnaud Dumontier', with a large flourish at the end.

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 15 /2026

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

### Convention portant sur la tenue d'un poste de secours par l'association de la protection civile de l'Oise pour la Fête de la musique le samedi 20 juin 2026

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1er, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, l'association départementale de protection civile de l'Oise s'engage à mettre un dispositif prévisionnel de secours pour la fête de musique à Pont-Sainte-Maxence le samedi 20 juin 2026 de 17h45 à 23h45, à Pont-Sainte-Maxence.

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir une convention avec l'association départementale de protection civile de l'Oise, le samedi 20 juin 2026 de 17h45 à 23h45, à Pont-Sainte-Maxence,

**Article 2** : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 527.46 € TTC dont 467.46 € TTC de poste de secours et 60.00 € TTC de frais de subsistance,

**Article 3** : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 02 février 2026.

Le maire,

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication



Signé par : Arnaud DUMONTIER

Date : 06/02/2026

Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

## **Article 4 - DESCRIPTIF DU DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS MIS EN PLACE**

Pour répondre à la demande écrite formulée par le **Bénéficiaire**, et aux vues du résultat de la **grille d'évaluation des risques** renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur et co-signée (**annexe I**).

" **L'A.P.C.60** ", conformément aux directives du Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, et des prescriptions de la FNPC, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

- Type de dispositif : **DPS-PE**
- Composition du dispositif : **4 Secouristes**

## **INFORMATIONS CONCERNANT LE DISPOSITIF**

Les intervenants sont titulaires :

- Pour les équipiers secouristes, du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE) ou PSE2, validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles
- Pour les secouristes de l'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFPCPSAM) ou PSE 1, validés dans leur aptitude opérationnelle et portés sur les listes d'aptitudes opérationnelles
- Un membre de chaque équipe exerce les fonctions de chef d'équipe
- En tant que de besoin des Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) assurent les fonctions pour lesquelles ils ont compétence
- En fonction de la taille du DPS, un ou des chef(s) de poste, chef(s) de section, chef(s) de secteur, chef de dispositifs, cadres opérationnels (est ou sont) désigné(s) par " **L'A.P.C.60** "

## **Article 5 - MODALITES OPERATIONNELLES**

Les intervenants sont revêtus de leur tenue officielle.

Ils interviennent sous la direction de l'encadrement mis en place par " **L'A.P.C.60** "

" **L'A.P.C.60** " est représentée opérationnellement par, **Monsieur César FERNANDES**, Responsable de l'Antenne locale de Pont Sainte Maxence, qui est joignable au : **06.37.39.71.04** et qui a procédé à la désignation du chef de poste.

Le chef de poste prendra contact avec le bénéficiaire dès son arrivée sur le site du DPS pour :

- Vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention,
- Mettre en place le dispositif,
- Déterminer les modalités opératoires liées à l'évènement.

## **Article 6 - ASPECTS LOGISTIQUES**

Le **Bénéficiaire** s'engage à mettre à disposition de " **L'A.P.C.60** " :

- Un local ou des locaux adapté(s) et/ou un ou des emplacement(s) réservé(s), signalisé(s), facilement accessible(s) qui permette(nt) l'implantation de poste(s) de secours et de l'échelon de gestion opérationnelle (le chef de section, les chefs de secteurs et les LAT) s'il y a lieu.



Le **Bénéficiaire** s'engage également à :

**Faciliter le stationnement des moyens roulants de l'APC 60.**

### Article 7 - CONDITIONS DE VIE DES INTERVENANTS

Le **Bénéficiaire** s'engage à fournir des repas corrects, boissons et éventuellement petits déjeuners ou collations de nuit pour l'ensemble des intervenants lorsque les contraintes horaires du DPS l'imposent. A défaut des frais de subsistance seront facturés : 15 € / secouriste.

Le **Bénéficiaire** s'engage à assurer l'hébergement de l'ensemble des intervenants lorsque les contraintes horaires du DPS l'imposent. A défaut des frais d'hébergement seront facturés.

### Article 8 - ASPECT FINANCIER

À titre de défraiement pour l'organisation et la réalisation du Dispositif Prévisionnel de Secours, les déplacements, les matériels et véhicules mis à disposition pour l'intervention des secouristes bénévoles Le **Bénéficiaire** s'engage à verser à " L'A.P.C.60 « la somme forfaitaire de **quatre-cent-soixante-sept euros et quarante-six centimes (467,46€)** exonérée de TVA, payable à réception de la facture émise par "l'A.P.C.60 ",

L'engagement de " l'A.P.C.60 " ne deviendra définitif qu'après retour de la présente convention signée, à défaut de recevoir celle-ci dûment signée 15 jours avant la date de la manifestation, la participation de l'APC 60 sera de plein droit annulé.

### Article 9 - ASPECT ADMINISTRATIF

A titre de compte rendu l'association s'engage à fournir à l'organisateur, s'il en fait la demande écrite, un bilan d'activité liée au DPS, sans toutefois porter atteinte aux règles du secret médical.

### Article 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation.

### Article 11 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention engage les parties signataires à la date de sa signature.

Toutefois, " l'A.P.C.60 " ne sera tenue pour responsable d'une défaillance totale ou partielle :

- en cas de réquisition de ses moyens par une autorité de police compétente dans le cadre d'un plan ORSEC départemental, zonal ou national ou pour la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde,

- au cas où l'organisateur modifierait le planning prévisionnel prévu à l'article 3.

En cas d'annulation de la manifestation, le **Bénéficiaire** est tenu d'aviser l'A.P.C.60 par tous moyens de communication au moins 48 heures à l'avance.

## Article 12 – LITIGE

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre " l'A.P.C.60 " et le **Bénéficiaire**, le contentieux pourra faire l'objet de recours juridiques conformément aux procédures civiles en vigueur.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Pont Ste Maxence, le 20 Janvier 2026

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2026

Pour " l'A.P.C.60  
Pour Le Président  
Le Responsable d'Antenne  
de Pont-Sainte-Maxence



Le Responsable de  
Antenne de  
Pont-Sainte-Maxence



Signature

Pour le **Bénéficiaire**  
Nom et Prénom :  
Fonction :

Signature et cachet



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

**VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**DÉCISION DU MAIRE**

N° 16/2026

**Convention portant sur la signature d'un contrat avec l'association C'est à dire pour un spectacle « Rouge écharpe » le vendredi 20 février 2026 à 15h**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1<sup>er</sup>, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre du « Et si on sortait pendant les vacances ? » ; un spectacle aura lieu,

Considérant que, l'association C'est à dire – domiciliée à BP9 – 58600 FOURCHAMBAULT s'engage à assurer un spectacle le vendredi 20 février 2026 à 15h,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir un contrat avec l'association C'est à dire – domiciliée à BP9 – 58600 FOURCHAMBAULT pour un spectacle « Rouge écharpe » programmé le vendredi 20 février 2026 à 15h.

**Article 2** : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 664,65 € TTC,

**Article 3** : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 03/02/2026

Le maire,

  
Signé par : Arnaud DUMONTIER  
Date : 06/02/2026  
Qualité : MAIRE

Arnaud DUMONTIER  
Certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



**Compte tenu de la transmission en sous-  
préfecture  
Et de la publication**



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**  
(article 279B bis du CGI)

Contrat n°034-26 FF

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **ASSOCIATION C'EST-A-DIRE**  
NUMERO DE SIRET : **509 066 080 00037**  
APE : **9001 Z**  
LICENCE : **PLATESV-R-2022-005002 du 11/04/2022**  
ADRESSE POSTALE : **BP 9 – 58600 FOURCHAMBAULT**  
TEL : **03 86 90 28 18 / 06 61 18 99 97** MAIL : **cestadire.conte@gmail.com**  
REPRÉSENTÉ PAR : **Franck DELAVOIX** en qualité de : **Président**  
CI-APRÈS DÉNOMMÉ « **LE PRODUCTEUR** »

**ET**

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **MAIRIE DE PONT-SAINT-MAXENCE**  
NUMERO DE SIRET : **216 055 033 00016**  
APE : **8411 Z**  
LICENCE : -  
ADRESSE : **Place Pierre-Mendès France, BP 40159, 60721 PONT-SAINT-MAXENCE**  
TÉL : -  
REPRÉSENTÉ PAR : **Monsieur Arnaud DUMONTIER** en qualité de : **Mairie**  
CI-APRÈS DÉNOMMÉ « **L'ORGANISATEUR** »

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**A – LE PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation du spectacle de Florence Férin, artiste professionnelle.

**B – L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu de représentation: Auditorium de la Bibliothèque Reine Philiberte à Pont-Sainte-Maxence dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas **L'ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

**C – LE PRODUCTEUR** est engagé depuis 2022 dans une démarche écoresponsable ayant pour but de réduire l'impact environnemental de ses activités professionnelles. Ainsi, certaines clauses comportent des demandes et ou des propositions précises allant dans ce sens.

**LE PRODUCTEUR** est membre de l'association ARVIVA – Arts vivants, Arts durables, qui l'accompagne dans cette démarche.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – OBJET**

**Le PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, la représentation suivante sur le lieu précité :

**Rouge écharpe**

*Spectacle jeune public dès 3 ans / durée 45mn*

**Vendredi 20 février 2026 à 15h**

**Lieu :** Auditorium de la Bibliothèque Reine Philiberte à Pont-Sainte-Maxence

**Article 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR**

**LE PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.



Signé par : Arnaud DUMONTIER  
Date : 06/02/2026  
Qualité : MAIRE

**Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, en respectant les exigences techniques définies par l'artiste, y compris le personnel nécessaire au montage et démontage.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR, s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. **L'organisateur s'engage à utiliser exclusivement les photos de l'artiste sur le site [www.cestadire.org](http://www.cestadire.org), espace pro à la page de l'artiste.**

L'ORGANISATEUR mettra à disposition de l'artiste une loge ou une pièce dédiée chauffée équipée : d'une table ; et d'une chaise ; d'un miroir et d'un porte-manteau, une boisson chaude (thé, café) et un petit encas.

**L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique** lorsqu'elle est jointe au présent contrat de cession. En cas d'impossibilité de répondre à toutes les demandes techniques, l'organisateur s'engage à contacter le régisseur du spectacle avant toute modification.

**L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir l'artiste** en assurant par exemple son transport de la gare vers son lieu de spectacle.

**L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les jauges indiquées par le Producteur : 60 personnes maximum.**

Note : se référer aux mentions précisées au devis ou dans la fiche technique.

**Article 4 – PRIX ET PRISE EN CHARGE**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

Prix total du spectacle	500,00€ ht
Frais de déplacement	130,00€ ht
TVA à 5,5%	34,65€
<b>Prix négocié TTC</b>	<b>664,65€</b>

soit en toutes lettres la somme de : **Six cent soixante quatre euros et soixante cinq centimes**

Le règlement sera effectué **par virement administratif à 30 jours maximum**. La facture sera déposée sur Chorus et établie en 1 exemplaire (exemplaire supplémentaire sur demande).

**Article 5 – DÉROULEMENT DU SPECTACLE**

L'ORGANISATEUR s'engage à signaler au **PRODUCTEUR** le cadre dans lequel s'inscrit le spectacle (festival, manifestation exceptionnelle, etc.). Dans le cas où le spectacle visé par le présent contrat est précédé ou suivi d'un autre spectacle ou de toute autre manifestation, ou se déroule en compagnie d'autres artistes, **L'ORGANISATEUR** s'engage à le signaler au **PRODUCTEUR** avant la signature du contrat.

**Pour le bon déroulement du spectacle, le confort du public et de l'artiste, L'ORGANISATEUR s'engage faire respecter auprès de son public l'âge requis.**

**Article 6 - Enregistrement - diffusion**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire de son libre-arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

**Article 7 – ASSURANCES**

**LE PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

**L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LOW

### Article 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence ainsi que maladie de l'artiste justifiée par certificat médical ou un empêchement de transport de l'artiste (panne, grève de transport, annulation).

En cas de pandémie (Covid 19 ou autre), l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR envisageront en premier lieu un éventuel report des représentations. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera trouvé concernant le versement éventuel d'une indemnité AU PRODUCTEUR, permettant de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'organisation des représentations annulées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### Article 9 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents de Nevers (58).

**Ce contrat est établi en 2 exemplaires. Pour être valable, un exemplaire signé devra être retourné dans un délai de 15 jours à compter de la date ci-dessous et ne comportera ni rature ni ajout.**

Fait à Fourchambault, le 21/01/2026

#### LE PRODUCTEUR

Le Président  
Franck DELAVOIX



C'EST A DIRE

Accompagnement artistique  
BP 9 – 58600 FOURCHAMBAULT

#### L'ORGANISATEUR

Crédit Mutuel					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RiB					
Banque 10276	Guichet 02524	N° compte 00020492301	Clé 83	Devise EUR	Domiciliation CCM DE NEVERS
Identifiant international de compte bancaire		BIC (Bank Identifier Code) CMCIFR2A			
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1027 8025 2400 0204 9230 183		Titulaire du compte (Account Owner) C EST A DIRE BP 9 58600 FOURCHAMBAULT			
Domiciliation CCM DE NEVERS BUREAU DE VARENNES VAUZELLES 64 BOULEVARD CAMILLE DAGONNEAU 58640 VARENNES VAUZELLES ☎ 0 820 850 237 (Service 0,12 €/min + prix appel)		PARTIE RESERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ			
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.					

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

**VILLE DE PONT-SA**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 17 /2026

### Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de la maison des associations à Sarron au profit de l'association « UNC Pont-Sainte-Maxence »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « UNC Pont-Sainte-Maxence » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations à Sarron le samedi 7 mars 2026.

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir une convention avec l'association « UNC Pont-Sainte-Maxence » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations à Sarron le samedi 7 mars 2026.

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**Article 3** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 4 février 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

## MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

### Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.

Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

### Et

L'association « UNC PONT-SAINTE-MAXENCE », représentée par Monsieur Marc MARSEILLE, en qualité de président de l'association.

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

### Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Mise à disposition de locaux

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est : « Devoir de mémoire », décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

#### Article 2 : Désignation des locaux

« La Ville » met à disposition de l'emprunteur une salle de la maison des associations Fernand Girod, située allée Louise Michel à Pont-Sainte-Maxence, le samedi 7 mars 2026 de 09h00 à 12h00.

#### Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

#### Article 4 : Destination des locaux

Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont celles mentionnées sur l'annexe n°1. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.



é par : Arnaud DUMONTIER

le : 06/02/2026

titré : MAIRE

**Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

**Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

**Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

**Article 8 : Durée et renouvellement**

La présente convention entrera en vigueur le samedi 7 mars 2026 à 09h00, et prendra fin le samedi 7 mars 2026 à 12h00.

**Article 9 : Modalités financières**

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 10 : Assurances**

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

**Article 11 : Responsabilité et recours**

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de

quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

#### **Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

#### **Article 13 : Visite des lieux**

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **Article 14 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### **Article 15 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 16 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

#### **Article 17 : Protection des données à caractère personnel**

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : [mairie.daj@pontsaintemaxence.fr](mailto:mairie.daj@pontsaintemaxence.fr)

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à *Neuilly* ..... le *20/04/26*

Pour l'emprunteur,  
Le président,

Marc MARSEILLE

Pour « La Ville »,  
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉCISION DU MAIRE

N° 18 /2026

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le  
ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

Objet :

Contrat d'entretien au gymnase La Salamandre et vitreries du Dojo

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité d'entretenir le gymnase La Salamandre ainsi que les vitreries du Dojo,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat sera signé entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la société CLINITEX PICARDIE demeurant 582 rue des Longues Rayes 60610 Lacroix Saint Ouen pour l'entretien du gymnase La Salamandre ainsi que les vitreries du Dojo,

**Article 2** : D'accepter le prix du contrat pour un montant de 33 912.36€ HT soit un montant 40 694,83€ TTC annuel.

Le présent contrat débutera au 1<sup>er</sup> mars 2026 pour une durée de trois ans,

Il sera reconduit tacitement par période identique.

**Article 3** : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléréfuge accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 09 février 2026,



Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

# **CONTRAT DE PARTENARIAT**

# CONTRAT

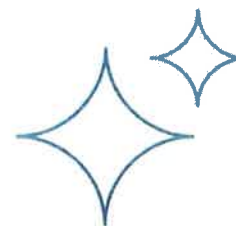
Parties prenantes

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



**Référence : PIE2508013**

**Date : 14/08/2025**

**Entre : CLINITEX PICARDIE**

*Située : 582 rue des Longues Rayes – 60610 LACROIX SAINT OUEN, SARL au Capital de 242400 €, immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro : 45307830500035*

*représentée par : Monsieur Quentin BOULANGER, Directeur d'Agence*

*téléphone : 03 44 96 36 36*

*adresse de messagerie : picardie@clinitex.fr*

**Et : MAIRIE PONT STE MAXENCE**

*Située : 7 PLACE PIERRE MENDES FRANCE - 60700 PONT STE MAXENCE, avec comme SIRET*

:

*représenté(e) par : Monsieur Arnaud DUMONTIER*

*téléphone : 03 44 72 20 49*

*adresse de messagerie : mairie@pontsaintemaxence.fr*

## Locaux Concernés :

**MAIRIE PONT STE MAXENCE**

7 PLACE PIERRE MENDES FRANCE  
60700 PONT STE MAXENCE

# CONTRAT

Prix, durée et conditions de vente

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LOW

## PRIX

Pour l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, nous vous proposons le prix forfaitaire mensuel HT réparti de la façon suivante :

MAIRIE PONT STE MAXENCE	Forfait mensuel HT
FORFAIT ENTRETIEN DU COMPLEXE GYMNASSE LA SALAMANDRE	2 674,15 €
FORFAIT VITRERIE DOJO	151,88 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 826,03 € HT</b>

## DURÉE

Le présent contrat prend effet au 01/03/2026 et est souscrit pour une durée minimum de 36 mois. Il sera reconduit tacitement par période identique.

A la fin de cette période, chaque partie a la possibilité de le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de quatre mois.

## VALIDITÉ DES PRIX ET CONDITIONS DE FACTURATION

Nos prix sont valables jusqu'au 31/12/2026, établis en fonction des éléments connus à ce jour et figurant à l'équation paramétrique de nos conditions générales de vente.

Facturation mensuelle le 10 du mois en cours pour un règlement à 30 jours, vos factures sont dématérialisées. Adresse mail à renseigner : \_\_\_\_\_  
(ouverture de compte ci-après à compléter)

Paiement par mandat de prélèvement SEPA (autorisation de prélèvement ci-après à compléter).

# CONTRAT - OUVERTURE DE COMPTE

Facturation et données comptables

**CLIQUEZ SUR LE  
DOCUMENT**



Ouverture Compte Pl.pdf

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

# CONTRAT

Prix, durée et conditions de vente

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### DUREE - RESILIATION

La durée de la prestation de services est fixée dans le contrat de propreté. Le contrat à durée déterminée est automatiquement reconduit par tacite reconduction et dans les mêmes conditions à son échéance et pour des périodes successives de même durée si aucune des deux parties n'a notifié par lettre recommandée avec avis de réception, 4 mois avant l'expiration de la période en cours, de son intention de résilier. Dans l'hypothèse d'une résiliation suivie d'une renégociation, le client informera la société CLINITEK du résultat de sa consultation un mois avant le terme du marché par lettre recommandée avec avis de réception.

### PRIX

Les prix sont établis hors taxes et comprennent sauf dispositions contraires, la fourniture de la main d'œuvre, du matériel, des produits et ingrédients nécessaires à la bonne exécution des travaux, l'eau, l'éclairage et l'électricité étant par contre à la charge du client qui devra les fournir gratuitement. A défaut, et pour quelque cause que ce soit, CLINITEK sera dispensé, pendant la durée au cours de laquelle cette carence sera constatée, de l'exécution des travaux prévus.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les prix sont fixés pour des interventions aux horaires ne donnant pas lieu à majoration c'est à dire du lundi au samedi de 6 Heures à 21 Heures et en dehors des jours fériés. Les travaux de nuit, c'est-à-dire ceux effectués de 21 Heures à 6 Heures du matin, ceux du dimanche et des jours fériés, qui seraient demandés par le client donneront lieu à facturation avec majoration du prix. Au cas où une prestation se trouverait, par le hasard du calendrier, programmée un jour férié, elle ne sera pas réalisée ni reportée, et ne donnera lieu à aucun avoir sur le prix convenu, la rémunération de l'agent de service concerné étant maintenue, conformément à la législation en vigueur. Si le client exprime néanmoins le souhait du maintien de cette prestation, celle-ci sera facturée au temps passé en sus du forfait convenu selon un calendrier et un prix convenu avec le client.

### Clause de révision

Les prix sont constitués à 90 % par des salaires et des charges sociales et à 10 % de frais et coûts divers. Ils seront révisés aussitôt et de plein droit en cas de variation d'un des éléments composant la formule paramétrique représentative des coûts de l'entreprise figurant au présent contrat.

En outre, la révision des prix des prestations ci-dessus définie interviendra de plein droit à l'entrée en application d'une loi, d'un décret ou d'un accord de branche dont les dispositions contiendraient une modification des règles ou éléments de salaires et/ou des charges sociales de la profession par rapport aux salaires et/ou charges en vigueur lors de la signature du contrat ou de l'un des composants de l'indice FSD3.

$$Po\% = [0,10 * (FSD3 / FSD3 0)] + [0,90 * (S (1+C) / (So (1+Co))]$$

Po% = % d'augmentation des prix

FSD3 = Indice des frais et services divers à la date de révision, modèle de référence n°3 tel que défini par la DGCCRF dans son Communiqué paru au BOCCRF n° 8 du 30 septembre 2004.

FSD3 0 = Indice des frais et services divers tel que défini ci-avant, à la dernière révision

S = Salaire minimum d'un agent de service coef AS1 selon la convention collective des entreprises de propreté à la date de la révision

So = Salaire minimum d'un agent de service coef AS1 selon la convention collective des entreprises de propreté à la précédente révision

C = % de charges patronales sur salaire à la date de la révision

Co = % de charges patronales sur salaire à la précédente révision

Le calcul de l'indice FSD3 sera réalisé dès que les indices publiés par l'INSEE sont connus (à leur première valeur publiée) et ce de façon définitive, sans revenir sur leur calcul, même si par la suite leurs valeurs sont modifiées, et ce en application des préconisations de la DGCCRF pour le calcul de cet indice. Pour le cas où l'un des composants de l'indice FSD3 viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, ou s'il devenait illicite le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

### Paiement

S'agissant de prestations de services dont les prix sont constitués, en majeure partie, par des salaires et des charges réglés au comptant, les travaux de nettoyage font l'objet d'une facturation mensuelle ou trimestrielle concernant les prestations du mois en cours ou du trimestre à venir. Les factures sont établies le 10 du premier mois de la période et sont payables dès réception sauf convention contraire, sans escompte ni rabais. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement (Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012) sera facturée. S'y ajouteront des intérêts de retard calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal sur les sommes restant dues.

Au cas où un avoir serait réclamé et accepté par Clinitek, son calcul se ferait déduction faite d'une quote-part minimum de 20% pour frais fixes de gestion du compte.

### Clause résolutoire et clause pénale

Le défaut de règlement d'une ou plusieurs factures 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, autorisera CLINITEK à suspendre sans préavis ses prestations sans en suspendre la facturation, et ce, jusqu'au moment où son client aura régularisé sa situation, ce dernier ne pouvant prétendre à une quelconque diminution du prix convenu, et ce, quelque soit la durée de l'interruption. Au cas où le client ne régulariserait pas sa situation, le présent abonnement sera résilié de plein droit, 8 jours après une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin d'une quelconque procédure judiciaire et ce, aux torts exclusifs du client. Dans ce cas le client sera redevable du montant total des prestations qui auraient dû être facturées jusqu'à l'échéance normale dudit contrat. Cette somme sera réclamée assortie d'intérêts de retard, par voie de clause pénale.

D'autre part, en cas de résiliation unilatérale par le client du présent contrat avant son terme (sauf dénonciation avec respect du délai de préavis, le client sera redevable d'une indemnité égale au montant total des prestations qui auraient dû être facturées jusqu'à l'échéance normale dudit contrat.

### ASSURANCES/GARANTIES - RESPONSABILITES/OBLIGATIONS

#### Assurances/Garanties

La Société CLINITEK est régulièrement assurée auprès d'une compagnie solvable pour la réparation des dommages dont elle est civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, étant toutefois précisé que tout dommage devra lui être signalé par le client dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa réalisation par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi ce dernier client s'interdit de rechercher en quoi que ce soit la responsabilité réelle ou prétendue de CLINITEK. Les montants et les descriptifs des garanties sont annexés au contrat ou sont à la disposition du client sur simple demande. Ces montants et descriptifs sont donc limitatifs et n'engagent CLINITEK que dans cette stricte mesure. En conséquence, le client renonce à tous recours contre CLINITEK au-delà des sommes indiquées.

#### Responsabilité/obligations CLINITEK

Pour tous contrats d'abonnement au moins égal à 200 heures de prestations par an, CLINITEK tiendra à la disposition du client les documents mentionnés à l'article D8222-5 du Code du travail, à savoir: l'attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois; l'attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires; un extrait K bis; l'attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 3243-2, R 3243-1 et L 5221-2 du Code du travail.

#### Responsabilité/obligations Client

L'entreprise de nettoyage ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dégâts qui sont le fait de la défectuosité de la chose du client et bien entendu de ceux issus du fait personnel de ce dernier. CLINITEK ne sera nullement responsable de l'enlèvement par erreur et, par voie de conséquence leur disparition, d'objets ou papiers se trouvant dans des corbeilles ou récipients dont le contenu est destiné à être jeté.

En outre, CLINITEK ne sera pas tenue de nettoyer tout plan de travail qui n'aura pas été débarrassé, au préalable, par son utilisateur. Les vitreries seront d'accès facile: livres d'affiches, appuis de fenêtres dégagés, fermetures en état de marche, etc. Toute intervention nécessitant du matériel lourd, dans des conditions d'exécution non prévues à la signature du présent contrat, sera facturée séparément et en sus. (Nacelle, élévateur, etc.).

En cas d'utilisation de matériels spécifiques d'accès en hauteur, le client s'engage à assurer, à ses frais, la mise en place des moyens d'ancrage ou de stabilisation des sols rendus nécessaires à l'exécution des travaux dans les conditions de sécurité prévues par les textes en vigueur et au plan de prévention.

# CONTRAT

## Prix, durée et conditions de vente

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LOW

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Au cas où ces moyens de sécurité ne seraient pas mis en place, les prestations ne seraient pas exécutées sans que le client ne puisse prétendre à une diminution des prix convenus, après que Clinitex l'ait informé de ses obligations. Le circuit électrique d'alimentation du matériel informatique devra être différent du circuit électrique mis à disposition pour la prestation nettoyage et les prises électriques de ces circuits devront être de type différent. En tout état de cause, CLINITEX ne pourrait être tenu pour responsable des dommages qui surviendraient par suite d'absence d'informations ou de demandes de prestations faites par le client directement au personnel d'exécution CLINITEX. Le client mettra à disposition de l'entreprise un local technique fermant à clé, suffisamment vaste et apte à recevoir l'équipement et le matériel de nettoyage. Le client est responsable des éventuels dégâts que pourrait subir le matériel de CLINITEX hors de son temps de présence sur le chantier.

En cas de vol, d'incendie, de dégradations ou de perte du matériel appartenant à CLINITEX laissé à demeure chez le client, celui-ci devra indemniser CLINITEX à hauteur de la réparation du matériel ou de sa valeur à neuf, à ses propres frais ou à celui de son assureur. Le descriptif (type, marque et modèle) des matériels laissés chez le client figurera au contrat d'abonnement et justifiera, si besoin, des valeurs de remplacement, au cas où le matériel ne serait plus identifiable.

De plus, conformément à la législation du travail le client devra mettre à disposition du personnel de l'entreprise de nettoyage les installations ou fournitures prévues à l'article R 4513-8 du Code du travail: vestiaires, sanitaires ou douches notamment. Les frais d'entretien de ces installations sont à la charge de l'entreprise cliente. Le client, en outre, devra collaborer dans les conditions prévues aux articles R 4512-6 et suivants du Code du travail à la prévention des risques auxquels sont exposés les salariés de CLINITEX travaillant dans ses locaux. Enfin, dans la mesure où le client est le seul décideur des horaires d'intervention de l'entreprise de propreté, il s'engage, en cas de prestations de CLINITEX effectuées en dehors de ses horaires d'ouverture ou en cas de travail isolé, à mettre en œuvre les mesures nécessaires (dispositif de protection du travailleur isolé par exemple) afin que le salarié de CLINITEX puisse être secouru à bref délai en cas d'accident conformément aux dispositions de l'article R 4512-13 du Code du Travail. A défaut, le salarié Clinitex aura la faculté d'user de son droit de retrait, sans qu'aucun avoir pour défaut de prestation ne puisse être accordé au client dans ce contexte.

Les mobiliers et accessoires du KIOSQUE® sont gracieusement mis à disposition de nos clients ayant adopté le concept «KIOSQUE®», ces mobiliers et accessoires demeurent la propriété de CLINITEX, le client s'engageant à les restituer en fin de contrat.

### CLAUSES PARTICULIÈRES

**Déménagement, arrêt ou suspension définitifs ou temporaires de l'activité :** le déménagement, l'arrêt ou la suspension de l'activité ne constituent pas une cause d'interruption ou de rupture du contrat et ne dispensent donc pas le client du respect des conditions initialement prévues, Clinitex devant maintenir la rémunération de ses salariés.

Dans tous les cas, le client devra avertir CLINITEX par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six mois avant l'évènement afin de convenir d'un délai raisonnable pour mettre fin au contrat, ou pour convenir d'une indemnité de rupture anticipée, qui ne pourra être inférieure à 3 mois de facturation, ou pour rechercher toute solution économiquement acceptable par les parties. A défaut d'accord, le contrat se poursuit normalement.

**Evolution du contrat :** le client s'engage à informer CLINITEX par écrit de la modification de ses locaux ou de ses équipes (surfaces, agencements, effectifs) afin qu'un avenant provisoire ou définitif puisse être négocié.

#### Incidence de la reprise du personnel

- Volumes de travail

Le prix est déterminé en fonction de données de l'exploitation communiquées par le client et le cas échéant, des données concernant le personnel transféré, transmises par l'entreprise sortante. Dans l'hypothèse où les données relatives au personnel transféré n'auraient pas pu être transmises au moment de l'établissement de la proposition contractuelle, le coût des prestations pourra être modifié afin de tenir compte des coûts salariaux réels afférents au personnel transféré. Le prestataire devra alors adresser au client une demande de modification du prix par lettre recommandée avec avis de réception adressée au plus tard dans les 15 jours suivant le début de l'exécution du contrat. A défaut d'accord, le prestataire aura la possibilité de résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au plus tard dans les 30 jours suivant le début d'exécution du contrat, en respectant un préavis de 15 jours francs.

- Continuité des contrats de travail

Dans le cas exclusif où l'entreprise cliente souhaite mettre fin au présent contrat, pour quelque cause que ce soit, et confier le marché à une entreprise ne relevant pas de la convention collective des entreprises de propreté, ou passer en auto-nettoyage, elle s'engage à assurer ou faire assurer le reclassement, la reprise, ou le transfert du personnel Clinitex affecté au marché dès le lendemain du dernier jour du contrat. Toutefois, la société CLINITEX et la société cliente ne pouvant pas contraindre le personnel concerné à accepter un changement d'employeur, il est possible que la société CLINITEX doive conserver tout ou partie du personnel affecté au marché. Dans ce cas exclusif, la société cliente s'engage à payer à la société CLINITEX une indemnité forfaitaire, par salarié restant chez Clinitex, fixée à 9 mois de salaire brut de chaque salarié concerné (le salaire mensuel brut de référence sera celui pris en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement). Cette indemnité sera versée par la société cliente dans les 45 jours au plus tard à compter de l'appel des fonds par la Société CLINITEX, et faisant suite à la rupture du contrat commercial. La Société CLINITEX n'aura en aucun cas à démontrer un quelconque préjudice. La Société CLINITEX s'engage, quant à elle, à mettre la société entrante (ou cliente en cas d'auto nettoyage) en relation avec les salariés concernés afin de permettre la reprise et la continuité de leur contrat de travail et s'engage à fournir copie de leur contrat de travail, des 3 dernières fiches de paie, et fiches d'aptitude afférentes.

### FORCE MAJEURE

En cas de non-exécution totale ou partielle des prestations par CLINITEX du fait du client de ne pas donner accès à ses locaux, le montant des prestations restera dû sauf cas de force majeure tel que défini par l'article 1147 du Code civil, la force majeure ne peut en aucun cas entraîner pour l'une ou pour l'autre partie le paiement de dommages et intérêts, les conséquences pécuniaires de mesures prises en accord avec le client pour éventuellement tenter d'assurer malgré la situation ainsi créée tout ou partie du travail restant à la charge de ce dernier.

### ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des présentes seront soumises au Tribunal de Commerce de LILLE, étant toutefois précisé que l'entreprise de propreté seule pourra renoncer, si bon lui semble, à cette attribution de juridiction pour attirer son client devant ses juges naturels.

### Acceptation de l'offre et des conditions

Fait à Pont St Maxence, le 09 / 02 / 20 26 en 2 exemplaires

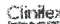
Pour CLINITEX,

Quentin BOULANGER, Directeur d'Agence  
Pierre MEGUEULE, Responsable commercial  
Date Etude : 05/02/2026

Signature et Cachet Commercial :

Pour le CLIENT,

Société : MAIRIE PONT STE MAXENCE  
Monsieur Arnaud DUMONTIER  
Signature et Cachet Commercial :

  
CLINITEX-PICARDIE  
BOULEVARD DES LONGUES RAIES  
BOULEVARD LACROIX SAINT-OUEN  
Tél : 03 44 56 36 36  
R.C.S Compiègne 453 078 305  
SAS au capital de 353 598 euros



Le Maire de Pont-Sainte-Maxence

  
Arnaud DUMONTIER



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 19 /2026

### Convention portant sur la tenue d'un poste de secours par l'association de la protection civile de l'Oise pour la Fête Nationale le lundi 13 juillet 2026

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1er, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, l'association départementale de protection civile de l'Oise s'engage à mettre un dispositif prévisionnel de secours pour les festivités de la fête nationale le lundi 13 juillet 2026 de 16h00 à minuit, à Pont-Sainte-Maxence

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir une convention avec l'association départementale de protection civile de l'Oise, le lundi 13 juillet 2026 de 16h00 à minuit, à Pont-Sainte-Maxence,

**Article 2** : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 527,46 € TTC dont 467,46 € TTC de poste de secours et 60,00 € TTC de frais de subsistance.

**Article 3** : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 12 février 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER

Date : 18/02/2026

Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



PROTECTION CIVILE

**FÉDÉRATION NATIONALE DE PROTECTION CIVILE**  
Association agréée de Sécurité Civile - Arrêté du 30 août 2006 - J.O. du 3 septembre 2006  
**Association de Protection Civile de l'Oise**  
**7 Rue Ambroise Paré 60000 Beauvais**



PROTECTION CIVILE

OISE

## CONVENTION n° 609/2026

### Entre

L'Association de Protection Civile de l'Oise, ci-après désignée " **l'APC 60** ", ayant reçu notamment une autorisation d'exercice déconcentrée pour les missions de sécurité civile de **type D** par sa régulière affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) – association de sécurité civile agréée au plan national par arrêté ministériel en date du 30/08/2006- Journal Officiel du 3 septembre 2006.

Sise : **7 Rue Ambroise Paré 60000 Beauvais**

Représentée par son Président : **Monsieur Alain Leroy**

Désigné " **le Bénéficiaire** " dans le présent document

Sis : " **Mairie de Pont-Sainte-Maxence** " - **7 Place Pierre Mendès France, 60700 Pont-Sainte-Maxence**  
Représenté par : **Mr Arnaud Dumontier** Fonction : **Maire**

### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :

" **L'A.P.C.60** ", qui peut régulièrement exercer, d'une manière déconcentrée les missions de Dispositifs Prévisionnels de Secours,

Et

**Le Bénéficiaire** pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours,

Ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.

### Article 2 - IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATEUR SUR SITE

- Nom : **KOCKAERTS Mélanie**
- Coordonnées : **06 48 73 78 92**

### Article 3 - INFORMATIONS CONCERNANT LA MANIFESTATION

- Intitulé de la manifestation : **Commémorations de la Fête Nationale**
- Nature de la manifestation : **Festivités**
- Lieu de la manifestation avec adresse précise : **Esplanade Charles de Gaulle, 60700 Pont-Sainte-Maxence**
- Date(s) : **le 13 Juillet 2026**
- Horaires de la manifestation : **de 16h00 à 23h59**
- Horaires de présence du dispositif : **de 15h45 à 0h15 (du 14 juillet 2026)**



Signé par : Arnaud DUMONTIER  
Date : 11/02/2026  
Qualité : MAIRE

#### **Article 4 - DESCRIPTIF DU DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS MIS EN PLACE**

Pour répondre à la demande écrite formulée par le **Bénéficiaire**, et aux vues du résultat de la **grille d'évaluation des risques** renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur et co-signée (**annexe I**).

" **L'A.P.C.60** ", conformément aux directives du Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, et des prescriptions de la FNPC, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

- Type de dispositif : **DPS-PE**
- Composition du dispositif : **4 Secouristes**

#### **INFORMATIONS CONCERNANT LE DISPOSITIF**

Les intervenants sont titulaires :

- Pour les équipiers secouristes, du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE) ou PSE2, validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles
- Pour les secouristes, de l'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSAM) ou PSE 1, validés dans leur aptitude opérationnelle et portés sur les listes d'aptitudes opérationnelles
- Un membre de chaque équipe exerce les fonctions de chef d'équipe
- En tant que de besoin des Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) assurent les fonctions pour lesquelles ils ont compétence
- En fonction de la taille du DPS, un ou des chef(s) de poste, chef(s) de section, chef(s) de secteur, chef de dispositifs, cadres opérationnels (est ou sont) désigné(s) par " **L'A.P.C.60** "

#### **Article 5 - MODALITES OPERATIONNELLES**

Les intervenants sont revêtus de leur tenue officielle.

Ils interviennent sous la direction de l'encadrement mis en place par " **L'A.P.C.60** "

" **L'A.P.C.60** " est représentée opérationnellement par, **Monsieur César FERNANDES**, Responsable de l'Antenne locale de Pont Sainte Maxence, qui est joignable au : **06.37.39.71.04** et qui a procédé à la désignation du chef de poste.

Le chef de poste prendra contact avec le bénéficiaire dès son arrivée sur le site du DPS pour :

- Vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention,
- Mettre en place le dispositif,
- Déterminer les modalités opératoires liées à l'évènement.

#### **Article 6 - ASPECTS LOGISTIQUES**

Le **Bénéficiaire** s'engage à mettre à disposition de " **L'A.P.C.60** " :

- Un local ou des locaux adapté(s) et/ou un ou des emplacement(s) réservé(s), signalisé(s), facilement accessible(s) qui permette(nt) l'implantation de poste(s) de secours et de l'échelon de gestion opérationnelle (le chef de section, les chefs de secteurs et les LAT) s'il y a lieu.

**Le Bénéficiaire** s'engage également à :

**Faciliter le stationnement des moyens roulants de l'APC 60.**

### **Article 7 - CONDITIONS DE VIE DES INTERVENANTS**

**Le Bénéficiaire** s'engage à fournir des repas corrects, boissons et éventuellement petits déjeuners ou collations de nuit pour l'ensemble des intervenants lorsque les contraintes horaires du DPS l'imposent. A défaut des frais de subsistance seront facturés : 15 € / secouriste.

**Le Bénéficiaire** s'engage à assurer l'hébergement de l'ensemble des intervenants lorsque les contraintes horaires du DPS l'imposent. A défaut des frais d'hébergement seront facturés.

### **Article 8 - ASPECT FINANCIER**

À titre de défraiement pour l'organisation et la réalisation du Dispositif Prévisionnel de Secours, les déplacements, les matériels et véhicules mis à disposition pour l'intervention des secouristes bénévoles **Le Bénéficiaire** s'engage à verser à " L'A.P.C.60 « la somme forfaitaire de **quatre-cent-soixante-sept euros et quarante-six centimes (467,46€)** exonérée de TVA, payable à réception de la facture émise par "l'A.P.C.60 " ,

L'engagement de " l'A.P.C.60 " ne deviendra définitif qu'après retour de la présente convention signée, à défaut de recevoir celle-ci dûment signée 15 jours avant la date de la manifestation, la participation de l'APC 60 sera de plein droit annulée.

### **Article 9 - ASPECT ADMINISTRATIF**

A titre de compte rendu l'association s'engage à fournir à l'organisateur, s'il en fait la demande écrite, un bilan d'activité liée au DPS, sans toutefois porter atteinte aux règles du secret médical.

### **Article 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation.

### **Article 11 – EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention engage les parties signataires à la date de sa signature.

Toutefois, " l'A.P.C.60 " ne sera tenue pour responsable d'une défaillance totale ou partielle :

- en cas de réquisition de ses moyens par une autorité de police compétente dans le cadre d'un plan ORSEC départemental, zonal ou national ou pour la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde,

- au cas où l'organisateur modifierait le planning prévisionnel prévu à l'article 3.

En cas d'annulation de la manifestation, le **Bénéficiaire** est tenu d'aviser l'A.P.C.60 par tous moyens de communication au moins 48 heures à l'avance.

## Article 12 – LITIGE

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre " l'A.P.C.60 " et le **Bénéficiaire**, le contentieux pourra faire l'objet de recours juridiques conformément aux procédures civiles en vigueur.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Pont Ste Maxence, le 20 Janvier 2026

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2026

Pour " l'A.P.C.60  
Pour Le Président  
Le Responsable d'Antenne  
de Pont-Sainte-Maxence



Le Responsable de  
Antenne de  
Pont-Sainte-Maxence

Signature

Pour le **Bénéficiaire**  
Nom et Prénom :  
Fonction :

Signature et cachet



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 /2026

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

**Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle  
du gymnase la Salamandre au profit de l'association  
« AFD 60 »**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « AFD 60 » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre les mercredis 25 février, 8 avril et 3 juin 2026 de 14h à 17h.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir une convention avec l'association « AFD 60 » afin de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre les mercredis 25 février, 8 avril et 3 juin 2026 de 14h à 17h.

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**Article 3** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 10 février 2026.

Le maire,

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER

le : 24/02/2026

fonction : MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

## MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

### Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.

Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

### Et

L'association « A.F.D 60 », inscrite en préfecture de Beauvais le 26 mai 2016 sous le numéro W604002662 dont le siège social se situe 11 rue des hironvalles 60100 CREIL représentée par Madame Nathalie PACCOT, Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

### Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Mise à disposition de locaux

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est d'accompagner l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de diabète, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

#### Article 2 : Désignation des locaux

« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle de réunion du gymnase la Salamandre, située rue Charles Frigaux à Pont-Sainte-Maxence :

- le mercredi 25 février 2026 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 8 avril 2026 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 3 juin 2026 de 14h00 à 17h00

#### Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

#### Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition est « Atelier rencontre autour du diabète ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.



### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **Article 8 : Durée et renouvellement**

La présente convention entrera en vigueur le mercredi 22 février 2026 à 14h00, et prendra fin le mercredi 3 juin 2026 à 17h.

### **Article 9 : Modalités financières**

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La valeur locative annuelle est estimée à 49,50 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

### **Article 10 : Assurances**

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

### **Article 11 : Responsabilité et recours**

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

#### **Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

#### **Article 13 : Visite des lieux**

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **Article 14 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### **Article 15 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 16 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

#### **Article 17 : Protection des données à caractère personnel**

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.



Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : [mairie.daj@pontsaintemaxence.fr](mailto:mairie.daj@pontsaintemaxence.fr)  
Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à... *Creil* ... le ... *9 février 2025* ...

Pour l'emprunteur,  
La présidente,

Pour « La Ville »,  
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Nathalie PACCOT

Arnaud DUMONTIER

Association des diabétiques de  
MCA - 11 rue des Hirouailles 60100 Creil  
Tél : 06 41 03 65 92  
Mail : [contactafd60@gmail.com](mailto:contactafd60@gmail.com)  
Site : [afd60.federationdesdiabetiques.org](http://afd60.federationdesdiabetiques.org)



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 21 /2026

### Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit du Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux communaux conclue avec le Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence, entrée en vigueur le 1er septembre 2025,

Considérant que l'association a sollicité l'attribution d'un bureau supplémentaire afin d'assurer le fonctionnement administratif lié à ses activités.

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir un avenant avec l'association « Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence » afin de disposer à titre gratuit d'un bureau supplémentaire au sein de la salle Daniel Gatti, du jour de la signature à l'avenant à la convention au 31 août 2026.

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**Article 3** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 10 février 2026.

Le maire,

Signé par : Arnaud DUMONTIER  
Date : 24/02/2026  
Qualité : MAIRE

Arnaud DUMONTIER  
Certifié exécutoire



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

## AVENANT N°1 A LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

### Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.

Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

### Et

« L'association », Boxing club Olympique de Pont-Sainte-Maxence, inscrite en préfecture de Beauvais le 6 février 2008 sous le numéro W604000333 dont le siège social se situe 230 rue Fould Stern 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Franck DOURLANS, autorisé aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 10 novembre 2007.

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

### Préambule

Les parties ont conclu une convention de mise à disposition de locaux communaux signée, entrée en vigueur le **1er septembre 2025**. Conformément à l'article 15 de ladite convention, les parties ont souhaité modifier la désignation des locaux mis à disposition afin d'y ajouter un bureau supplémentaire.

### Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de l'avenant

L'article 2 de la convention initiale est complété comme suit : En complément des locaux déjà mis à disposition, « La Ville » met également à disposition de l'Emprunteur :

**Un bureau supplémentaire**, situé au sein de la salle associative Daniel Gatti, 230 rue Fould Stern à Pont-Sainte-Maxence, destiné à un usage administratif et associatif, dans le cadre exclusif de l'objet social de l'association.

#### Article 2 – Conditions d'occupation du bureau ajouté

L'occupation de ce bureau est accordée dans les mêmes conditions juridiques, financières et réglementaires que celles définies dans la convention initiale, notamment en ce qui concerne :

- la destination des locaux,
- l'entretien et la responsabilité,
- les assurances,
- la durée,
- le caractère précaire et révoquant de la mise à disposition.

#### Article 3 – Autres stipulations

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de mise à disposition de locaux communaux du 21 novembre 2025 demeurent inchangées et pleinement applicables.

#### Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 05/02/26

Pour l'emprunteur,  
le président,



Franck DOURLANS

Pour « La Ville »,  
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER



Signé par : Arnaud DUMONTIER



# VILLE DE PONT-S.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 22 /2026

### Contrat de maintenance du logiciel Domino WEB 2 et Portail Familles PWA de la commune par la société Abelium

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité de signer un contrat pour ce nouveau logiciel Domino WEB de la commune pour l'année 2026,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat sera signé entre la société Abelium domiciliée au 4 rue du clos de l'Ouche à Pleurtuit 35730 et la ville de Pont-Sainte-Maxence pour la maintenance du nouveau logiciel Domino pour l'année 2026. Le présent contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 36 mois. Il est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 2** : D'accepter le coût de la prestation d'un montant de 1493,23 € HT soit 1791,88 € TTC pour l'année 2026.

**Article 3** : D'imputer cette dépense au budget principal 2026 et les suivants.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 10 février 2026



Le maire

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication



**Abelium**  
collectivités

**DES SOLUTIONS  
POUR LES COLLECTIVITÉS  
ET LES ASSOCIATIONS**

## CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DOMINO WEB 2 et PORTAIL FAMILLES PWA

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

**Numéro de Contrat : CT00018942**

**ABELIUM COLLECTIVITES**, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro B 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

### D'une part

### ET :

Le client, sis **MAIRIE PONT SAINTE MAXENCE - PLACE MENDES FRANCE - BP 40159 - 60700 PONT SAINTE MAXENCE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après dénommé "le Client",

Le Prestataire et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

### D'autre part

### Il est préalablement exposé que

Le prestataire a proposé au client une offre commerciale.

### SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - Définitions
- ARTICLE 2 - Objet du Contrat - Hiérarchie contractuelle
- ARTICLE 3 - Collaboration entre les Parties
- ARTICLE 4 - Durée
- ARTICLE 5 - La prestation de support
- ARTICLE 6 - La prestation de maintenance
  - 6.1 Étendue de la prestation
  - 6.2 Exclusions en cours de contrat
- ARTICLE 7 - Modalités d'exécution
  - 7.1 Envoi des demandes
  - 7.2 Fixation des priorités et des tarifs
  - 7.3 Horaires du Support Technique
  - 7.4 Délai de rappel du Support technique
  - 7.5 Livraison - Délais indicatifs
- ARTICLE 8 - Statut des Données
- ARTICLE 9 - Obligations du Client
- ARTICLE 10 - Modalités de paiement
- ARTICLE 11 - Non sollicitation du personnel
- ARTICLE 12 - Confidentialité
- ARTICLE 13 - Informatique et Libertés
- ARTICLE 14 - Suspension des prestations
- ARTICLE 15 - Responsabilité
- ARTICLE 16 - Prescription
- ARTICLE 17 - Loi applicable et tribunal compétent
- ARTICLE 18 - Liste des Annexes

### DESCRIPTION DU CONTRAT

- 1 - Maintenance annuelle DOMINO WEB 2 - 1er accès
- 1 ER ACCES DIABOLO
- 2 - Maintenance annuelle DOMINO WEB 2 - coût par accès supplémentaire
- 1 ACCES SUP. DIABOLO
- 3 - Maintenance annuelle DOMINO WEB 2 - coût par accès supplémentaire
- 2 ACCES SUP. COGITO
- 4 - Maintenance annuelle du Portail Familles V2 (PWA)
- 1 ACCES PORTAIL FAMILLES



é par : Arnaud DUMONTIER

le : 12/02/2026

titlé : MAIRE

**ARTICLE 1 - Définitions**

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- Anomalie : tout dysfonctionnement ou non-conformité du Logiciel par rapport aux spécifications et à sa destination qui empêche le fonctionnement normal.
- Anomalie Bloquante : désigne toute Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie du Logiciel.
- Anomalie Non Bloquante : désigne toute Anomalie permettant de poursuivre l'exploitation du Logiciel dans l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure inhabituelle ou d'une solution de contournement, mise en par le Client lui-même ou par ABELIUM Collectivités.
- Donnée : élément d'information appartenant au Client et gérée par le biais du Logiciel.
- Support : Service d'assistance téléphonique qui offre un support technique aux utilisateurs rencontrant des difficultés avec l'utilisation du Logiciel et/ou de l'administration de ce dernier.
- Logiciel : programme informatique Domino Web 2 et du Portail Familles PWA et dont l'utilisateur acquiert une licence.
- Maintenance applicative et corrective : Ensemble des tâches permettant le maintien en fonctionnement du Logiciel dans l'environnement en prenant en charge la correction des défauts de conception, de programmation, ou de langage se manifestant par des anomalies de fonctionnement des applications, reproduites par nos soins, en adéquation aux spécifications initiales.
- Maintenance évolutive (et adaptative réglementaire) : Ensemble des modifications des applications apportées par le Prestataire soit pour apporter un complément fonctionnel, soit pour répondre à un changement de réglementation.
- Portail d'assistance en ligne : outil permettant au Client, par internet, de contacter le Prestataire et d'ouvrir un ticket d'incident.

**ARTICLE 2 - Objet du Contrat - Hiérarchie contractuelle**

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de support et de maintenance sur le Logiciel mis à disposition du Client tel que décrit dans le Contrat de licence.

Le présent Contrat prévaut sur tout autre document contractuel et/ou commercial échangé entre les Parties.

Le Contrat de licence sur le Logiciel est exclu des présentes et fait l'objet d'un contrat distinct conclu entre les Parties.

**ARTICLE 3 - Collaboration entre les Parties**

Les Parties reconnaissent l'importance de leur collaboration effective pour mener à bien les opérations de Maintenance.

Le Client désignera une personne qui sera l'interlocuteur privilégié du Prestataire et sera chargée du suivi de la bonne exécution des clauses du présent Contrat.

**ARTICLE 4 - Durée**

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement au bénéfice du Client en application du présent Contrat, soit le 01/01/2026.

Le Contrat est conclu pour une durée de 36 mois.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf :

- refus par une partie exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois (3) mois avant la date de renouvellement du contrat,
- si la loi l'interdit (notamment pour les marchés publics).

Le contrat ainsi renouvelé aura un contenu identique au précédent, notamment la durée de renouvellement de 36 mois.

Le contrat peut être résilié à tout moment en cas de faute lourde de l'une ou l'autre des Parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse et effet quinze (15) jours après sa réception.

**ARTICLE 5 - La prestation de support**

Le Prestataire s'engage à assurer dans le cadre du présent Contrat :

- Un support téléphonique
- Une intervention à distance par le biais d'une connexion internet
- Une intervention dans les locaux du Client en cas d'anomalie bloquante non solutionnable à distance, sur décision du Prestataire uniquement.

**ARTICLE 6 - La prestation de maintenance****6.1 - Etendue de la prestation**

La prestation de maintenance comprend les obligations suivantes :

- Correction : Le Prestataire s'engage à corriger le Logiciel, notamment et non exhaustivement, contre les anomalies bloquantes et les anomalies non bloquantes, en fonction de l'évolution des moyens techniques et des règles de l'art.
- Conseil : Le Prestataire a une obligation de conseil à l'égard du Client. Il doit apporter son savoir-faire et doit informer le Client des choix technologiques à effectuer et des contraintes à respecter lors de l'utilisation du Logiciel.
- Evolution : le Prestataire s'engage à faire les modifications apportant un complément fonctionnel ou pour répondre à un changement de réglementation.

**6.2 - Exclusions en cours de contrat**

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :

- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle pour quelque raison que ce soit ;
- le développement de nouveaux programmes ;

- les ajouts ou modifications sur le Logiciel existant relevant de l'amélioration ;
- les ajouts ou modifications de paramétrage sur le logiciel ne relevant pas d'un changement de réglementation.
- les composants autres que ceux spécifiés qui fonctionneraient en chaînage avec eux ;
- les composants spécifiés qui auraient été modifiés par d'autres intervenants que le Prestataire ;

- toute intervention sur le système informatique du Client ;
- la formation du personnel ;
- la maintenance par un tiers autre que le Prestataire (ou tierce-maintenance) en cours de Contrat est exclue.

**ARTICLE 7 - Modalités d'exécution**

Les contacts peuvent être téléphoniques et/ou par mails. Les demandes, devis, bons de commande, accords et validation doivent être échangés par mail ou par courrier.

**7.1 - Envoi des demandes**

Le Client s'engage à faire tout son possible pour grouper et prioriser ses demandes. Toutes demandes de maintenance sont à adresser au Support Technique en priorité par :

- Le portail d'assistance en ligne
- Ou Par téléphone dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne
- Ou par mail dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne
- Ou par courrier dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne

Le Support technique les qualifiera en fonction de leur criticité.

**7.2 - Fixation des priorités et des tarifs****a) Pour le support et la maintenance corrective**

Dans le cadre du support de la maintenance applicative et corrective forfaitaire, le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat est le suivant :

- Montant Total HT par an : 1493,39 euros.

**b) Révision**

La date d'anniversaire du contrat est fixée au 1er janvier de chaque année.

Le prix à payer par le Client pour la première année est calculée au prorata.

Tous les prix indiqués aux présentes et/ou à ses annexes seront révisés annuellement au 1er janvier, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times S / S_0$$

P = prix après révision.

P<sub>0</sub> = prix initial pour la première révision, puis prix issu de la précédente révision pour les révisions suivantes.

S = indice SYNTEC de décembre précédant la révision.

S<sub>0</sub> = valeur de l'indice SYNTEC en vigueur pour

révision.

So = valeur de l'indice SYNTEC en vigueur pour la première révision (soit indice SYNTEC de Décembre), puis valeur de l'indice SYNTEC issue de la précédente révision pour les révisions suivantes.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, les Parties conviendront du ou des nouveaux indices pour établissement d'une formule à effet comparable.

### 7.3 - Horaires du Support Technique

Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00.

Heure de Paris (GMT+1).

Excepté les jours fériés.

### 7.4 - Délai de rappel du Support technique

Le prestataire s'engage à effectuer un premier rappel du client dans un délai maximal de 24 heures ouvrées. Pour une question standard, le délai maximal est de 24 heures ouvrées. Pour une question urgente, le délai maximal est de 8 heures ouvrées.

### 7.5 - Livraison - Délais indicatifs

#### a) Pour la Maintenance Corrective

Dans le cadre de la Maintenance Applicative et Corrective, pour un travail n'excédant pas une demi-journée ouvrée dans la semaine, la livraison interviendra, à titre indicatif, dans les cinq (5) jours ouvrés.

Pour un travail excédant une demi-journée ouvrée dans la semaine, un planning estimatif sera communiqué au Client. Le Prestataire s'engage à faire les meilleurs efforts pour résoudre les Anomalies bloquantes dans les meilleurs délais.

#### b) Pour la Maintenance Évolutive

Dans le cadre de la Maintenance Évolutive, pour un travail n'excédant pas une demi-journée ouvrée dans la semaine, la livraison interviendra, à titre indicatif, dans les trente (30) jours ouvrés.

Pour un travail excédant une demi-journée ouvrée, un planning estimatif sera communiqué au Client. Dans le cas d'un travail très spécifique au Client suite à une analyse du Prestataire, le régime applicable est celui de la prestation sur devis (voir ci-dessous).

#### c) Prestations sur devis

Les délais de réalisation de toute prestation faisant l'objet d'un devis ne sont définis fermement qu'après la réception de la commande du Client.

### ARTICLE 8 - Statut des Données

Les Données élaborées à partir du Logiciel sont la propriété exclusive du Client.

### ARTICLE 9 - Obligations du Client

Le Client, pour permettre au Prestataire de réaliser sa mission, doit respecter son

obligation de collaboration. Le Client, dans le cadre de son obligation de collaboration, s'engage notamment à :

- Fournir au Prestataire toutes les Données sous le format informatique lisible par lui ;

- Apporter au Prestataire, avec sa demande d'intervention, toutes les informations et documents nécessaires à la bonne appréhension des besoins, à leur bonne estimation et à la bonne exécution des prestations ;

- Se conformer aux préconisations techniques et aux prescriptions d'utilisation du Logiciel fournies par le Prestataire dans le cadre de son obligation de conseil ;

- Tenir un journal de bord, dans lequel sont consignées toutes les interventions faites sur le Logiciel, les Anomalies constatées.

- Vérifier l'adéquation de toute prestation de Maintenance ou de paramétrage aux demandes et besoins qu'il a exprimés dans sa demande avant toute mise en production ;

### ARTICLE 10 - Modalités de paiement

Les prix sont indiqués en euro et hors taxes.

Pour les factures de prestations au forfait, le Prestataire émet un mois avant la période concernée une facture pour l'année de prestation, payable à 30 jours date de facture.

Pour les factures de prestations réalisées au temps passé, le Prestataire émet le dernier jour de chaque mois une facture correspondant aux prestations réalisées sur le mois écoulé. Cette facture est payable le dernier jour du mois suivant, soit à 30 jours date de facture.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire a droit au versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne à ses opérations principes de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les Intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, en cas de retard de paiement, le Prestataire pourra à son choix et de plein droit suspendre le Service aux termes de l'article « Suspension des prestations » ou faire application de la clause « Résiliation pour faute ».

### ARTICLE 11 - Non sollicitation du personnel

Chacune des Parties s'engage à ne solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement, d'aucun employé de l'autre Partie. Cet engagement vaut pendant la durée du présent contrat et pour une période de deux (2) ans suivant la fin de celui-ci. Si une Partie fait défaut de respecter cette obligation, elle doit immédiatement verser à l'autre Partie une somme équivalente à un (1) an de rémunération de l'employé concerné, à titre de pénalité.

Pour le besoin des présentes, un ancien salarié dont le contrat de travail avec l'autre Partie a pris fin depuis plus de un (1) an, pour quelque

dont le contrat de travail avec l'autre Partie a pris fin depuis plus de un (1) an, pour quelque raison que ce soit, ne saurait être considéré comme un employé et son embauche ne saurait par conséquent donner lieu à l'application de la clause pénale mentionnée ci-dessus.

### ARTICLE 12 - Confidentialité

Le Client et le Prestataire considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

### ARTICLE 13 - Informatique et libertés

#### 13.1. Objet :

ABELIUM COLLECTIVITES souhaite garantir à ses clients la conformité de ses services à la Réglementation des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à se conformer aux réglementations relatives aux données à caractère personnel en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données personnelles (le « RGPD ») et transposée en France par loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Le Client est le responsable de traitement au sens du RGPD, tandis que le Prestataire est sous-traitant.

#### 13.2. Description de traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

Le Client est un responsable de traitement au sens du RGPD. ABELIUM COLLECTIVITES est qualifiée de sous-traitant au sens du RGPD exclusivement dans l'exercice des services de maintenance et d'assistance.

Dans le seul cadre de la fourniture de service de maintenance et d'assistance, ABELIUM COLLECTIVITES est autorisée à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les données saisies ou importées par le Client dans le logiciel DOMINO WEB 2 ET DU LOGICIEL PORTAIL FAMILLES PWA.

En concluant le Contrat, le Client autorise expressément le Prestataire à procéder au traitement de données à caractère personnel des Utilisateurs à des fins de sécurité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En sa qualité de sous-traitant, le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les Données Client.

Le Client bénéficie d'un droit d'utilisation de la solution logicielle DOMINO WEB 2 ET DU LOGICIEL PORTAIL FAMILLES PWA développée par ABELIUM COLLECTIVITES et ABELIUM COLLECTIVITES lui fournit des services de maintenance et assistance en vertu du contrat de maintenance DOMINO WEB 2 ET DU LOGICIEL PORTAIL FAMILLES PWA.

ABELIUM COLLECTIVITES s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont

confiées par le Client qu'aux seules fins de fourniture de service de maintenance et d'assistance.

Les finalités de traitements sont encadrées par le présent contrat de maintenance.

Les données à caractère personnel traitées sont celles collectées par le Client dans le cadre de gestion de la préinscription, de l'inscription, du suivi et de la facturation pour les structures scolaires, périscolaire, petite enfance, loisirs et de temps libre.

Les catégories de personnes concernées sont les usagers des services scolaires, périscolaire, petite enfance, loisirs et de temps libre.

ABELIUM COLLECTIVITES met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

### 13.3. Durée du contrat :

Durée est encadrée par le présent contrat de maintenance.

### 13.4. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

13.4.1. Le Prestataire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client qu'aux seules fins d'exécution du Contrat ; et...

13.4.2. Conformément aux instructions documentées du Client, notamment dans le présent Contrat. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe le Client dans les plus brefs délais. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français, il informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

13.4.3. Le Prestataire ~~organise~~ en procédures suffisantes pour en assurer la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

13.4.4. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

13.4.5. Le Prestataire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

13.4.6. Sous-Traitance : ABELIUM COLLECTIVITES peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement

et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

13.4.7. Droit d'information des personnes concernées : Le Client s'engage à (i) informer et recueillir le consentement de chaque personne physique utilisatrice du Logiciel ; et (ii) coopérer avec et assister le Prestataire pour lui permettre de se conformer à ses obligations en matière de protection des données personnelles.

13.4.8. Exercice des droits des personnes : Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire adresse ces demandes au Client, dès réception, par email pour que le Client y donne suite.

Conformément au RGPD, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement qui peut être exercé en s'adressant au Client.

13.4.9. Notification des violations de données à caractère personnel : Le Prestataire notifie par email au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées. Le Client doit fournir au Prestataire une adresse mail dédiée de permanence (par exemple, celle de son DPO).

13.4.10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations : Sur demande du Client, ABELIUM COLLECTIVITES fournit au Client les informations nécessaires pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données ou pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

13.4.11. Mesures de sécurité : ABELIUM COLLECTIVITES met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, notamment pour empêcher que ces données

soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

ABELIUM COLLECTIVITES veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

13.4.12. Sort des données : non concerné dans le cadre du présent contrat.

13.4.13. Délégué à la protection des données :

Pour lui permettre de respecter son engagement, le Client s'engage à fournir à ABELIUM COLLECTIVITES une adresse mail dédiée, notamment celle du DPO si un tel délégué a été désigné par le Client. La communication de cette adresse mail doit intervenir dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la signature de l'Avenant par le Client. L'adresse mail du DPO ABELIUM COLLECTIVITES étant : [contact.dpo@abelium-collectivites.fr](mailto:contact.dpo@abelium-collectivites.fr) <<mailto:contact.dpo@abelium-collectivites.fr>>.

13.4.14. Registre des catégories d'activités de traitement : ABELIUM COLLECTIVITES déclare tenir un registre de toutes les catégories de traitements qu'elle effectue ou est susceptible d'effectuer sur les instructions du responsable de traitement comprenant l'ensemble des informations requises par le règlement européen sur la protection des données (article 30.2 du RGPD). Le Client en tant que responsable de traitement reste responsable de la tenue de son propre registre de traitement (article 30.1 du RGPD).

13.4.15. Documentation : ABELIUM COLLECTIVITES met à la disposition du Client :

- La documentation utile pour la réalisation de son propre registre de traitement ;
- La documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

### 13.5. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant :

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées au 2 des présentes clauses
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

### ARTICLE 14 - Suspension des prestations

Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat en cas de survenance de l'une des circonstances suivantes :

- Événement constitutif de force majeure ;
- Inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations dont notamment l'obligation de paiement dans les délais ;
- Non-respect d'une loi, d'un règlement, ou de toute autre disposition légale ainsi que d'une instruction de toute autorité compétente ;

- Événement constitutif de force majeure ;
- Inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations dont notamment l'obligation de paiement dans les délais ;
- Non-respect d'une loi, d'un règlement, ou de toute autre disposition légale ainsi que d'une instruction de toute autorité compétente ;
- Ordre, instruction ou demande d'un gouvernement, d'un organisme de service d'urgence ou de toute autre autorité administrative compétente.

Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir de son droit de suspendre le Contrat à la suite d'un des événements précités ne le privera pas de résilier ledit Contrat ultérieurement.

Le Client déclare accepter expressément les conséquences de l'application du précédent article, en particulier en termes de continuité des prestations. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre le Prestataire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

#### **ARTICLE 15 - Responsabilité**

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable :

- De tout retard intervenu dans l'exécution des prestations de maintenance trouvant notamment sa cause dans un manquement à l'obligation de collaboration ;
- Des préjudices indirects reconnus par la législation et jurisprudence des tribunaux français, notamment : le préjudice commercial, la perte de clientèle, la perte de commande, l'atteinte à l'image de marque ;
- De tout retard intervenu dans l'exécution des prestations de maintenance trouvant notamment sa cause dans un manquement à l'obligation de collaboration du Client. En outre, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de mauvaise application des conseils d'utilisation fournis par le Prestataire.
- Des conséquences d'anomalies qui trouvent leur origine dans le paramétrage de la solution mise à disposition du client, que ces paramétrages soient effectués par le client ou le prestataire ;
- De toute contamination par tout virus, vers ou trojan du Logiciel et des Données du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination, sauf s'il est établi qu'une telle contamination a été causée par un manquement du Prestataire.

En tout état de cause et tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité globale du Prestataire ne saurait excéder la somme des factures de maintenance encaissées les douze (12) derniers mois précédant le fait générateur du dommage.

Le Prestataire déclare avoir souscrit, dans le cadre de son activité un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité.

#### **ARTICLE 16 - Prescription**

Toute action en responsabilité contre le Prestataire est prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

#### **ARTICLE 17 - Loi applicable et tribunal compétent**

La présente convention est soumise à la loi française.


Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

#### **ARTICLE 18 - Liste des Annexes**

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :  
Néant

Signé en (2) exemplaires,  
A PLEURTUIT  
Le Jeudi 01 Janvier 2026

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
	



*A. Dujardin*



# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉCISION DU MAIRE

N° 23/2026

#### Contrat d'hébergement de l'application Domino WEB 2 et Portail Familles PWA

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité d'avoir un contrat d'hébergement de l'application Domino WEB 2 et Portail Familles PWA,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat sera signé entre la ville de Pont- Sainte-Maxence et la société Abelium domiciliée au 4 rue du Clos de l'Ouche – 35730 Pleurtuit pour définir les conditions de la prestation d'hébergement du logiciel. Le présent contrat prendra effet à compter du 1 janvier 2026 pour une durée de 36 mois. Il est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 2** : D'accepter le coût de la prestation d'un montant de 1568,73€ HT soit 1882,48 € TTC par an.

**Article 3** : D'imputer cette dépense au budget principal 2026 et les suivants.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 10 février 2026

Le Maire



Arnaud DUMONTIER  
Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en copie exécutoire

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE



## CONTRAT D'HEBERGEMENT DE L'APPLICATION DOMINO WEB 2 ET PORTAIL FAMILLES PWA

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Numéro de Contrat : **CT00018943**

**ABELIUM COLLECTIVITES**, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro B 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

### D'une part

### ET:

Le client, sis **MAIRIE PONT SAINTE MAXENCE - PLACE MENDES FRANCE - BP 40159 - 60700 PONT SAINTE M AXENCE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;  
Ci-après "le Client",

L'Hébergeur et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

### D'autre part

### Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

L'hébergeur a pour activité la mise à disposition de services d'accès au réseau internet.

Le client souhaite faire héberger le logiciel DOMINO'Web 2 sur les serveurs de l'hébergeur ou de son prestataire.

### SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - Définitions
- ARTICLE 2 - Objet
- ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée
- ARTICLE 4 - Fin du Contrat
- ARTICLE 5 - Prestations et Responsabilité de l'Hébergeur
- ARTICLE 6 - Obligations et Responsabilité du Client
- ARTICLE 7 - Prix
- ARTICLE 8 - Droit de propriété intellectuelle
- ARTICLE 9 - Confidentialité
- ARTICLE 10 - Informatique et libertés
- ARTICLE 11 - Prescription
- ARTICLE 12 - Loi applicable et tribunal compétent
- ARTICLE 13 - Liste des Annexes

### DESCRIPTION DU CONTRAT

- 1 - Hébergement annuel SSL DOMINO WEB 2 - par accès
- 2 ACCES DIABOLO + 2 ACCES COGITO HEBERGES
- 2 - Hébergement annuel SSL Portail Familles V2 (PWA)
- 1 PORTAIL FAMILLES HEBERGE
- 3 - Certificat annuel SSL
- 1 CERTIFICAT SSL

**ARTICLE 1 - Définitions**

- Donnée : ensemble des informations propriété de la Collectivité et hébergées chez l'Hébergeur.
- Hébergement : stockage et traitement des Données permettant leur accessibilité par le biais de Serveurs de l'Hébergeur.
- Serveur : infrastructure appartenant à l'Hébergeur connecté au réseau Internet et allouée à l'Hébergement.
- Logiciel : Domino WEB 2 et PORTAIL FAMILLES PWA dont la Collectivité dont possède une licence et faisant l'objet de l'Hébergement.
- Maintenance évolutive : Ensemble des modifications des applications dues à un changement ou un complément fonctionnel (les prestations de Maintenance évolutive ne sont pas comprises dans le présent contrat d'hébergement, et le Client doit souscrire un contrat de maintenance en parallèle).

**ARTICLE 2 - Objet**

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de la prestation d'Hébergement du Logiciel du Client sur le Serveur de l'Hébergeur.

**ARTICLE 3 - Entrée en vigueur du contrat - Durée**

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement au bénéfice du Client en application du présent Contrat, soit le 01/01/2026.

Le Contrat est conclu pour une durée initiale de 36 mois.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf :

- refus par une partie exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois (3) mois avant la date de renouvellement du contrat,
- si la loi l'interdit (notamment pour les marchés publics).

Le contrat ainsi renouvelé aura un contenu identique au précédent, notamment la durée de renouvellement de 36 mois.

Le contrat peut être résilié à tout moment en cas de faute lourde de l'une ou l'autre des Parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse et effet quinze (15) jours après sa réception.

**ARTICLE 4 - Fin du Contrat**

À la fin du Contrat, pour quelle que cause que ce soit, l'Hébergeur est tenu de procéder au transfert des Données présentes sur le Serveur sur tout autre serveur que le Client désignera.

L'Hébergeur est tenu de procéder à la destruction des Données entreposées par le Client dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

**ARTICLE 5 - Prestations et Responsabilité de l'Hébergeur**

L'Hébergeur s'engage à héberger sur son

La prestation d'hébergement comprend l'ensemble des prestations définies à l'Annexe 1.

Par ailleurs, la prestation d'hébergement n'inclut pas les frais de télécommunication liés au téléchargement des fichiers entre le Client et l'Hébergeur ni les frais de transfert du Logiciel et des Données, ni les frais d'accès au réseau pour la mise à jour des Données.

L'Hébergeur s'engage à rendre le Logiciel accessible dans un délai de trois (3) jours à compter de la remise par le Client des éléments nécessaires à l'Hébergement visés dans l'Annexe 1.

L'Hébergeur s'engage à rendre le Logiciel accessible, sept jours sur sept et 24 heures sur 24.

L'accès au serveur peut néanmoins être fermé par l'Hébergeur afin d'assurer la maintenance des matériels et logiciels nécessaires à l'Hébergement du Logiciel. En tout état de cause, l'arrêt du Serveur ne devra pas excéder 4 heures et interviendra durant les créneaux horaires suivants :

Entre 12h30 et 13h30 et entre 20h00 et 24h00.

L'Hébergeur s'engage à informer le Client par courrier électronique ou directement à partir du logiciel hébergé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de toute interruption d'accès au Serveur, de son fait ou dont il peut avoir connaissance.

L'Hébergeur s'engage à installer les mises à jour découlant des opérations de Maintenance évolutive.

L'Hébergeur s'engage à mettre en place les procédures de sécurité nécessaires pour limiter les accès à ses installations et les intrusions dans le serveur.

L'Hébergeur procédera régulièrement à des contrôles de conformité du serveur, dont il vérifiera les accès physiques et logiques. L'Hébergeur s'engage à corriger sans délai toute anomalie rencontrée

Il est spécifié que l'obligation de rendre le Logiciel et les Données accessibles constitue pour l'Hébergeur une obligation de moyens.

L'Hébergeur se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques et le choix de ses fournisseurs, sous réserve que ces modifications permettent d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature du présent Contrat.

La responsabilité de l'Hébergeur est limitée aux matériels et logiciels installés sur son Serveur.

La responsabilité de l'Hébergeur ne saurait être engagée si son serveur était indisponible pour des raisons de force majeure, incluant notamment la défaillance de longue durée du réseau public de distribution d'électricité, la défaillance du réseau public des télécommunications, la perte de connectivité Internet dues aux opérateurs publics et privés dont dépend l'Hébergeur.

En tout état de cause et tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité globale du Prestataire ne saurait excéder la somme des factures d'hébergement

douze (12) derniers mois précédant le fait générateur du dommage.

**ARTICLE 6 - Obligations et Responsabilité du Client**

Le Client s'engage à posséder tous les équipements nécessaires pour l'accès au Serveur via Internet visés à l'Annexe 1. L'Hébergeur ne peut garantir ou assurer que le matériel du Client est compatible avec les services proposés.

Le Client est tenu de payer le Prix dans les conditions fixées au présent Contrat.

Le Client s'engage à n'utiliser les serveurs qu'à des fins licites, conformes à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Le Client décharge l'Hébergeur de toute responsabilité quant aux Données stockées.

**ARTICLE 7 - Prix**

Les prestations faisant l'objet du présent Contrat seront facturées au Client au prix de 1568,73€HT par an.

Il est entendu que les Prix indiqués comprennent :

- le transfert des données par bandes passantes
- la mise en ligne du Logiciel et des Données
- la sauvegarde des données
- l'installation des mises à jour
- l'optimisation de la base de données
- administration du serveur d'hébergement des données
- un changement de serveur au minimum tous les 24 mois.

Les prestations de Maintenance évolutive ne sont pas comprises dans le présent contrat d'hébergement, et le Client doit souscrire un contrat de maintenance en parallèle.

Le paiement du Prix par le Client se fera 30 jours à date de réception de la facture envoyée par l'Hébergeur.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire a droit au versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne à ses opérations principes de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La date d'anniversaire du contrat est fixée au 1er janvier de chaque année.

Le prix à payer par le Client pour la première année est calculé au prorata

**Révision/indexation du prix**

Tous les prix indiqués aux présentes et/ou à ses annexes seront révisés annuellement au 1er janvier, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times S / S_0$$

P = prix après révision.

P<sub>0</sub> = prix initial pour la première révision, puis prix issu de la précédente révision pour les révisions suivantes

S = indice SYNTFC de décembre précédant la révision.

So = valeur de l'indice SYNTEC en vigueur pour la première révision (soit indice SYNTEC de Décembre), puis valeur de l'indice SYNTEC issue de la précédente révision pour les révisions suivantes.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, les Parties conviendront du ou des nouveaux indices pour établissement d'une formule à effet comparable.

#### ARTICLE 8 - Droits de propriété intellectuelle

Le Client est titulaire d'une licence sur le Logiciel DOMINO WEB 2 et PORTAIL FAMILLES PWA et est propriétaire des Données communiquées à l'Hébergeur.

Le Client n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels mis à sa disposition par l'Hébergeur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

#### ARTICLE 9 - Confidentialité

Le Client et le Prestataire considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

#### ARTICLE 10 - Informatique et libertés

##### 10.1. Objet :

ABELIUM COLLECTIVITES souhaite garantir à ses clients la conformité de ses services à la Réglementation des Données Personnelles. Les Parties s'engagent à se conformer aux réglementations relatives aux données à caractère personnel en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données personnelles (le « RGPD ») et transposée en France par loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Le Client est le responsable de traitement au sens du RGPD, tandis que le Prestataire est sous-traitant.

##### 10.2. Description de traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

Le Client est un responsable de traitement au sens du RGPD. ABELIUM COLLECTIVITES est qualifiée de sous-traitant au sens du RGPD exclusivement dans l'exercice des services d'hébergement. Dans le seul cadre de la fourniture des services d'hébergement, ABELIUM COLLECTIVITES est autorisée à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les données saisies ou importées par le Client dans le logiciel DOMINO WEB 2 et PORTAIL FAMILLES PWA. En concluant le Contrat, le Client autorise expressément le Prestataire à procéder au traitement de données à caractère personnel des Utilisateurs à des fins de sécurité dans le

cadre de l'exécution du Contrat.

En sa qualité de sous-traitant, le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les Données Client.

Le Client bénéficie d'un droit d'utilisation de la solution logicielle DOMINO WEB 2 et PORTAIL FAMILLES PWA développée par ABELIUM COLLECTIVITES et ABELIUM COLLECTIVITES lui fournit des services d'hébergement en vertu du contrat de d'hébergement DOMINO WEB 2 et PORTAIL FAMILLES PWA.

ABELIUM COLLECTIVITES s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client qu'aux seules fins de fourniture de service d'hébergement.

Les finalités de traitements sont encadrées par le présent contrat d'hébergement.

Les données à caractère personnel traitées sont celles collectées par le Client dans le cadre de gestion de la préinscription, de l'inscription, du suivi et de la facturation pour les structures scolaires, périscolaire, petite enfance, loisirs et de temps libre.

Les catégories de personnes concernées sont les usagers des services scolaires, périscolaire, petite enfance, loisirs et de temps libre.

ABELIUM COLLECTIVITES met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

##### 10.3. Durée du contrat :

Durée est encadrée par la présent contrat d'hébergement.

##### 10.4. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

10.4.1. Le Prestataire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client qu'aux seules fins d'exécution du Contrat ; et...

10.4.2. Conformément aux instructions documentées du Client, notamment dans le présent Contrat. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe le Client dans les plus brefs délais. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français, il Informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

10.4.3. Le Prestataire mettra en œuvre des procédures suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

10.4.4. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

10.4.5. Le Prestataire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications

des données par défaut.

10.4.6. Sous-Traitance : ABELIUM COLLECTIVITES peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

10.4.7. Droit d'information des personnes concernées : Le Client s'engage à (i) informer et recueillir le consentement de chaque personne physique utilisatrice du Logiciel ; et (ii) coopérer avec et assister le Prestataire pour lui permettre de se conformer à ses obligations en matière de protection des données personnelles.

10.4.8. Exercice des droits des personnes : Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire adresse ces demandes au Client, dès réception, par email pour que le Client y donne suite.

Conformément au RGPD, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement qui peut être exercé en s'adressant au Client.

10.4.9. Notification des violations de données à caractère personnel : Le Prestataire notifie par email au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées. Le Client doit fournir au Prestataire une adresse mail dédiée de permanence (par exemple, celle de son DPO).

10.4.10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations : Sur demande du Client, ABELIUM

ABELIUM COLLECTIVITES fournit au Client les informations nécessaires pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données ou pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

**10.4.11. Mesures de sécurité :** ABELIUM COLLECTIVITES met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

ABELIUM COLLECTIVITES veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

**10.4.12. Sort des données :** À la fin du Contrat, pour quelle cause que ce soit, l'Hébergeur est tenu de procéder au transfert des Données présentes sur le Serveur sur tout autre serveur que le Client désignera. L'Hébergeur est tenu de procéder à la destruction des Données entreposées par le Client dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

**10.4.13. Délégué à la protection des données :**

Pour lui permettre de respecter son engagement, le Client s'engage à fournir à ABELIUM COLLECTIVITES une adresse mail dédiée, notamment celle du DPO si un tel délégué a été désigné par le Client. La communication de cette adresse mail doit intervenir dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la signature de l'Avenant par le Client. L'adresse mail du DPO ABELIUM COLLECTIVITES étant : [contact\\_dpo@abelium-collectivites.fr](mailto:contact_dpo@abelium-collectivites.fr) <[mailto:contact\\_dpo@abelium-collectivites.fr](mailto:contact_dpo@abelium-collectivites.fr)>

**10.4.14. Registre des catégories d'activités de traitement :** ABELIUM COLLECTIVITES déclare tenir un registre de toutes les catégories de traitements qu'elle effectue ou est susceptible d'effectuer sur les instructions du responsable de traitement comprenant l'ensemble des informations requises par le règlement européen sur la protection des données (article 30.2 du RGPD). Le Client en tant que responsable de traitement reste responsable de la tenue de son propre registre de traitement (article 30.1 du RGPD).

**10.4.15. Documentation :** ABELIUM COLLECTIVITES met à la disposition du Client :

- La documentation utile pour la réalisation de son propre registre de traitement ;
- La documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

**10.5. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant :**

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées au 2 des présentes clauses
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la

- le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

#### ARTICLE 11 - Prescription

Toute action en responsabilité contre le Prestataire est prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

#### ARTICLE 12 - Loi applicable et tribunal compétent

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de tout mettre en oeuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat. A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

#### ARTICLE 13 - Liste des Annexes

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :  
Annexe 1 : Descriptions des Services

## ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES

### 1 - PRESTATIONS INCLUSES DANS LE CONTRAT

- le transfert des données par bandes passantes
- la mise en ligne du Logiciel et des Données
- la sauvegarde des données
- l'installation des mises à jour
- l'optimisation de la base de données
- administration du serveur d'hébergement des données
- un changement de serveur au minimum tous les 24 mois

### 2 - GARANTIES DE TEMPS

- **Garantie de temps d'intervention - GTI** : Délai que l'Hébergeur garantit au Client pour démarrer l'intervention technique nécessaire à la résolution du problème. L'Hébergeur garantit une intervention dans un délai de 1 heure à compter de l'enregistrement de l'incident par le centre support client, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 09h00 à 18h00 heure métropolitaine.

- **Garantie de temps de rétablissement - GTR** : Délai que l'Hébergeur garantit au Client pour rétablir le service et résoudre les problèmes. L'hébergeur garantit un rétablissement du service dans un délai de 5 heures à compter de l'enregistrement de l'incident par le centre support client, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 09h00 à 18h00 heure métropolitaine.

*La garantie de temps d'intervention n'est pas une garantie de temps de résolution du problème.*

Signé en (2) exemplaires,

A PLEURTUIT

Le Jeudi 01 Janvier 2026

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
 <p>ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue du Commerce - 10000 26730 PLEURTUIT Tél. 0626 281 473 - Fax 0626 21 526</p>	 <p>Mairie de 60700 PONT STE MAXENCE</p> 



# VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°24 /2026

### Contrat de licence de mise à disposition du logiciel Domino WEB 2 et du Portail Familles PWA

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité d'avoir un contrat de licence de mise à disposition du logiciel Domino WEB 2 et du Portail Familles PWA,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat sera signé entre la ville de Pont- Sainte-Maxence et la société Abelium demeurant au 4 rue du Clos de l'Ouche – 35730 Pleurtuit pour les licences mises à disposition. Le présent contrat est conclu pour la durée du contrat de maintenance auquel il est obligatoirement lié.

**Article 2** : Le nombre de licences du logiciel acquis par l'utilisateur est de 4 licences Domini WEB 2 et 1 licence Portail Familles PWA. La maintenance sera exclusivement assurée par Abelium.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance.

**Article 4** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 10 février 2026



Le maire,



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication



**DES SOLUTIONS  
POUR LES COLLECTIVITÉS  
ET LES ASSOCIATIONS**

**CONTRAT DE LICENCE DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL DOMINO WEB 2,  
et DU PORTAIL FAMILLES PWA**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

*Numéro de Contrat :*     **CT00018942**

**ABELIUM COLLECTIVITES**, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro B 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

**D'une part****ET :**

Le client, sis **MAIRIE PONT SAINTE MAXENCE - PLACE MENDES FRANCE - BP 40159 - 60700 PONT SAINTE M AXENCE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après l'Utilisateur,

Le Prestataire et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

**D'autre part**

**SOMMAIRE**

PRÉAMBULE  
ARTICLE 1 - Définitions  
ARTICLE 2 - Objet  
ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement  
ARTICLE 4 - Obligations d'ABELIUM COLLECTIVITÉ  
ARTICLE 5 - Obligations de l'Utilisateur  
ARTICLE 6 - Maintenance  
ARTICLE 7 - Copie de Sauvegarde  
ARTICLE 8 - Prix et conditions de paiement  
ARTICLE 9 - Droit d'usage  
ARTICLE 10 - Conformité - Garantie  
ARTICLE 11 - Limitation de responsabilité  
ARTICLE 12 - Accès au Code-source  
ARTICLE 13 - Audit  
ARTICLE 14 - Non sollicitation de personnel  
ARTICLE 15 - Confidentialité  
ARTICLE 16 - Informatique et libertés  
ARTICLE 17 - Transfert de la licence  
ARTICLE 18 - Résiliation  
ARTICLE 19 - Intégrité du Contrat, nullité d'une clause  
ARTICLE 20 - Loi applicable  
ARTICLE 21 - Tribunal compétent  
ARTICLE 22 - Liste des Annexes

**DESCRIPTION DU CONTRAT**

1 - Maintenance annuelle DOMINO WEB 2 - 1er accès  
1 ER ACCES DIABOLO  
2 - Maintenance annuelle DOMINO WEB 2 - coût par accès supplémentaire  
1 ACCES SUP. DIABOLO  
3 - Maintenance annuelle DOMINO WEB 2 - coût par accès supplémentaire  
2 ACCES SUP. COGITO  
4 - Maintenance annuelle du Portail Familles V2 (PWA)  
1 ACCES PORTAIL FAMILLES



é par : Arnaud DUMONTIER

é : 12/02/2026

tité : MAIRE

**PREAMBULE**

L'Utilisateur a choisi le Logiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

L'Utilisateur doit évaluer de façon extrêmement précise ses besoins, apprécier l'adéquation de ces besoins avec le Logiciel et s'assurer qu'il dispose des ressources en interne pour utiliser correctement le Logiciel.

L'Utilisateur reconnaît avoir reçu de la part d'ABELIUM COLLECTIVITES toutes les informations nécessaires décrivant les fonctionnalités du Logiciel.

C'est dans ce contexte qu'il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Définitions**

- Accès : connexion d'un membre du personnel de la Collectivité/Association/Entreprise au Logiciel. Cet accès peut être séquentiel ou simultané. Le nombre d'accès simultané est précisé dans le présent contrat.
- Code source : ensemble des instructions écrites dans un langage de programmation informatique compréhensible par un être humain. Le code source constitue la structure intellectuelle du Logiciel.
- Développement spécifique : programme(s) spécifique(s) (y compris leur Documentation) développé(s) par ABELIUM COLLECTIVITES à la demande expresse de l'Utilisateur.
- Documentation : manuel technique et d'information relatif au Logiciel.
- Licence : droit d'utilisation du Logiciel encadré par le présent Contrat
- Logiciel : programme informatique nommé **Domino Web 2 et Portail Familles PWA** et dont l'Utilisateur acquiert une licence par Accès.
- Nouvelle version : évolution majeure du Logiciel intégrant de nouvelles fonctionnalités.
- Paramétrage : adaptations laissées à l'Utilisateur selon ses besoins. Il n'y a pas de modification des fonctionnalités du Logiciel.
- Utilisateur : client qui acquiert une Licence du Logiciel pour un nombre d'accès déterminé.

**ARTICLE 2 - Objet**

Le présent Contrat (ci-après le Contrat) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Utilisateur peut faire usage du Logiciel et des éventuels Développements spécifiques dont il a acquis les droits d'utilisation. Le droit d'utilisation du Logiciel et des éventuels Développements spécifiques est non exclusif, non cessible et non transférable, cela pour un nombre déterminé d'accès.

Le nombre de Licences du Logiciel acquis par l'utilisateur est de : **4 Licences Domino Web 2 et 1 licence Portail Familles PWA**. Les Développements spécifiques acquis par l'Utilisateur sont définis dans l'offre commerciale des présentes.

Tout Accès simultané supplémentaire fera l'objet d'un Contrat spécifique.

d'un Contrat spécifique.

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Le présent Contrat ;
- L'offre commerciale ;
- Le cahier des charges ;
- Le CCTP ;
- Le CCAP ;
- Le CCAG TIC du 16/09/2009.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations, dans l'un quelconque de ces documents, le Contrat prévaudra.

**ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement**

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement au bénéfice du Client en application du présent Contrat, soit le 01/01/2026.

Le Contrat est conclu pour la durée du contrat de maintenance auquel il est obligatoirement lié.

**ARTICLE 4 - Obligations d'ABELIUM COLLECTIVITES**

ABELIUM COLLECTIVITES garantit à l'Utilisateur une jouissance paisible du Logiciel, de son fait personnel.

A ce titre, ABELIUM COLLECTIVITES s'engage à défendre l'Utilisateur à ses frais contre toute action en violation de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété Intellectuelle intentée par un tiers et portant sur le Logiciel.

ABELIUM COLLECTIVITES sera seul maître de la manière de conduire l'action et aura toute latitude pour transiger ou poursuivre toute procédure de son choix.

**ARTICLE 5 - Obligations de l'Utilisateur**

L'Utilisateur s'interdit tout type d'utilisation du Logiciel non explicitement autorisée par les présentes.

L'Utilisateur s'engage, sauf à perdre le bénéfice du Contrat, à utiliser le Logiciel conformément aux spécifications de la Documentation.

L'Utilisateur informera ABELIUM COLLECTIVITES par écrit de toute anomalie reproductible constatée. De manière plus générale, l'Utilisateur s'engage à collaborer activement avec ABELIUM COLLECTIVITES pour les besoins de l'exécution du présent Contrat. L'Utilisateur s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements faites par ABELIUM COLLECTIVITES.

L'Utilisateur formera son personnel à l'utilisation du Logiciel. La formation sera assurée exclusivement par ABELIUM

L'Utilisateur est seul responsable de l'usage, de la gestion et du contrôle de l'utilisation du Logiciel.

**ARTICLE 6 - Maintenance**

La maintenance sera assurée exclusivement par ABELIUM COLLECTIVITES. La maintenance fait l'objet d'un contrat distinct.

**ARTICLE 7 - Copie de sauvegarde**

L'Utilisateur a la possibilité de réaliser une copie de sauvegarde du Logiciel conformément à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle. L'Utilisateur maintiendra alors l'ensemble des mentions de propriété portées sur le Logiciel et la Documentation.

L'Utilisateur n'utilisera cette copie de sauvegarde qu'en cas de défaillance de l'exemplaire du Logiciel remis par ABELIUM COLLECTIVITES.

**ARTICLE 8 - Prix et conditions de paiement**

Le prix du Logiciel est précisé dans l'offre commerciale.

Toute redevance doit être payée dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, ABELIUM COLLECTIVITES a droit au versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne à ses opérations principes de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

**ARTICLE 9 - Droit d'usage**

ABELIUM COLLECTIVITES reconnaît à l'Utilisateur un droit d'usage sur le Logiciel pour un nombre déterminé d'accès.

L'Utilisateur ne peut procéder à aucune reproduction partielle ou totale du Logiciel, quelle qu'en soit la forme.

L'Utilisateur assure la ~~o uvrabilité~~ en Logiciel sous sa seule responsabilité.

Cette Licence s'applique au Logiciel et aux Développements spécifiques, aux Mises à jour et aux Nouvelles versions.

Le Logiciel est livré dans la dernière version disponible au jour de la signature du Contrat.

L'Utilisateur peut paramétrer le Logiciel dans les limites des fonctionnalités offertes par le Logiciel livré.

La Licence concédée est non exclusive et non cessible.

ABELIUM COLLECTIVITES conserve l'exclusivité des droits de correction, d'adaptation de modification, de traduction du Logiciel.

L'Utilisateur s'interdit de porter atteinte au Logiciel. Et tout usage non explicitement prévu par le Contrat et la loi au profit de l'Utilisateur.

Le respect par l'Utilisateur de ces dispositions constitue pour ABELIUM COLLECTIVITES une condition essentielle de la Licence.

#### ARTICLE 10 - Conformité - Garantie

ABELIUM COLLECTIVITES garantit que le Logiciel est conforme à ses spécifications et qu'il a été testé, vérifié et documenté. Eu égard à l'état de l'art, l'attention de l'Utilisateur est attirée sur le fait qu'un taux d'erreur est admissible.

L'Utilisateur reconnaît qu'il a été informé des fonctionnalités et des usages du Logiciel. ABELIUM COLLECTIVITES n'assure aucune garantie d'adéquation entre les besoins de l'Utilisateur et le Logiciel.

Les Parties conviennent expressément que les dispositions légales relatives à la garantie pour défaut et vices cachés sur le Logiciel ou les Développements spécifiques sont écartées.

La concession du droit d'utilisation du Logiciel, des Développements spécifiques et de la Documentation n'entraîne aucun transfert de droit de propriété au profit de l'Utilisateur.

#### ARTICLE 11 - Limitation de responsabilité

L'Utilisateur est seul responsable de l'utilisation qu'il peut faire du Logiciel. Il lui appartient de faire un usage du Logiciel conforme à la législation en vigueur. ABELIUM COLLECTIVITES décline toute responsabilité en cas d'utilisation du Logiciel à des fins frauduleuses.

L'Utilisateur devra réaliser sous sa seule responsabilité et sous sa direction des sauvegardes régulières ainsi que l'archivage de toutes les données traitées directement ou directement par le Logiciel.

Dans le cadre du présent Contrat, ABELIUM COLLECTIVITES n'assume qu'une obligation de moyens.

ABELIUM COLLECTIVITES n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs liés à une inexécution par l'Utilisateur de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du Logiciel au regard de la Documentation.

ABELIUM COLLECTIVITES ne peut être tenu pour responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter du présent Contrat. Constituent un préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice et d'exploitation, de commandes ou de clientèle, de données, de fichiers ainsi que toute action dirigée contre l'Utilisateur par un tiers.

En tout état de cause, le montant des dommages et intérêts auquel l'Hébergeur pourrait être condamné à payer au Client est limité à 500€.

#### ARTICLE 12 - Accès au Code-source

Afin de s'assurer de la pérennité du Logiciel, ABELIUM COLLECTIVITES a déposé le Code source du Logiciel dans sa version à jour de la signature du Contrat auprès de l'APP.

Les frais d'accès au Code source seront supportés par l'Utilisateur.

#### ARTICLE 13 - Audit

ABELIUM COLLECTIVITES pourra auditer, au plus deux (2) fois par an, l'utilisation faite du Logiciel.

Dans le cas où cette vérification révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de cinq pourcents (5%), le complément de redevances serait alors facturé à l'Utilisateur. Si la différence était supérieure à cinq pourcents (5%), alors le complément de redevances facturé serait augmenté de cinquante pourcents (50%) ainsi que des frais d'audit.

#### ARTICLE 14 - Non sollicitation de personnel

Chacune des Parties s'engage à ne solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement, d'aucun employé de l'autre Partie. Cet engagement vaut pendant la durée du présent Contrat et pour une période de deux (2) ans suivant la fin de celui-ci. Si une Partie fait défaut de respecter cette obligation, elle doit immédiatement verser à l'autre Partie une somme équivalente à un (1) an de rémunération de l'employé concerné, à titre de pénalité.

Pour le besoin des présentes, un ancien salarié dont le contrat de travail avec l'autre Partie a pris fin depuis plus d'un (1) an, pour quelque raison que ce soit, ne saurait être considéré comme un employé et son embauche ne saurait par conséquent donner lieu à l'application de la clause pénale mentionnée ci-dessus.

#### ARTICLE 15 - Confidentialité

Les Parties considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

#### ARTICLE 16 - Informatique et libertés

Se référer à l'article 13 du contrat de maintenance auquel il est obligatoirement lié.

#### ARTICLE 17 - Transfert de la Licence

L'Utilisateur tel que désigné en en-tête est nécessairement le signataire des présentes.

#### ARTICLE 18 - Résiliation

Le Contrat sera résilié quinze (15) jours après une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse en cas violation d'une ou de plusieurs clauses des présentes.

Le Contrat sera résilié immédiatement et sans mise en demeure préalable en cas de contrefaçon, de tentative de contrefaçon. L'installation du Logiciel sur un nombre de Serveur supérieur au nombre de Licences acquises est constitutif de contrefaçon.

En cas de cessation des relations contractuelles, l'Utilisateur pourra continuer d'utiliser le Logiciel exclusivement pour les fonctions d'archivage et désarchivage.

ABELIUM COLLECTIVITES pourra résilier le contrat en cas de mise en liquidation judiciaire de l'Utilisateur, ce, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

#### ARTICLE 19 - Intégralité du Contrat, nullité d'une clause

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ou une partie d'entre elles devait être considérée comme nulle, cette nullité n'affectera pas les autres stipulations. Les Parties conviennent de modifier les stipulations de manière à ce qu'elles soient compatibles avec les règles de droit en vigueur.

#### ARTICLE 20 - Loi applicable

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

#### ARTICLE 21 - Tribunal compétent

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.


#### ARTICLE 22 - Liste des Annexes

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :  
Néant



Signé en (2) exemplaires,  
A PLEURTUIT

Le Jeudi 01 Janvier 2026

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
 <p>ABELIUM COLLECTIVITES 4 rue du Centre - D-076 4730 PLEURTUIT Tel. 0875 235 875 - Fax. 0815 281 325</p>	





Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 25 /2026

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

### Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry avec l'entreprise « EI MAYRA ANDRADE DA SILVA SANTOS BOUTARD »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'entreprise « EI MAYRA ANDRADE DA SILVA SANTOS BOUTARD » de disposer de la salle de danse Jules Ferry le samedi 28 février 2026 de 9h30 à 12h30.

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir une convention avec l'entreprise « EI MAYRA ANDRADE DA SILVA SANTOS BOUTARD » afin de disposer à titre payant de la salle de danse Jules Ferry d'un montant de 11 € de l'heure, soit 33 €, le samedi 28 février 2026.

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**Article 3** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 12 février 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER

: 18/02/2026

ité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

## MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

### Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.

Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

### Et

L'entreprise « EI MAYRA ANDRADE DA SILVA SANTOS BOUTARD », représentée par Madame Mayra BOUTARD.

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

### Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Mise à disposition de locaux

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est d'accompagner les enfants, adolescents et adultes en développant leurs potentiels, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

#### Article 2 : Désignation des locaux

« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle de danse Jules Ferry, située rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence, le samedi 28 février 2026 de 09h30 à 12h30.

#### Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

#### Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition est : « atelier de danse adaptée pour personnes handicapées ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

**Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

**Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

**Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

**Article 8 : Durée et renouvellement**

La présente convention entrera en vigueur le samedi 28 février 2026 à 09h30, et prendra fin le samedi 28 février 2026 à 12h30.

**Article 9 : Modalités financières**

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, le coût de la mise à disposition est de 11,00 € de l'heure, soit un total de 33,00 €.

**Article 10 : Assurances**

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

**Article 11 : Responsabilité et recours**

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de

quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

#### **Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

#### **Article 13 : Visite des lieux**

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **Article 14 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### **Article 15 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 16 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

#### **Article 17 : Protection des données à caractère personnel**

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 401 59 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.


Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : [mairie.daj@pontsaintemaxence.fr](mailto:mairie.daj@pontsaintemaxence.fr)

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 11/02/2026

Pour l'emprunteur,  
la responsable,



Mayra BOUTARD

Pour « La Ville »,  
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**DÉCISION DU MAIRE**

N° 26 /2026

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

**Signature d'une convention de la mise à disposition  
de la salle Claude Monnet au profit de  
« l'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France »**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de « l'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France » de disposer à titre gratuit de la salle Claude Monnet le jeudi 26 février 2026, le mercredi 13 mai 2026, le jeudi 16 juillet 2026, le jeudi 15 octobre 2026 et le jeudi 17 décembre 2026.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir une convention avec « l'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France » de disposer à titre gratuit de la salle Claude Monnet le jeudi 26 février 2026, le mercredi 13 mai 2026, le jeudi 16 juillet 2026, le jeudi 15 octobre 2026 et le jeudi 17 décembre 2026,

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**Article 3** : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 16 février 2026

Le maire,

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Fait par : Arnaud DUMONTIER

Date : 27/02/2026

Fonction : MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



## MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

### Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.

Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

### Et

L'association « Etablissement Français du sang », dont le siège social se situe 20 avenue Pierre Mauroy CS40121 59373 LOOS Cedex, représentée par Madame Annie-Claude MANTEAU.

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

### Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Mise à disposition de locaux

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de « Collecte de sang » décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

#### Article 2 : Désignation des locaux

« La Ville » met à disposition permanente de l'emprunteur la salle Claude Monnet, située place d'Armes à Pont-Sainte-Maxence :

- Jeudi 26 février 2026
- Mercredi 13 mai 2026
- Jeudi 16 juillet 2026
- Jeudi 15 octobre 2026
- Jeudi 17 décembre 2026

#### Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

#### **Article 4 : Destination des locaux**

Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sont : collecte de sang. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

#### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **Article 8 : Durée et renouvellement**

Il appartiendra à « La Ville » de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

#### **Article 9 : Modalités financières**

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La valeur locative annuelle est estimée à 1 050,00 euros pour la période requise et sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice IRL (indice de référence des loyers).

#### **Article 10 : Assurances**

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

#### **Article 11 : Responsabilité et recours**

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

#### **Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

#### **Article 13 : Visite des lieux**

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **Article 14 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### **Article 15 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 16 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

#### **Article 17 : Protection des données à caractère personnel**

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants  
juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : [mairie.daj@pontsaintemaxence.fr](mailto:mairie.daj@pontsaintemaxence.fr)

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Amiens le 13/02/2026

Pour l'emprunteur,  
~~Le Docteur, - -~~

Pour « La Ville »,  
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

**Stéphane Noël**  
~~Annie-Claude MANTEAU - -~~

Arnaud DUMONTIER

ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG  
Hauts de France - Normandie  
Logistique/Amiens - étouvie  
Avenue du Pays d'Auge  
Bat 5 - ZAC Etouvie  
80000 Amiens  
Tél : 03 28 54 79 91  
Fax : 03 28 54 79 90

*Dr Nathalie Gelle*



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

# VILLE DE PONT-SA

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉCISION DU MAIRE

N° 27 /2026

Objet :

Contrat de licence d'utilisation du Logiciel SAGA sport

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité d'avoir un logiciel d'utilisation pour le sport,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat sera signé suivant devis n° DEV-26-02 entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la société ROCH Service demeurant 5 rue du Petit Albi BP98431-95807 Cergy-Pontoise cedex concernant le contrat de licence d'utilisation du logiciel SAGA sport,

**Article 2** : D'accepter le prix du contrat pour un montant de 1 010,00€ HT soit un montant de 1 212,00 TTC annuel.

Pour l'année 2026, les 5 premiers mois ne seront pas facturés, Pont-Sainte-Maxence étant champion dans le cadre du lancement du logiciel,

Le présent contrat débutera au 01/01/2026 et sera reconduit tacitement par période identique.

**Article 3** : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 18 février 2026,



Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

## **CONTRAT N° 26-02-PONT STE MAXENCE-SAGA Sports :**

### **Contrat de mise à disposition du logiciel de GMAO SAGA Sports pour les Infrastructures et Equipements Sportifs de la Ville de PONT-STE-MAXENCE**

#### **1) Objet :**

Le présente contrat a pour objet la mise à disposition de la ville de Pont-Sainte-Maxence ci-après nommée « le client » un logiciel de base de données Equipements sportifs permettant la consultation, la modification des recherches sur l'ensemble des données que la ville aura renseignées dans le logiciel. Outil de géolocalisation, de gestion et d'aide à la décision, il permet à son utilisateur d'exploiter de façon facile et conviviale son patrimoine sportif.

Le logiciel signifie : les programmes informatiques rendus accessibles par ROCH SERVICE, les développements informatiques spécifiques, et l'interface permettant la gestion et la consultation dynamique de la Base de Données. Le logiciel comprend également la Documentation associée et toutes les révisions ultérieures, modifications, améliorations et les mises à jour fournies au Client, ci-après appelé la Documentation.

La Documentation : signifie toute information fournie au Client par écrit ou sur tout autre support, y compris et sans restriction les schémas logiques, les manuels, les tests, les dessins, la commercialisation, le développement, la maintenance, le prix et toute information sur le produit.

La Base de Données : signifie le recueil de données disposées de manière systématique ou méthodique et individuellement disponibles par l'interface proposé par SAGA Sports.

Les Données : sont les informations disponibles par l'intermédiaire de la Base de Données.

Le Client : signifie l'utilisateur du Logiciel, à jour de ses paiements, qui paie un abonnement annuel de droit d'usage du logiciel et de sa Base de Données.

Organisme : signifie toute personne morale ou physique chargée exclusivement, au nom et pour le compte du Client, d'utiliser le logiciel dans le cadre de la gestion de son éclairage public.

#### **2) Durée du contrat et renouvellement :**

La durée du contrat est de 12 mois, à partir du 01/01/2026, 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Le présent contrat entre en vigueur à la date de mise à disposition du ou des droits d'accès à SAGA Sports au Client et demeure en vigueur jusqu'à ce que le Client cesse d'utiliser SAGA Sports en application de l'article 7.

Son renouvellement se fait par tacite reconduction.

#### **3) Portée du droit d'usage et propriété intellectuelle :**

##### **3.1 Portée du droit d'usage :**

ROCH SERVICE délivre une licence non cessible, non exclusive, *intuitu personae*, payante par abonnement, d'accès à l'interface SAGA Sports. Elle donne le droit à un usage strictement interne, personnel pour le Client pour une durée définie à l'article 2 et ce, sous réserve de l'acceptation et de l'application du présent contrat.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à prendre connaissance et à accepter les conditions générales d'utilisation des logiciels disponibles dans SAGA Sports.

Le Client peut déléguer l'utilisation du logiciel à un ou plusieurs Organismes. Il dispose des droits administrateurs pour créer lui-même des accès individuels.

Le Client peut demander à ROCH SERVICE de créer les accès. Dans ces conditions, dans un souci de traçabilité et de sécurité, il doit en faire une demande expressément écrite à ROCH SERVICE qui lui délivrera un identifiant et un code d'accès spécifique pour ce ou ces Organisme(s).

Dans tous les cas, le Client supporte la responsabilité exclusive de toute modification des Données par le ou les Organisme(s).

### 3.2 Propriété du Logiciel :

- a) ROCH SERVICE est titulaire des droits d'auteur sur le Logiciel diffusé sous le nom SAGA Sports, ainsi que sur sa Documentation, lui permettant de concéder au Client un droit d'utilisation dans les termes du présent contrat.
- b) L'autorisation d'utilisation accordée par ROCH SERVICE aux termes du présent contrat n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au bénéfice du Client.
- c) Par conséquent, le Client s'interdit tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur sur le Logiciel, qui est protégé par le Code de la propriété intellectuelle et s'interdit de copier ou permettre de reproduire tout ou partie du Logiciel et de la Documentation sous réserve des exceptions permises par l'article L122-6-1 du code de la propriété intellectuelle. Le Client ne doit pas donner accès, sous licencier ou transférer de quelque manière que ce soit le Logiciel à un tiers. Le Client ne doit pas modifier, décompiler ou désassembler le Logiciel.
- d) Le Client s'engage à informer ROCH SERVICE de tout usage, détention ou reproduction du Logiciel par des tiers non autorisés dont il aurait connaissance.

### 3.3 Propriété de la Base de Données :

ROCH SERVICE en sa qualité de producteur, est titulaire des droits de propriété sur la Base de Données (protégée par le code de la propriété intellectuelle).

En conséquence de quoi, le Client s'oblige :

- A ne pas porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux droits de propriété de ROCH SERVICE et à ses intérêts légitimes,
- En son nom et pour le compte des personnes travaillant pour son compte, à ne pas déverrouiller les systèmes de protection éventuellement intégrés dans la Base de Données,
- A maintenir en permanence les mentions de propriété et de droit d'auteur figurant dans le contenu de la Base de Données.

Et le Client s'interdit :

- L'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de SAGA Sports sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit,
- La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de SAGA Sports, quelle qu'en soit la forme.

### 3.4 Propriété des Données :

En conséquence des caractéristiques de la prestation ROCH SERVICE, le Client est propriétaire des Données disponibles correspondant aux prestations effectuées par ROCH SERVICE, ainsi que de toutes les Données ou informations rajoutées par celui-ci dans SAGA Sports.

### 3.5 Sanction pénale :

Toute violation des paragraphes 3.2 et 3.3 peut être constitutive du délit pénal de contrefaçon prévu à l'article L335-2 du code de la propriété intellectuelle.

### 3.6 Fonctionnalités du logiciel :

Les fonctionnalités principales sont décrites par la fiche produit ci-jointe.

## 4) Prix et quantité :

Le prix facturé prend en compte le nombre d'objets présents dans la Base de Données au 15 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle sont dus les frais d'abonnement. Au cas où la quantité retenue ou déclarée pour établir la facturation serait supérieure ou inférieure de plus de 3% à la quantité réelle (quantité obtenue en faisant la moyenne du nombre d'objets gérés par le logiciel à fin mars, fin juin, et fin septembre de l'année pour laquelle la facturation a été établie), une facturation complémentaire ou un avoir serait émis.

Quantité : 325 objets

Prix : Licence annuelle 750 € HT + Prix unitaire 0.80 € HT/objet x quantité de 325 = **1010 € HT/an Soit 1 212 € TTC**

Le prix de base est indexé tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice du Syntec selon la formule suivante :

$$(P1)=(P0)* (In)/(Io)$$

P1 = Prix Révisé

P0 = Prix de l'offre initial

I = Indice Syntec

Io= Valeur de référence de l'indice Syntec Décembre 2025 (322.60)

In = Valeur du dernier indice connu

### 5) Garantie et Responsabilité :

ROCH SERVICE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que SAGA Sports soit conforme aux spécificités et à la sécurité à laquelle le Client peut légitimement s'attendre, notamment quant à la restitution des Données. ROCH SERVICE s'engage à actualiser les Données selon les moyens et la technologie disponibles.

ROCH SERVICE n'est soumise à aucune obligation de résultat quant à l'actualisation des Données.

Le Client s'engage à signaler par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) les prestations non-conformes au cahier des charges. ROCH SERVICE s'engage à répondre par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) au Client dans un délai maximum de 20 jours ouvrables.

ROCH SERVICE ne peut en aucun cas être tenu responsable des préjudices directs ou indirects, de quelque nature que ce soit, résultant de l'usage de SAGA Sports.

Le Client assume toutes responsabilités afférentes à l'exploitation de SAGA Sports.

ROCH SERVICE ne serait être tenu pour responsable au cas où apparaîtrait une interférence ou une quelconque inaccessibilité temporaire au serveur, qui trouverait sa cause dans un encombrement ou un problème de connexion non imputable à ROCH SERVICE.

### 6) Résiliation :

La résiliation de plein droit intervient 10 jours ouvrables après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant du non-respect de ses obligations et demeurée sans réponse si le Client ne respecte pas l'une des obligations du présent contrat, y compris le paiement de l'abonnement.

En cas de résiliation, le Client doit cesser immédiatement d'utiliser SAGA Sports, payer l'ensemble des sommes restant dues au titre du contrat à la date de résiliation et restituer toute la Documentation et détruire ou restituer toutes les copies réalisées.

Le contrat peut être résilié par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle la résiliation est demandée. La résiliation prend effet le 31 décembre à minuit.

### 7) Attribution de juridiction :

Le présent contrat est régi par la loi française et, en cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent.

A Pont-Sainte-Maxence,

Le 18/02/2026

Arnaud DUMONTIER,  
Monsieur le Maire

Le Maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER



A Cergy-Pontoise,

Le 18/02/2026

Flore L'HERITIER  
Directrice Générale  
ROCH Service



**Référence devis** : DEV-26-02-PONT STE MAXENCE-SAGA SPORTS 325 Obj. 01/01/2026-31/12/2026 VZ  
**Client** : Ville de Pont Sainte Maxence Sport  
**Interlocuteur** : Monsieur Mickaël Henwood  
**Objet** : SAGA Sports  
**Prestation** : Licence et abonnement annuels logiciel GMAO SAGA Sports  
**Quantité d'objets** : 325

Ref.	Désignation	Q	PU H.T.	Prix total H.T.
25SP01	Licence annuelle au Logiciel SAGA Sports : Hébergement et support	1	750.00 €	750.00 €
25SP01	Licence annuelle 2026 - Déduction 5 mois de l'année non facturés	-5	62.50 €	-312.50 €
25SP03	Logiciel SAGA Sports : Quantité totale < à 500 objets : prix unitaire par objets	325	0.80 €	260.00 €
25SP03	Quantité totale < à 500 objets - Déduction 5 mois de l'année	-5	21.66 €	-108.30 €
		<b>Total HT</b>	<b>TVA (20%)</b>	<b>Total TTC</b>
		589.20 €	117.84 €	707.04 €

- Contrat de licence d'utilisation du logiciel : joint en annexe
- Modalités de mise à disposition : sous 48 heures à réception du contrat signé
- En cas d'importation de données d'un logiciel existant vers SAGA : nous consulter
- La première année est facturée, soit "prorata-temporis" par rapport à la date de première mise à disposition des droits d'accès (soit la date de remise des codes "identifiant" et "mot de passe"), soit année pleine
- Valeur de l'indice de référence "Syntec" : 322.6
- L'acceptation du devis vaut acceptation du contrat de licence d'utilisation du logiciel

- Modalités de paiement : Virement bancaire à 30 jours
- TVA : Taux en vigueur à la date de facturation
- Validité de l'offre : 12/03/2026

### Spécificités de la mission

Ce devis est établi pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, les 5 premiers mois de l'année ne sont pas facturés, Pont-Sainte-Maxence étant client "champion" dans le cadre du lancement du logiciel.

### Conditions particulières de vente (conditions générales voir document ci-joint)

Objet = éléments d'équipement sportif : exemple : terrains, cages de but, paniers de basket, filets pare ballons...  
 Abonnement de 12 mois au logiciel de GMAO SAGA EP-SLT et applications mobiles associées SAGA Mobile et SAGA IP, toutes mises à jour comprises.  
 Nombre d'utilisateurs/profils illimités.  
 L'administrateur dispose d'un accès exclusif pour la création des comptes supplémentaires et la gestion des identifiants/mots de passe.  
 Les devis sont réactualisés chaque année sur la base de l'indice de révision Syntec  
 . Formule de révision : [Nouveau prix] = [ancien prix] X [Indice Syntec de référence connu] / [Indice Syntec de référence] Un support "hotline" est disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.  
 Ce support est accessible aux personnes ayant suivi la formation. Les questions peuvent être posées par téléphone ou par email.  
 La durée de la Formation recommandée est d'1 à 2 jours pour les profils "administrateur/bureau" &ndash; La société ROCH Service est enregistrée en tant qu'organisme de formation sous le n° de déclaration d'activité 11 95 04606 95. Le prix de la formation est exonéré de TVA.  
 Les tarifs, s'entendent, frais de déplacement du formateur inclus. L'importation et l'exportation des données dans le logiciel, sans avoir à passer par les services informatiques de ROCH Service, font partie des fonctionnalités du logiciel (fichiers \*.txt). Les données sont la propriété du client.

Cergy Pontoise, le 12/02/2026  
 Karine Vincent - ROCH Service  
 01.30.75.63.31 / 06.61.83.64.16 / karine.vincent@rochservice.com

**ROCH SERVICE SAS**  
 Immeuble APSARA  
 5, rue du Petit-Albi - BP 98431  
 95807 Cergy-Pontoise Cedex  
 Tel 01 30 75 80 10 - Fax 01 30 75 80 13

Le Maire de Pont Sainte-Maxence

  
 Arnaud DUMONTIER



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 28 /2026

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

Objet :

Contrat d'entretien du rideau métallique et de la porte coulissante de l'Hôtel de ville

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'entretien du rideau métallique et de la porte coulissante de l'Hôtel de ville,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat n° 0033-1078265 sera signé entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la société DORMAKABA demeurant 2 Place du Général de Gaulle -CS 30253-92184 Antony Cedex concernant le contrat d'entretien du rideau métallique et de la porte coulissante de l'Hôtel de ville,

**Article 2** : D'accepter le prix du contrat pour un montant de 592,20€ HT soit un montant de 710,64TTC annuel,

Le présent contrat débutera au 1<sup>er</sup> mars 2026 et se terminera le 28 février 2027,

**Article 3** : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 24 février 2026

Le maire

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



# CONTRAT D'ENTRETIEN dormakaba Service

## Détail des Prestations CONTRAT

### 3 ETOILES - ACCESS

Numéro de proposition : Quote-157251

Date : 06/02/2026 03:28

Numéro de compte client : 0005135039  
(A rappeler dans toute correspondance)

Numéro de contrat : 0033-1078265

Correspondant Commercial :

**Ludivine DUFOUR**

Téléphone :

**+33611140932**

Courriel :

**ludivine.dufour@dormakaba.com**

Dépannage – N°Vert : 0 800 597 701

CLIENT Adresse de Facturation

Nom du compte : COMMUNE DE PONT SAINTE  
MAXENCE MAIRIE

Contact : Monsieur Philippe VERGER

Adresse : 7 PLACE PIERRE MENDES FRANCE

Code Postal Ville : 60700 PONT STE MAXENCE

Téléphone : +33344725019

Fax :

Courriel : philippe.verger@pontsaintemaxence.fr

CLIENT Adresse de l'installation (si différente)

**Informations complémentaires :**

Offre de renouvellement de contrat de maintenance pour l'entretien annuel des équipements suivants : 1 RIDEAU METALLIQUE MOTORISE MURAX et 1 PORTE AUTOMATIQUE DORMAKABA

Période du 1er mars 2026 au 28 février 2027

Contrat d'une durée de 1 an reconductible sur signature du contrat

**Proposition tarifaire : 592,20 € HT soit 710,64 € TTC (TVA 20%\*)**

*\*(Pièces justificatives à fournir si TVA différente)*

Le prix indiqué correspond à la première échéance annuelle du contrat. Il inclut des frais de traitement de 20,00 EUR TTC.

### VALIDITE ET CONDITIONS DE L'OFFRE « Quote-157251 »

Durée de validité de l'offre : 1 mois.

Conditions de paiement : Voir les conditions générales d'entretien

Le présent contrat prendra effet à la date de réception par **dormakaba** du contrat signé + les conditions générales paraphées, accompagné du formulaire de prélèvement SEPA + RIB ou du règlement, pour une durée initiale de 1 an(s)

<p>Signature dormakaba</p>  <p><b>dormakaba</b> dormakaba France S.A.S 2-6, place du Général de Gaulle 92160 ANTONY Tél. 01 41 94 24 00 SIREN RCS Créteil 442 556 213</p> <p>N° Siret 442 556 213 00076 N° intracommunautaire FR66 442 556 213</p>	<p>Signature CLIENT + nom, n°siret et cachet de l'entreprise Le Maire de Pont-Sainte-Maxence</p>  <p><b>Arnaud DUMONTIER</b></p> <p>Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'entretien ci-jointes et les accepter en leur totalité.</p>
---	---

Document à imprimer en double exemplaire, un est à retourner accompagné du formulaire de prélèvement SEPA+ RIB ou du règlement à :  
**dormakaba France – ADV Service 2 place du Général de Gaulle - CS 30253 - 92184 ANTONY CEDEX - France**



Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le  
ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



dormakaba France – 2 place du Général de Gaulle - CS 30253 - 92184 ANTONY CEDEX

COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE MAIRIE  
Monsieur Philippe VERGER  
7 PLACE PIERRE MENDES FRANCE  
60700 PONT STE MAXENCE

Compte : 0005135039  
Votre interlocuteur : **Ludivine DUFOUR**  
Téléphone : +33611140932  
Courriel : **ludivine.dufour@dormakaba.com**

Date : 19 février 2026

Objet : Maintenance de vos équipements - Renouvellement

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre proposition de renouvellement de votre contrat numéro 0033-1078265

**dormakaba**, fabricant de systèmes de fermeture depuis plus de 150 ans, est votre partenaire privilégié pour la maintenance de toutes vos portes.

Nous vous offrons :

**La sérénité dormakaba** : l'accessibilité de votre local est l'élément clé pour votre activité. Grâce aux visites de maintenance préventives régulières de votre technicien **dormakaba**, la performance optimale de votre équipement sera assurée au quotidien pendant de nombreuses années.

**La conformité dormakaba** : Tout automatisme de fermeture est équipé de sécurités afin d'éviter les risques de blessure. Pour que son fonctionnement et sa conformité à la réglementation soient garantis, **la loi française impose la maintenance** régulière (conformément à l'article R232-1-2 du code du travail / arrêté ministériel du 21/12/1993 et l'article CO 48 de l'arrêté du 24 juin 1980). En souscrivant un contrat de maintenance auprès de **dormakaba**, vous engagez notre responsabilité juridique en cas d'accident.

**En cas de panne, utilisez notre numéro vert : 0800 597 701.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre société et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Ludivine DUFOUR**  
**DORMAKABA Service**  
**Proximité, Compétence, Efficacité**





## 1. Objet

Les présentes conditions générales définissent les modalités selon lesquelles dormakaba France S.A.S. s'engage à assurer la prestation de maintenance des installations fournies et visées aux conditions particulières (ci-après nommées « les Installations »). Elles sont uniquement valables pour les équipements et systèmes installés sur le territoire français hors DOM TOM et la Corse.

## 2. Documents contractuels

L'acceptation expresse du présent contrat comprenant les présentes Conditions Générales d'Entretien et le Contrat d'Entretien dormakaba France S.A.S. incluant les conditions particulières, implique, sauf convention contraire expresse et écrite, une adhésion sans réserve aux dispositions des présentes conditions générales d'entretien, lesquelles annulent et remplacent toute clause, stipulation, proposition ou conditions particulières figurant sur le bon de commande ou votre correspondance. En cas de contradiction entre les dispositions des présentes

Conditions Générales d'Entretien et le Contrat d'Entretien dormakaba France S.A.S. que vous avez accepté, les dispositions du Contrat d'Entretien dormakaba France S.A.S. prévaudront.

Les conditions générales d'achat du client ne sont pas acceptées, sauf convention contraire expresse. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales d'Entretien n'est valable que pour le contrat d'entretien en cause. Personne ne pourra vous s'en prévaloir pour d'autres contrats.

## 3. Prestations contractuelles

3.1 L'entretien des installations sera exécuté lors de visites régulières dont la fréquence est précisée sur le contrat d'entretien dormakaba France S.A.S. afin d'en assurer le bon fonctionnement et pérenniser leur durée de vie. La date d'intervention sera décidée en fonction des exigences de planning.

3.2 Elles comprendront les opérations suivantes: Examen et contrôle du fonctionnement général; Vérifications et réglage des éléments de guidage; Vérifications et réglage des articulations; Vérifications et réglage des fixations; Vérifications et réglage des systèmes d'équilibrage; Vérification des parties fixes; Vérifications et réglage des éléments mobiles, dans le cadre d'un fonctionnement normal; Vérifications et contrôle de la largeur de passage libéré; Vérifications et réglage des équipements concourant à la sécurité de fonctionnement, et notamment des systèmes de sécurité, de l'anti panique intrinsèque, des cellules et de la force de pression; Vérifications des organes de détection et de fonctionnement.

3.3 Suivant les modalités définies dans le contrat, dormakaba France S.A.S. pourra fournir au client les versions mises à jour de ses logiciels et les installera dans les plus brefs délais et ce en accord avec le client.

3.4 Le détail des prestations en fonction de chaque formule est précisé dans le contrat d'entretien dormakaba France S.A.S.

3.5 dormakaba France S.A.S. se réserve le droit de faire précéder la fourniture des services par une inspection de l'environnement informatique du client. Les deux parties conviendront des modalités d'une telle inspection, mais le client ne peut s'y opposer.

3.6 Le présent contrat ne peut en aucun cas être assimilé à une police d'assurance. Les sommes perçues au titre du présent contrat sont basées exclusivement sur la valeur des services proposés. Ce contrat ne prévoit aucune garantie pour les dommages encourus par le client en cas de force majeure (catastrophes, incendie, foudre, ...).

## 4. Obligations Du Client

4.1 Pour faire appel à dormakaba France S.A.S., le client s'engage à communiquer le numéro du présent contrat, comme mentionné dans les conditions particulières; et si les produits ne sont pas installés par un technicien dormakaba France S.A.S., le client s'engage à raccorder et à les installer en se conformant aux instructions du fabricant et s'interdit d'y apporter des modifications.

En cas d'intervention des techniciens dormakaba France S.A.S. sur site, le client s'engage à ce qu'ils puissent accéder aux locaux et systèmes concernés en toute sécurité et s'assurera qu'un membre de son personnel soit présent dans le local où l'intervention doit avoir lieu. Tout risque lié à l'environnement de travail du technicien devra être signalé par écrit à dormakaba France S.A.S.

4.2 Pour les produits de la gamme "contrôle d'accès", le client s'engage à disposer du matériel suffisamment puissant et étendu afin d'assurer le bon fonctionnement permanent du logiciel dans son environnement de travail. Le client est informé du fait que les mises à jour futures du logiciel peuvent entraîner la nécessité d'une extension d'une nouvelle version, ceci à sa charge; le client s'engage à ne pas apporter lui-même ni faire apporter par un tiers, une modification du logiciel. Le client s'engage à installer et à accepter les versions mises à jour du logiciel de même que toutes les corrections et adaptations telles que mises en œuvre par dormakaba France S.A.S.; et le client s'engage à informer de tout problème relatif au logiciel aussi rapidement que possible; en cas d'assistance sur place, le client s'engage à réaliser toutes les sauvegardes de tous les éléments d'information du logiciel d'application et les tenir à la disposition de dormakaba France S.A.S.

## 5. Conditions d'intervention

5.1 Les dépannages s'effectueront les jours ouvrés et durant les heures de travail de dormakaba France S.A.S., sous un délai de 24 heures (hors dimanche et jour férié). La durée de ces travaux pourra dépendre des délais d'approvisionnement des pièces détachées et du temps nécessaire à la réparation des composants défectueux.

5.2 Lorsque le contrat le prévoit, le client peut demander une assistance téléphonique pour ce qui a trait à l'emploi et à l'application des produits et ce, pendant les heures de travail de dormakaba France S.A.S., hors dimanche et jour férié. Cette assistance téléphonique ne sera possible que si le client fait appel à dormakaba France S.A.S. via le numéro de téléphone précisé dans le contrat. dormakaba France S.A.S. se réserve le droit de proposer une formation complémentaire si l'appel provient d'une personne n'ayant pas reçu de formation sur le produit ou si la réponse entraîne un développement de fonctions vus pendant la formation initiale.

5.3 Pour les produits de la gamme "contrôle d'accès", après un appel du client via la « Hotline », dormakaba France S.A.S. accèdera au réseau ou à l'appareillage du client par un support approprié de prise de contrôle à distance et commencera un télédiagnostic. Il sera précisé dans les conditions particulières si une telle télé-intervention est techniquement possible et peut être appliquée pour le client. Dans tous les cas, dormakaba France S.A.S. fera un examen technique préalable. Si le client exige certaines mesures de sécurité ou si, pour des raisons de confidentialité, il veut excludre ou soumettre à des conditions spécifiques le service de télé-intervention, il doit faire préciser ces dispositions explicitement dans le contrat. L'appareillage (modem) et/ou logiciel nécessaire à une télé-intervention sera fourni par dormakaba France S.A.S. ou par le client selon des conditions et modalités à préciser dans le contrat. Le client doit garantir l'accès au réseau pour l'exécution de la télé-intervention. L'infrastructure locale et d'éventuels frais de raccordement et/ou frais d'abonnement sont à la charge du client.

## 6. Sous-traitance des prestations contractuelles

dormakaba France S.A.S. se réserve le droit de confier l'exécution des prestations contractuelles ou de tout dépannage à un sous-traitant de son choix.

## 7. Prestations non comprises dans le présent contrat donnant lieu à facturation

7.1 Sont exclus du présent contrat; à l'expiration de la période de garantie, la réparation ou le remplacement de pièces usagées ou détériorées qu'elle qu'en soit la raison (sauf dispositions contraires visées dans le contrat d'entretien dormakaba France S.A.S.); La réparation ou le remplacement de pièces usagées ou détériorées du fait du client durant la période de garantie; L'entretien ou la réparation d'éléments ou parties de l'ouvrage ne faisant pas partie des Installations. (Leur démontage ou remontage s'ils étaient nécessaires, devraient être assurés par le client); Le remplacement ou la remise en état des éléments mobiles ou des parties fixes nécessités par tout événement autre que le fonctionnement normal ou les jeux mécaniques inhérents à tout mécanisme en mouvement; Les prestations complémentaires faites à la demande du client; La remise en état des Installations par des tiers; Les travaux de modernisation (inclus la mise en place d'un kit de conversion ou de modernisation) ou de mise en conformité avec la réglementation; Toutes dégradations commises par un tiers et notamment les dégradations résultant d'actes de vandalisme ou d'effraction durant la période de garantie et au-delà; Les problèmes liés à une surtension quel que soit la cause, à des lignes de téléphone coupées, une panne de la climatisation, un mauvais fonctionnement de prise de courant, foudre, inondation ou toute autre cause étrangère à l'équipement; Toutes les interventions de dépannage hors période de garantie, sauf dispositions contraires du contrat d'entretien dormakaba France S.A.S. Toutes les interventions de dépannage injustifiées (absence de panne constatée à l'arrivée du technicien) quel que soit le contrat d'entretien dormakaba France S.A.S., et même en période de garantie; Toutes les interventions causées par une utilisation et/ou installation erronée ou anormale par le client ou des tiers.

7.2 Pour les contrats de la gamme "contrôle d'accès et Gestion des temps", si le client a souscrit un contrat de service « Assistance à l'utilisation » donc sans notre logiciel de prise de contrôle à distance, la nécessité d'une intervention sur site impliquera la prise en charge systématique des frais de déplacement par le client, sauf mention contraire dans les conditions particulières. La fourniture, réparation et/ou remplacement de matériel consommable (papier, ruban(s), encreur(s), disquettes, lampes, badges, batteries, etc.) ne sont pas couverts par le contrat. Si le client demande de fournir, réparer et/ou remplacer de tels matériels, la réparation, les déplacements et la fourniture seront facturés.

## 8. Rapport de visite

A la fin de chaque visite, le technicien met à jour le livret d'entretien remis au client ainsi qu'un rapport faisant ressortir :

- Pour toutes opérations; la nature de l'intervention; La date de l'intervention; Le nom de la personne ou de la société qui est intervenue.

- Pour les opérations prévues au contrat; Les opérations exécutées; Les anomalies relevées dans les conditions d'utilisation; Les défauts, avaries, usures et incidents constatés ainsi que leurs causes présumées.

- Pour les autres interventions; Les travaux effectués ou à effectuer en dehors des prestations contractuelles; Les solutions proposées pour remédier aux défauts, avaries, usures ou incidents non traités au cours de la visite. Le client doit donner décharge de ce rapport au technicien, par l'apposition de sa signature et du cachet de l'entreprise.

## 9. Durée

9.1 La durée initiale du contrat court à compter de la date de prise d'effet (cette date est déterminée au moment où nous recevons le contrat dûment rempli avec son règlement). Sauf indication contraire expresse dans les conditions particulières, le contrat est conclu pour la période spécifiée dans les conditions particulières et se renouvelle par tacite reconduction pour une même période sauf dénonciation par l'une des deux parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date anniversaire du contrat. Néanmoins, passé un délai de 10 ans à compter de l'installation de l'équipement, si dormakaba France S.A.S. constatait que l'état de l'un des équipements du client ne permet plus de le maintenir dans un état conforme aux normes de sécurité ainsi qu'aux législations en vigueur, dormakaba France S.A.S. soumettra à l'acceptation du client un devis de remplacement ou de remise en état de l'équipement concerné. En cas de désaccord du client sur ce devis, dormakaba France S.A.S. se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat.

9.2 Le contrat « 5\* » ne peut être renouvelé automatiquement au-delà du sixième anniversaire de l'équipement. Il pourra être transformé en contrat « 5\* » à l'initiative de dormakaba France S.A.S.

Dans ce cas, le contrat original se poursuit  
9.3 dormakaba France S.A.S. se réserve le droit de résilier le contrat; si le client ne respecte pas ou France S.A.S. a subi des retards qui sont la conséquence directe d'un acte ou d'une omission ou d'un fait ou d'un événement imputable par le client; si une simple demande de sursis de paiement, une demande de concordat amiable ou judiciaire est introduite, ou si le client se trouve en état de faillite.

## 10. Conditions de paiement et pénalités

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à réception, net sans escompte par chèque, traite, virement ou prélèvement bancaire. Le prix du contrat est dû annuellement. Le choix d'un paiement par chèque, traite ou virement entraînera automatiquement la facturation de frais administratifs forfaitaires précisés au contrat. Tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement par le client d'indemnités de retard au taux de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal applicable en France. Les contrats sont facturés au mois de janvier ou à la date anniversaire du présent contrat et pour la première fois à la date de signature du contrat. Toute intervention hors cadre contractuel est payable à réception de facture. Le défaut d'un seul paiement à l'échéance autorise de plein droit dormakaba France S.A.S. à résilier les commandes en cours ou à en suspendre l'exécution. Il autorise également dormakaba France S.A.S. à demander le paiement Intégral à la commande pour toute nouvelle commande tant que les paiements n'auront pas été effectués intégralement.

## 11. Révision des prix

Les prix sont mentionnés aux conditions particulières du contrat d'entretien dormakaba France S.A.S.  
Toute modification survenue postérieurement dans l'usage des Installations ou dans les conditions économiques et fiscales, entraîne ipso facto le droit pour dormakaba France S.A.S. de demander la modification des conditions du contrat dont la durée ne saurait être changée. Le prix visé dans les conditions particulières est susceptible d'être révisé pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur et suivant la formule

$P = P_0 \times (S_0/S)$

P = prix facturé

P<sub>0</sub> = prix mentionné sur le contrat original

S = Indices du coût horaire du travail, tous salariés (ICHT-IME), (base 100, Juillet 2009) publiés dans le Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment. Les indices appliqués sont les derniers parus à la date de prise d'effet du contrat pour So. (Cet indice valait par exemple 117,70 en juillet 2016) et à date de facturation pour S.

## 12. Changement de propriétaire

Dans l'éventualité d'un changement de propriétaire ou de gérant du client, le signataire du contrat s'engage à inclure dans son acte de cession l'obligation pour l'acquéreur de poursuivre jusqu'à son terme le contrat en vigueur. Le client doit transmettre à son successeur tout carnet, recommandation ou correspondance que dormakaba France S.A.S. a pu adresser lors de l'exécution du contrat. Il appartient au cessionnaire de réclamer ces pièces si elles ne lui sont pas transmises.

## 13. Résiliation

Le non-paiement des factures d'abonnement ou de réparation à leur échéance entraîne la résiliation de plein droit du contrat huit jours après la mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet. De même, le contrat sera résilié de plein droit huit (8) jours après la notification par dormakaba France S.A.S. au client d'une lettre recommandée avec AR constatant l'absence d'accord du client sur le devis visé à l'Article 9.

Le client reste alors responsable de toutes conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien, dormakaba France S.A.S. se réserve le droit de signaler le non-respect de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1993 relatif aux lieux de travail, aux instances concernées.

Les contrats dormakaba France S.A.S. sont résiliables par les parties uniquement par courrier recommandé adressés à dormakaba France S.A.S. au moins 3 mois avant la date anniversaire. La résiliation d'un contrat entraînera automatiquement la facturation de frais administratifs forfaitaires, du même montant que ceux précisés à l'article 10.

## 14. Responsabilité de dormakaba France S.A.S.

dormakaba France S.A.S. est tenue d'une obligation de moyens, sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de défaillance des Installations due à un entretien ou à une réparation défectueuse réalisés par dormakaba France S.A.S. Les travaux et pièces doivent être immédiatement vérifiés par le client. Toute réclamation doit être signalée par écrit et dans un délai de 10 jours ouvrables après intervention de des techniciens. Passé ce délai, l'intervention ainsi que toutes les prestations effectuées ou fournies seront considérées comme acceptées par le client.

dormakaba France S.A.S. ne pourra en aucun cas être rendue responsable des conséquences des pannes ou des anomalies de fonctionnement des mécanismes des Installations et/ou de leurs accessoires, ni être inquiétée en aucune façon, du fait de la durée des travaux d'entretien et des immobilisations en résultant, qu'elle qu'en soit la durée. Le prix fixé par le contrat ne peut être réduit de ce fait.

dormakaba France S.A.S. ne peut être responsable pour des dommages indirects comme des dommages d'ordre financier, commercial ou de pertes d'informations.

Il est de la responsabilité du client de protéger ses informations d'une manière efficace et de prendre les sauvegardes nécessaires. dormakaba France S.A.S. ne peut être responsable d'une usure anormale des éléments ou des pièces des Installations. dormakaba France S.A.S. ne saurait non plus être tenue pour responsable des interruptions ou des accidents résultant du gel, d'une chaleur anormale, de l'humidité, de poussières ou de substances corrosives, de l'arrêt ou insuffisance de la force motrice, des grèves, lock-out, guerres, émeutes, actes de malveillance, dégradations volontaires, incendies et inondations, et, d'une façon générale, de tout cas de force majeure, ni en cas d'utilisation anormale des Installations, d'interventions du client sur elles, ni en cas de fournitures ou de prestations d'un tiers sur les Installations. Dans tous les cas, les remises en état ne sont pas comprises dans le contrat. L'intervention de tout tiers, étranger à dormakaba France S.A.S., dégage celle-ci de toute responsabilité et lui permet, si bon lui semble, d'interrompre à tout moment la garantie et le contrat de maintenance immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout fait anormal intéressant les Installations doit être aussitôt signalé à dormakaba France S.A.S. et toutes dispositions doivent être prises par le client pour arrêter leur fonctionnement et en interdire l'usage.

## 15. Eco-contribution

dormakaba s'inscrit pleinement dans la démarche de gestion de la fin de vie de ses produits. En application de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement, les identifiants uniques FR014680\_05YFDW pour la filière EEE et FR014680\_04KAU pour la filière PMCB, attribués par l'ADEME à la société dormakaba France, attestent notre engagement au registre des producteurs. La part du coût unitaire que dormakaba supporte pour la gestion des déchets, tel que facturé par l'éco-organisme ecosystem pour la filière EEE et Valobat pour la filière PMCB auxquels dormakaba adhère, est intégralement répartie à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction.

## 16. Confidentialité

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations qu'elle aurait obtenues de l'autre partie pendant l'exécution du contrat et relatif aux techniques mises en œuvre, aux méthodes de travail, au savoir-faire, etc. sauf si cette information; a été rendue publique sans intervention ou faute de la partie recevatrice, était connue de la partie recevatrice avant la communication de cette information par l'autre partie, a été obtenue régulièrement par la partie recevatrice d'un tiers qui n'est pas soumis à une obligation de confidentialité similaire. Elle s'oblige, lors de l'exécution du présent contrat, de n'impliquer que des personnes indispensables et de leur imposer la même confidentialité. La confidentialité reste inchangée même après la fin de ce contrat.

## 17. Juridiction compétente

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation du contrat, il est de convention expresse que les juridictions compétentes seront celles du siège social de dormakaba France S.A.S., soit les tribunaux de Nanterre. Si le client n'est pas inscrit au registre du commerce, la juridiction du domicile du client ou du lieu d'exécution des prestations pourra être saisie.

## 18.RGPD

dormakaba France S.A.S. prend la protection de vos données à caractère personnel très au sérieux et les traite en accord avec la réglementation applicable du RGPD. Pour en savoir plus, il faut consulter notre site internet et notamment notre déclaration de confidentialité qui est à votre disposition en page d'accueil : <https://www.dormakaba.com/fr-fr/privacy-policy>

Pour toute demande de renseignement complémentaire, merci d'adresser un mail à l'adresse suivante :

[data.protection.fr@dormakaba.com](mailto:data.protection.fr@dormakaba.com)

Signature client

## Détail des Prestations contrat ACCES \*

*\*Suivant option choisie*

### 3 ETOILES

#### **MAINTENANCE PREVENTIVE**

Le contrat de maintenance 3\* inclut les **deux (2) visites réglementaires d'entretien préventif**, répondant aux arrêtés du 21/12/1993 émanant du Ministère du Travail et du 10/11/1994 émanant du Ministère de l'Intérieur, la **mise en place du carnet d'entretien** sur lequel seront consignées toutes les interventions, la **prise en charge de la responsabilité relative à votre (vos) équipement(s)**

Les dépannages et les pièces détachées ne sont pas compris dans votre contrat de maintenance 3\*

---

### 4 ETOILES

#### **MAINTENANCE PREVENTIVE + DEPANNAGE**

Le contrat de maintenance 4\* inclut les **deux (2) visites réglementaires d'entretien préventif**, répondant aux arrêtés du 21/12/1993 émanant du Ministère du Travail et du 10/11/1994 émanant du Ministère de l'Intérieur, la **mise en place du carnet d'entretien** sur lequel seront consignées toutes les interventions, la **prise en charge de la responsabilité relative à votre (vos) équipement(s)** et tous les **dépannages** (main d'œuvre et déplacements) du lundi au vendredi sur appel de votre part avec confirmation par courriel, télécopie ou par voie postale.

Les pièces détachées, les interventions résultant de dégradations volontaires ou involontaires, ou d'une utilisation du matériel non conforme aux règles d'usage ne sont pas comprises dans votre contrat 4\*.

---

### 5 ETOILES\*

#### **MAINTENANCE PREVENTIVE + DEPANNAGE + PIECES**

**\*La formule 5 Etoiles ne peut s'appliquer que sur les équipements dormakaba**

Le contrat de maintenance 5\* inclut les **deux (2) visites réglementaires d'entretien préventif**, répondant aux arrêtés du 21/12/1993 émanant du Ministère du Travail et du 10/11/1994 émanant du Ministère de l'Intérieur, la **mise en place du carnet d'entretien** sur lequel seront consignées toutes les interventions, la **prise en charge de la responsabilité relative à votre (vos) équipement(s)**, tous les **dépannages** (main d'œuvre et déplacements) du lundi au vendredi sur appel de votre part avec confirmation par courriel, télécopie ou par voie postale et **toutes les pièces détachées** (hors vantaux) rendues défectueuses par le fonctionnement normal de la porte.

Les pièces détachées, les interventions résultant de dégradations volontaires ou involontaires, ou d'une utilisation du matériel non conforme aux règles d'usage ne sont pas comprises dans votre contrat 5\*.

## **FICHE A COMPLETER POUR L'ENREGISTREMENT DE VOTRE CONTRAT**

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° de SIRET :

Code T.V.A. Intracommunautaire :

Forme juridique :

Nom de la société à facturer :

Adresse de facturation :

Si vous souhaitez recevoir la facture par mail, merci de nous indiquer l'adresse mail :

Si dématérialisation facture sur portail électronique, merci de nous indiquer le site :

Documents à nous retourner signés et tamponnés

Offre formule retenue

Mandat prélèvement SEPA

RIB

Conditions Générales d'Entretien signées

Date,

Signature et cachet entreprise

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



## VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°29/2026

### Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 09 septembre 2025 par BAJEUX née BERNARD Mauricette, Sophie, Victorine, domiciliée au 13 allée Jean Zay 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à renouveler la concession de 2m<sup>2</sup> dans le cimetière communal numéro 2589 qui a été accordée à BERNARD née LACOMBE Geneviève le 03 juillet 1974 pour y fonder la sépulture de sa famille,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler la concession désignée ci-après :

N° titre : **5433**

Emplacement : **Division 5 – Allée J – N°16**

Concessionnaire : **BERNARD née LACOMBE Geneviève**

Durée de la concession : **15 ans**

Montant correspondant : **160 euros**

**Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 160 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 07 novembre 2025,

**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécourts citoyen accessible par le biais du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

DÉPARTEMENT DE

L'OISE

—  
Arrondissement de Senlis

—  
CANTON DE

PONT-SAINTE-MAXENCE

—

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5433

Date d'effet : du 02/07/2024 au 01/07/2039

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication

# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°30/2026



DÉPARTEMENT DE  
L'OISE

—  
Arrondissement de Senlis

—  
CANTON DE

PONT-SAINTE-MAXENCE

### Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 12 septembre 2025 par DELMAILLE Christian, Pierre, Marc domicilié au 63 boulevard de Rochechouart 75009 Paris, tendant à renouveler la concession de 2m<sup>2</sup> dans le cimetière communal numéro 3796 qui a été accordée à DELMAILLE Michel, le 17 août 1965 pour y fonder la sépulture de DELMAILLE née CUISSOT Denise,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler la concession désignée ci-après :  
N° titre : 5434

Emplacement : **Division 3 – Allée J – N°3**

Concessionnaire : **DELMAILLE Michel**

Durée de la concession : **30 ans**

Montant correspondant : **325 euros**

**Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 20 novembre 2025,

**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5434

Date d'effet : du 16/08/2025 au 15/08/2055

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication

## VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°31/2026



DÉPARTEMENT DE  
L'OISE

—  
Arrondissement de Senlis

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

**Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 2023 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 30 septembre 2025 par FONTAINE Franck, Aurélien domicilié au 55 rue de Ressons, le Déluge 60790 La Drenne, tendant à renouveler la concession de 2m<sup>2</sup> dans le cimetière communal numéro 4539 qui a été accordée à FONTAINE née BOURBIER Régine le 26 mai 1994 pour y fonder la sépulture de son époux FONTAINE Marcel, elle-même et ses enfants,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler la concession désignée ci-après :  
N° titre : **5436**

Emplacement : **Division 2 – Allée G – N°30**

Concessionnaire : **FONTAINE née BOURBIER Régine**

Durée de la concession : **15 ans**

Montant correspondant : **96 euros**

**Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 96 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 03 décembre 2025,

**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5436

Date d'effet : du 25/05/2024 au 24/05/2039

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication

## VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°32/2026

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE—  
Arrondissement de Senlis—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE**Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 13 octobre 2025 par DORÉ née MAILLOT Nicole, Janine domiciliée au 54 rue de l'Oise 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à obtenir la concession de 2m<sup>2</sup> dans le cimetière communal numéro 5437, pour y fonder la sépulture de sa famille.**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>** : d'attribuer la concession désignée ci-après :  
N° titre : 5437Emplacement : **Division 1 – Allée E – N°13**Concessionnaire **DORÉ née MAILLOT Nicole, Janine**Durée de la concession : **30 ans**Montant correspondant : **325 euros****Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 12 décembre 2025,**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5437

Date d'effet : du 13/10/2025 au 12/10/2055

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication

## VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°33/2026

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE—  
Arrondissement de Senlis—  
CANTON DEPONT-SAINTE-MAXENCE  
—**Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 04 novembre 2025 par LATINI née BIGARÉ Marie-Jeanne, Louise domiciliée au 35 rue de Villers-Saint-Frambourg 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à renouveler la concession de 2m<sup>2</sup> dans le cimetière communal numéro 4623 qui a été accordée à MERCIER née VIBERT-ROULET Fernande, Désirée le 10 novembre 1965 pour y fonder la sépulture d'elle-même et son époux MERCIER Jules et eux-seuls,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler la concession désignée ci-après :

N° titre : **5443**

Emplacement : **Division 3 – Allée i – N°15**

Concessionnaire : **MERCIER née VIBERT-ROULET Fernande, Désirée**

Durée de la concession : **15 ans**

Montant correspondant : **160 euros**

**Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 160 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 17 décembre 2025,

**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5443

Date d'effet : du 07/11/2025 au 06/11/2040

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication

## VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°34/2026

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE

PONT-SAINTE-MAXENCE

**Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 23 octobre 2025 par DEFREYNE née MORLET Marie-Christine, Antoinette domiciliée au 23 rue de Ressonns 60420 Méry-la-Bataille, tendant à renouveler la concession de 2m<sup>2</sup> dans le cimetière communal numéro 8/T4 qui a été accordée à MORLET née SEGUIN Mireille le 08 avril 1995 pour y fonder la sépulture de son époux MORLET Camille, son fils MORLET Jean-Pierre et elle-même,

**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler la concession désignée ci-après :N° titre : **5442**Emplacement : **Division 2 – Allée B – N°10**Concessionnaire : **MORLET née SEGUIN Mireille**Durée de la concession : **30 ans**Montant correspondant : **325 euros****Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 18 décembre 2025,**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5442

Date d'effet : du 07/04/2025 au 06/04/2055

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication

## VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°35/2026

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE—  
Arrondissement de Senlis—  
CANTON DE  
PONT-SAINT-MAXENCE**Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 27 septembre 2025 par JOHANNEAU née VICTOIR Andrée domiciliée au 80 allée Saint-Exupéry 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à renouveler la concession de 2m<sup>2</sup> dans le cimetière communal numéro 3777 qui lui a été accordée le 05 septembre 1995 pour y fonder la sépulture de son époux, elle-même et famille,**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler la concession désignée ci-après :N° titre : **5435**Emplacement : **Division 3 – Allée F – N°21**Concessionnaire : **JOHANNEAU née VICTOIR Andrée**Durée de la concession : **15 ans**Montant correspondant : **160 euros****Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 160 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 19 décembre 2025,**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5435

Date d'effet : du 04/09/2025 au 03/09/2040

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication

# VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°36/2026



DÉPARTEMENT DE  
L'OISE

—  
Arrondissement de Senlis

—  
CANTON DE  
PONT-SAINT-MAXENCE

### Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 29 octobre 2025 par NAGY née SOREL Ginette, Joséphine, Noémie domiciliée au 367 rue de l'Oise 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à renouveler la concession de 2m<sup>2</sup> dans le cimetière communal numéro 2649 qui lui a été accordée le 10 novembre 1975 pour y fonder la sépulture de son époux NAGY Jean, elle-même et famille,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler la concession désignée ci-après :

N° titre : **5442 bis**

Emplacement : **Division 5 – Allée B – N°16**

Concessionnaire : **NAGY née SOREL Ginette, Joséphine, Noémie**

Durée de la concession : **50 ans**

Montant correspondant : **635 euros**

**Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 635 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 19 décembre 2025,

**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécourts citoyen accessible par le biais du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5442 **bis**

Date d'effet : du 09/11/2025 au 08/11/2075

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication

# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°37/2026



DÉPARTEMENT DE  
L'OISE

—  
Arrondissement de Senlis

—  
CANTON DE  
PONT-SAINT-MAXENCE

### Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 13 octobre 2025 par NEUPLANCHE Catherine, Marie domiciliée au 21 rue des Horgnes 60940 Angicourt, tendant à renouveler la concession de 2m<sup>2</sup> dans le cimetière communal numéro 2602 qui a été accordée à RANSON née MICHELI Gisèle le 22 octobre 1974 pour y fonder la sépulture de sa famille,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler la concession désignée ci-après :  
N° titre : **5438**

Emplacement : **Division 1 – Allée F – N°11**

Concessionnaire : **RANSON née MICHELI Gisèle**

Durée de la concession : **50 ans**

Montant correspondant : **635 euros**

**Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 635 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 12 janvier 2026,

**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécourts citoyen accessible par le biais du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5438

Date d'effet : du 21/10/2024 au 20/10/2074

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication

## VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°38/2026

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE—  
Arrondissement de Senlis—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE**Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 29 novembre 2025 par CHEVALLIER née COUVÉ Monique, Jeanne, Elise domiciliée au 63 quai Arsène Berdin 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à renouveler la concession de 2m<sup>2</sup> dans le cimetière communal numéro 3815 qui lui a été accordée ainsi qu'à son époux CHEVALLIER Gabriel le 15 avril 1996 pour y fonder la sépulture de CHEVALLIER Isabelle, Germaine, Hélène et famille,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler la concession désignée ci-après :

N° titre : **5445**

Emplacement : **Division 2 – Allée B – N°11**

Concessionnaire : **CHEVALLIER Gabriel et CHEVALLIER née COUVÉ Monique, Jeanne, Elise**

Durée de la concession : **30 ans**

Montant correspondant : **325 euros**

**Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 13 janvier 2026,

**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécourts citoyen accessible par le biais du site [www.telercourts.fr](http://www.telercourts.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5445

Date d'effet : du 29/11/2025 au 28/11/2055

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication

## VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°39/2026

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE—  
Arrondissement de Senlis—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE**Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 24 novembre 2025 par CHARLET Michel, Jean, Fernand domicilié au 38 parc Saultemont 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à renouveler la concession de 2m<sup>2</sup> dans le cimetière communal numéro 3728 qui a été accordée à CHARLET née NOËL Mireille le 25 août 1994 pour y fonder la sépulture de son époux CHARLET René et elle-même,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler la concession désignée ci-après :

N° titre : **5444**

Emplacement : **Division 1 – Allée i – N°28**

Concessionnaire : **CHARLET née NOËL Mireille**

Durée de la concession : **30 ans**

Montant correspondant : **325 euros**

**Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 16 janvier 2026,

**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5444

Date d'effet : du 24/08/2024 au 23/08/2054

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication

## VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°40/2026

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE—  
Arrondissement de Senlis—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE**Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 2023 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 20 octobre 2025 par DELFORGE née PECQUEUX Evelyne, Josiane, Mauricette domiciliée au 7 rue Sidney Béchot 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à renouveler la case de columbarium dans le cimetière communal, concession numéro 4525, qui lui a été accordée le 05 mars 2009 pour y fonder la sépulture de DELFORGE Luc et famille,

**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler la concession désignée ci-après :N° titre : **5439**Emplacement : **Columbarium Bloc 6 Case n°2**Concessionnaire : **DELFORGE née PECQUEUX Evelyne, Josiane, Mauricette**Durée de la concession : **15 ans**Montant correspondant : **292 euros****Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 292 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 20 janvier 2026,**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5439

Date d'effet : du 04/03/2024 au 03/03/2039

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication

## VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°41/2026



DÉPARTEMENT DE  
L'OISE

—  
Arrondissement de Senlis

—  
CANTON DE

PONT-SAINTE-MAXENCE

**Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 20 octobre 2025 par GONDARD née CARADO Yola, Hélène, Christiane domiciliée au 22 rue de la Fontaine 60700 Bazicourt, tendant à renouveler la case de columbarium dans le cimetière communal, concession numéro 4556, qui lui a été accordée le 23 septembre 2009 pour y fonder la sépulture de CARADO Roger,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler la concession désignée ci-après :

N° titre : **5440**

Emplacement : **Columbarium Bloc 8 Case n°4**

Concessionnaire : **GONDARD née CARADO Yola, Hélène, Christiane**

Durée de la concession : **15 ans**

Montant correspondant : **370 euros**

**Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 370 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 27 janvier 2026,

**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécourts citoyen accessible par le biais du site [www.telercourts.fr](http://www.telercourts.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5440

Date d'effet : du 22/09/2024 au 21/09/2039

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 février 2026

Le maire

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le  
ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉCISION DU MAIRE

N°42/2026

#### **Convention portant sur la signature d'un contrat avec Freedom Music pour une prestation musicale prévue le samedi 4 avril 2026 à l'occasion de Pâques**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-22 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1<sup>er</sup>, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre des festivités organisées pour Pâques, un concert sera donné dans le centre-ville,

Considérant que Freedom Music – domicilié au 49 rue des Acacias 60700 Sacy-le-Grand – s'engage à mettre à disposition le groupe Djacy Groove pour assurer une prestation musicale,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'établir un contrat avec Freedom Music pour la mise à disposition du groupe Djacy Groove qui assurera une prestation le samedi 4 avril 2026,

**Article 2 :** D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 600€ TTC,

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 4 :** Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléréfuge citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 02/03/2026

Le maire,

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

## CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE

Entre les soussignés :

Freedom-Music  
49 rue des Acacias  
60700 Sacy-le-Grand  
Ci-après dénommée « le Prestataire »

ET

Ville de Pont-Sainte-Maxence  
À l'attention de Monsieur Arnaud DUMONTIER  
Chargée de communication  
Ci-après dénommée « l'Organisateur »

---

### Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la mise en place d'une prestation musicale assurée par le groupe Djacy Groove, composé de 4 musiciens et 1 chanteuse.

### Article 2 – Date et horaires

La prestation se déroulera :

Le 4 avril

De 16 h 00 à 18 h 00

À Pont-Sainte-Maxence (lieu précisé par l'organisateur).

### Article 3 – Conditions financières

Le montant total de la prestation est fixé à :

600 € (six cents euros)

Cette somme correspond à la mise en place et à la prestation du groupe Djacy Groove.  
Le règlement sera effectué par la Ville de Pont-Sainte-Maxence par virement bancaire à réception de facture.

### Article 4 – Mise à disposition du matériel

L'organisateur s'engage à préciser au prestataire le matériel technique qui sera mis à disposition pour la prestation (sonorisation, micros, scène, alimentation électrique, loge éventuelle, etc.).

Le prestataire adaptera son installation en fonction des éléments fournis par l'organisateur.

### Article 5 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage à :

- Mettre à disposition un espace scénique adapté et sécurisé
- Assurer l'alimentation électrique nécessaire

- Garantir la sécurité du groupe et du matériel pendant la durée de présence sur site
- Informer le prestataire des conditions techniques d'accueil

#### Article 6 – Obligations du prestataire

Freedom-Music s'engage à :

- Assurer la présence du groupe Djacy Groove à la date et aux horaires convenus
- Fournir une prestation musicale conforme à ce qui a été convenu
- Respecter les horaires et le cadre de l'événement

#### Article 7 – Annulation

En cas d'annulation par l'une des parties moins de 7 jours avant la date prévue, une concertation sera engagée afin de trouver une solution amiable.

#### Article 8 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux juridictions compétentes.

---

#### Coordonnées bancaires – Freedom-Music

Organisme bancaire : CE Hauts-de-France

RIB : 08000356805

IBAN : FR76 1627 5005 2008 0003 5680 523

BIC : CEPAFRPP627

---

Fait en deux exemplaires,

À \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Pour Freedom-Music

Nom : JACQUOT Frederic

Fonction : President FREEDOM-MUSIC

Signature : 

Pour la Ville de Pont-Sainte-Maxence

Monsieur Arnaud DUMONTIER

Signature :



Ville de  
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 43/2026

**Signature d'un contrat avec Madame Sonia EL HOULA de So' Smile Magic Paint pour une prestation de maquillage artistique dans la cadre de la chasse aux œufs le lundi 6 avril 2026**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1er, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre de la chasse aux œufs ; une prestation de maquillage artistique aura lieu,

Considérant que Madame Sonia EL HOULA de So' Smile Magic Paint, 18, rue Saint-Denis – 60190 AVRIGNY s'engage à assurer des maquillages artistiques – le lundi 6 avril 2026 de 10h à 12h,

### DECIDE

**Article 1 :** D'établir un contrat avec Madame Sonia EL HOULA de So' Smile Magic Paint, 18, rue Saint-Denis – 60190 AVRIGNY pour assurer des maquillages artistiques – le lundi 6 avril 2026, de 10h à 12h,

**Article 2 :** D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 360,00 € TTC,

**Article 3 :** D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

**Article 4 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5 :** Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6 :** La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 02/03/2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

# CONTRAT

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



ENTRE LES SOUSSIGNES:

Sonia EL HOULA  
18, rue Saint Denis  
60190 AVRIGNY  
Mail : [sonia.sosmile@gmail.com](mailto:sonia.sosmile@gmail.com)  
SIRET : 843 647 785 00016

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part

Et

La Commune de Pont-Sainte-Maxence, d'une part  
Représentée par Monsieur Arnaud Dumontier  
En sa qualité de Maire  
Place Pierre Mendès France BP.40159  
60721 PONT-SAINT-MAXENCE

SIRET : 216 005 033 000 16  
APE : 8411Z

Pour la Direction de la Vie Associative, Culturelle et Sportive

Service :  
Pôle évènementiel  
21 rue Boilet  
60700 PONT-SAINT-MAXENCE  
tél. 03.44.53.12.75

CI-après dénommé, « L'ORGANISATEUR », d'autre part

Contact : Mélanie Kockaerts  
[melanie.kockaerts@pontsaintemaxence.fr](mailto:melanie.kockaerts@pontsaintemaxence.fr)

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

Sonia EL HOULA et une autre maquilleuse de So'Smile Magic Paint interviendront dans le cadre de la chasse aux œufs, afin d'effectuer des maquillages artistiques,  
Le lundi 6 avril 2026, de 10h00 à 12h00  
Public : enfants  
Lieu : Champ-de-mars  
Rue de la république  
60700 PONT-SAINT-MAXENCE

Signé par : Arnaud DUMONTIER

Date : 06/03/2026

Qualité : MAIRE

## Article 2 - Obligations du producteur

Le producteur s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur. Il est de sa responsabilité d'adapter les modalités de mise en œuvre des actions notamment dans le cadre des restitutions publiques. En cas de non-respect des consignes sanitaires, tout représentant de la collectivité interviendra pour signaler les manquements et pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'action.

## Article 3 - Conditions sanitaires

Les conditions d'exécution sont précisées par ce qui suit :

La prestation s'organiserà dans le respect des dispositions sanitaires en vigueur.

L'organisateur s'engage à organiser l'accueil du public selon les dispositions sanitaires applicables afin d'assurer la sécurité sanitaire du public et du personnel présents.

## Article 4 - Paiement

En contrepartie de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1, l'organisateur s'engage à verser au producteur la somme 360,00 € (trois cent soixante euros)

Tarif de la prestation : 360,00 € TTC tout inclus

Frais de déplacement : offert

## Article 5 - Paiement

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et selon les règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente jours à compter de la fin de la manifestation.

La facture sera déposée sur le portail Chorus pro.

## Article 6 - Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention dans les lieux.

Le producteur est tenu de s'assurer pour les risques liés à son déplacement, et ses effets professionnels et personnels.

Fait à Avrigny,

Le Producteur

L'Organisateur

Arnaud DUMONTIER



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉCISION DU MAIRE

N°44 /2026

#### Signature d'un contrat de cession pour la programmation de spectacles bébés lecteurs avec Karakoil Production d'avril à juin 2026

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1<sup>er</sup>, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant, que, dans le cadre des animations Bébés lecteurs, un spectacle sera assuré une fois par mois les mercredis à partir du 29 avril au 24 juin 2026 à la bibliothèque Reine-Philiberte,

#### DECIDE

**Article 1er** : D'établir un contrat de cession avec la compagnie « Karakoil Production » pour les spectacles des mercredis 29 avril, 27 mai et 24 juin 2026.

**Article 2** : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 720,00 € TTC.

**Article 3** : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de la légalité.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 04 mars 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture  
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

Entre les soussignés :

**KARAKOIL PRODUCTION**

**10 Chemin de Mastouloucia - 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE**

**SIRET : 750 514 705 00029 APE : 9001Z**

**Téléphone : 09 77 91 70 15**

Représentée par Cécile PELLARINI en qualité de Gérante,

Ci-après dénommée le Producteur d'une part,

Et

**LA COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE**

**Place Mendès France - BP 40159**

**60721 PONT-SAINTE-MAXENCE**

Représenté par Monsieur Arnaud DUMONTIER qualité de Maire

**Pour la Direction de la Vie Associative, Culturelle et Sportive**

**20 rue Louis Boilet - BP 40159**

**60721 PONT-SAINTE-MAXENCE**

Service bibliothèque

5, rue Théophile Richard - BP 30122 - Pont-Sainte-Maxence

**Téléphone : 03 44 31 71 71 (Monique Garreau)**

**Email : monique.garreau@pontsaintemaxence.fr**

Ci-après dénommé l'Organisateur d'autre part.

**Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : « **Une Histoire et tout le monde danse** » par **Audrey Coumenidès**  
**Dans le cadre des animations bébés lecteurs « les p'tites histoires du mercredi »**

B. L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu à : **Bibliothèque Reine-Philiberte, 5 rue Théophile Richard, 60 721 Pont-Sainte-Maxence** dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord du Producteur.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**1. OBJET**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, la représentation, sur le lieu précité :

**Deux séances pour le tout public : à 10h15 et à 11h00 :**

**- Mercredi 29 Avril 2026**

**- Mercredi 27 Mai 2026**

**- Mercredi 24 juin 2026**

**2. OBLIGATION DU PRODUCTEUR**

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle soit **1 artiste** (charges sociales et fiscales comprises). Les autres personnes présentes sur scène ou en technique sont sous l'entière responsabilité de l'Organisateur.

**3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur, éventuellement les droits voisins ainsi que la taxe fiscale sur les spectacles et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

**4. PROMOTION / MERCHANDISING**

Signé par : Arnaud DUMONTIER

Date : 18/03/2026

Qualité : MAIRE


Les articles 7 et 8 du décret N°2000-609 du 29 juin 2000 portent obligation de faire figurer sur les affiches, les prospectus, la billetterie et les contrats les numéros de licence d'au moins un des entrepreneurs de spectacles vivant qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation est publique et dans le cas où l'organisateur met en place une campagne de communication (affiche, tracts, site internet, bande annonce..) autour de l'évènement, il s'engage donc à transmettre au producteur tout matériel de promotion (affiches, tracts, bandes annonces ...) non fourni par le producteur et devra obtenir son accord avant diffusion. La mention "produit par KARAKOIL PRODUCTION" doit figurer dans ce matériel promotionnel avec les numéros de licences d'entrepreneurs de spectacle.

## 5. PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :

La somme H.T. de 682,46 € **Soit la somme de 720 € TTC (TVA 5,5%)**

**Somme T.T.C. en toutes lettres : Sept cent vingt euros**

**Une facture sera envoyée le jour de la dernière prestation du mois d'un montant de 227,49 € HT soit 240 € TTC**

Le présent contrat de cession est établi en deux exemplaires dûment tamponné, daté, signé, lu et approuvé par l'organisateur. Il devra être retourné, dans un délai de huit jours à Karakoil production.

Par ailleurs, si la date de représentation est prévue dans un délai inférieur aux huit jours qui suivent l'émission du contrat de cession, l'organisateur s'engage à tamponner, dater, signer l'exemplaire du contrat de cession et à la retourner à Karakoil Production sous 48 heures.

### A la charge de l'organisateur

Repas : Non

Frais kilométriques : Non

Conditions techniques : Aller chercher l'artiste à la gare de Pont Sainte Maxence à 9 heures 13.

## 6. PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué si possible le jour de la représentation, sinon à réception de la facture :

X par mandat administratif.

par chèque établi à l'ordre de KARAKOIL PRODUCTION,

par virement bancaire

## 7. ASSURANCES

Le producteur déclare avoir souscrit les assurances responsabilités civile auprès d'une compagnie d'assurance.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances responsabilité civile nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## 8. MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'Organisateur tiendra le lieu à la disposition du Producteur pour les répétitions nécessaires, dont, au moins une répétition sur site le jour de la représentation, pour permettre avant la représentation d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

## 9. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il est expressément reconnu à titre de clause de dédit pénale irréductible que l'annulation du présent contrat par l'Organisateur ou par le Producteur, pour quelque cause que ce soit, exceptés les cas de forces majeures juridiquement reconnus, entraînerait le versement d'une indemnité de résiliation en faveur de l'autre partie comme suit :

30 % du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 30 jours avant la date de prestation,

50% du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 10 jours avant la date de prestation,

100 % du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 2 jours avant la date de prestation.

## 10. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs compétents, en l'occurrence celui du lieu de la prestation, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



KARAKOIL  
P R O D U C T I O N

TEL : +33(0) 977 917 015  
WWW.KARAKOILPRODUCTION.COM

Fait à Saint Pierre d'Irube, le 06 février 2026 en deux exemplaires  
Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"

**Le Producteur**

Cécile PELLARINI

**L'Organisateur**



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉCISION DU MAIRE

N°45/2026

#### Signature d'une convention de mise à disposition de l'auditorium de la Bibliothèque Reine-Philiberte au profit de la Communauté de brigade de Pont- Sainte-Maxence

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de la Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence de disposer à titre gratuit de l'auditorium de la Bibliothèque Reine-Philiberte le jeudi 26 mars de 14h à 18h.

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir une convention avec la Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence afin de disposer à titre gratuit de l'auditorium de la Bibliothèque Reine-Philiberte le jeudi 26 mars 2026 de 14h à 18h.

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**Article 3** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécourant citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 4 mars 2026.

Le maire,

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Signé par : Arnaud-DUMONTIER

Date : 12/03/2026

Qualité : MAIRE



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**DÉCISION DU MAIRE**

N° 46 /2026

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

**Signature d'une convention de mise à disposition  
de la salle de danse Jules Ferry avec l'entreprise  
« EI MAYRA ANDRADE DA SILVA SANTOS BOUTARD »**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'entreprise « EI MAYRA ANDRADE DA SILVA SANTOS BOUTARD » de disposer de la salle de danse Jules Ferry le samedi 28 mars 2026 de 8h30 à 12h30.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir une convention avec l'entreprise « EI MAYRA ANDRADE DA SILVA SANTOS BOUTARD » afin de disposer à titre payant de la salle de danse Jules Ferry d'un montant de 11 € de l'heure, soit 44 €, le samedi 28 mars 2026.

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**Article 3** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 9 mars 2026.

Le maire,

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

## MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

### Entre les soussignés :

« La Ville » de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.

Ci-après dénommée : « La Ville », d'une part,

### Et

L'entreprise « EI MAYRA ANDRADE DA SILVA SANTOS BOUTARD », représentée par Madame Mayra BOUTARD.

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

### Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Mise à disposition de locaux

« La Ville », visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est d'accompagner les enfants, adolescents et adultes en développant leurs potentiels, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

#### Article 2 : Désignation des locaux

« La Ville » met à disposition de l'emprunteur la salle de danse Jules Ferry, située rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence, le samedi 28 mars 2026 de 08h30 à 12h30.

#### Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

#### Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition est : « atelier de danse adaptée pour personnes handicapées ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

**Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement « La Ville » de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

**Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

**Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

**Article 8 : Durée et renouvellement**

La présente convention entrera en vigueur le samedi 28 mars 2026 à 08h30, et prendra fin le samedi 28 mars 2026 à 12h30.

**Article 9 : Modalités financières**

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, le coût de la mise à disposition est de 11,00 € de l'heure, soit un total de 44,00 €.

**Article 10 : Assurances**

L'emprunteur s'assure contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

**Article 11 : Responsabilité et recours**

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de

quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

### **Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

### **Article 13 : Visite des lieux**

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

### **Article 14 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 15 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 16 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

### **Article 17 : Protection des données à caractère personnel**

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

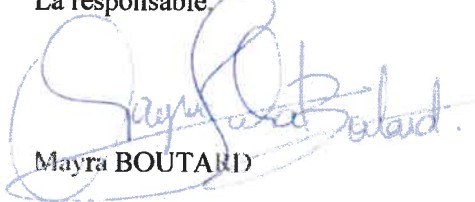
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : [mairie.daj@pontsaintemaxence.fr](mailto:mairie.daj@pontsaintemaxence.fr)

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont Ste Maxence le 04/03/2026

Pour l'emprunteur,  
La responsable

  
Mayra BOUTARI

Pour « La Ville »,  
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

**VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**DÉCISION DU MAIRE**

N° 47 /2026

**Convention portant sur le prêt de minibus au profit de l'association  
« Vivre à Sarron »**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal en date du 10 juin 2020, donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans,

Considérant la demande de l'association « Vivre à Sarron » de mise à disposition pour la période du jour de la signature de la convention jusqu'au 31 août 2026, à titre gratuit.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir une convention avec l'association « Vivre à Sarron » pour la période du jour de la signature de la convention jusqu'au 31 août 2026, à titre gratuit,

**Article 2** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 3** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 9 mars 2026.

Le maire,

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

## Convention de prêt du minibus

Entre,

La ville de Pont-Sainte-Maxence

Place Pierre Mendès - France à Pont -Sainte-Maxence

représentée par monsieur Arnaud DUMONTIER, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2020-022 du 10 juin 2020

portant sur la signature de la présente convention.

Et,

L'association *Village à Saron*

Siège social : *S.E.E. Rue Robert Meschel 60700 Pont St Maxence*

représentée par son (sa) président(e), monsieur (madame) *Sebastien G. Felix*... habilité(e) par le conseil d'administration de l'association en date du... *9 février 2026*.....

Les parties à la présente convention exposent ce qui suit :

### Article 1 – Objet

La ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition à titre gracieux, outre des services municipaux, des établissements scolaires, des associations à but non lucratif ayant leur siège sur son territoire, un véhicule capable de transporter 9 personnes dont le conducteur.

Cette utilisation est effectuée pour des déplacements en lien avec leur activité. En aucune manière, elle ne peut être faite en concurrence avec l'activité des taxis et des transports urbains (sous-location interdite).

Ce véhicule, objet de la présente convention est le suivant :

- Minibus TRAFIC de marque Renault – Immatriculation : AH – 653 - HS

### Article 2 – Étendue de l'autorisation de mise à disposition

La ville de Pont-Sainte-Maxence autorise l'association suivante :

L'association *Village à Saron*

Représentée par *Arnaud Dumontier*

A utiliser le véhicule référencé ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans.
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de trois ans (en cas de permis délivré après conduite accompagnée -AAC-, ce délai est réduit à deux ans).
- Les déplacements s'effectuent en Hauts de France. Pour tout déplacement hors des Hauts de France, une demande d'autorisation sera adressée à Monsieur le Maire deux mois avant l'utilisation.
- Les copies du permis de conduire et de l'assurance (responsabilité civile) de tous les conducteurs éventuels seront jointes à la présente convention. De même, le chauffeur devra fournir une attestation sur l'honneur indiquant ne pas être sous le coup d'une interdiction à quelque titre que ce soit de conduite de véhicules. Tout conducteur n'ayant pas fourni de copies de son permis de conduire et de son assurance au moment de la signature de la présente convention devra le faire 48 heures avant le jour de conduite du véhicule.

### **Article 3 – Modalités de mise à disposition et de restitution**

a) La réservation s'effectue à la direction de la vie associative culturelle et sociale aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi.

b) La fiche de réservation devra faire apparaître :

- La ou les dates de réservation.
- Les heures d'utilisation du véhicule.
- Le nom du ou des chauffeurs et la photocopie de leur permis de conduire.
- La destination.
- L'objet du déplacement.
- L'heure, le jour et le lieu de la remise, puis de la restitution des clés.

c) Mise à disposition du véhicule

Le véhicule est stationné dans la cour de service du gymnase la Salamandre situé rue Charles Frigaux. Les clés ainsi que les papiers du véhicule sont remis par un agent de la direction de la vie associative, culturelle et sportive.

A son retour, le véhicule sera stationné dans la cour de service du gymnase la Salamandre situé rue Charles Frigaux. Les clés seront restituées à la Direction de la vie associative, culturelle et sportive, aux dates et heures indiquées lors de la confirmation de réservation.

d) Les réservations seront effectuées au minimum un mois avant la date souhaitée d'utilisation du minibus et une seule requête à la fois sera validée. En cas de demandes multiples pour une même date, la priorité sera donnée, sauf exception, à la demande qui aura la plus grande antériorité. Pour tout déplacement hors des Hauts de France, une demande d'autorisation devra être adressée à monsieur le maire deux mois avant la date d'utilisation. Le prêt du véhicule, deux jours consécutifs (notamment samedi/dimanche) à deux associations différentes sera évité. Si cela devait se produire, les deux associations devraient se mettre d'accord et la responsabilité vis à vis de la ville reviendra au dernier utilisateur

### **Article 4 – Conditions d'utilisation**

Le véhicule est remis propre et le plein de carburant est effectué. L'utilisateur devra :

- Veiller au bon usage du minibus,
- Restituer le minibus avec le plein de carburant (à la charge de l'association utilisatrice) et dans l'état de Propreté dans lequel il l'a emprunté.

### **Article 5 – Frais complémentaires éventuels**

Sont à la charge de l'association :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- Les frais éventuels de parking et d'autoroute,
- Les frais pour réparations induites par une erreur de carburant.

### **Article 6 – Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur**

Le non-respect de la présente convention (véhicule remis sale, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé,..) entraîne qu'aucun nouveau prêt de minibus ne sera accordé à l'association concernée. Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage. De même, la restitution du minibus sans carburant ou avec un plein incomplet sera facturé à l'association.

## Article 7 – Couverture des risques

- a) Le véhicule est assuré dans les conditions suivantes :  
Contrat Flotte Automobile – Smacl Assurances – n° contrat : C2025-7212
- b) L'association utilisatrice atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (RC) auprès de  
...*crédit virtuel*...  
sous le n° de contrat ..*0.565.00.237*  
et ce pour la période couvrant la durée d'application de la présente convention de prêt.
- c) En cas de vol, dégradation, accidents ou toute négligence survenue au cours d'une sortie, la ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées.
- d) Les responsabilités du président de l'association sont totales si les règles du présent contrat ou du Code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, etc...). Le conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.
- e) En cas d'accident nécessitant la réparation du véhicule et mettant en cause la responsabilité du conducteur, l'utilisateur doit verser à la mairie le montant de la franchise laissée à la charge de la mairie par l'assurance.

## Article 8 – Obligations en cas de vol ou d'accident

Le président de l'association ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et à la mairie de Pont-Sainte-Maxence.
- déclarer immédiatement et par tout moyen à la mairie de Pont-Sainte-Maxence tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

## Article 9 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée jusqu'au 31 août 2026.


Fait à Pont-Sainte-Maxence, le *19/03/2026*,

Le président de l'association...*Secrétaire Félix Jean*...  
Le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

.....  
(Nom et prénom du Président de l'association)

Signature du président de l'association,  
précédée de la mention « lu et approuvé »

*Lu et Approuvé* 

### Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition de locaux communaux font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France CS 46000 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition de locaux communaux. Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques et la direction de la vie associative, culturelle et sportive. Les données sont conservées pendant 10 ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : [mairie.de.pontsaintemaxence.fr](mailto:mairie.de.pontsaintemaxence.fr). Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

## VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N°48/2026

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE—  
Arrondissement de Senlis—  
CANTON DEPONT-SAINTE-MAXENCE  
—**Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 23 décembre 2025 par DELAVault née AMADIEU Annette, Marie domiciliée au 25 rue de la Fédération 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à obtenir la concession d'1 m<sup>2</sup> dans le cimetière communal numéro 5447, pour y fonder la sépulture de sa famille.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'attribuer la concession désignée ci-après :  
N° titre : **5447**

Emplacement : **Secteur D – Allée C – N°04**

Concessionnaire **DELAVault née AMADIEU Annette, Marie**

Durée de la concession : **15 ans**

Montant correspondant : **280 euros**

**Article 2** : La concession est accordée moyennant le capital de 280 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 06 mars 2026,

**Article 3** : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



Concession n°5447

Date d'effet : du 23/12/2025 au 22/12/2040

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 09 mars 2026

Le maire

**Arnaud DUMONTIER**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le 10/04/2026  
ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

**VILLE DE PONT-SA**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**DÉCISION DU MAIRE**

N° 49/2026

**Signature d'un contrat avec Monsieur Arnaud Froment (Arthur Saint Georges) pour une prestation de bulles de savon géantes dans le cadre de la Chasse aux œufs, le lundi 6 avril 2026**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE  
—  
ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS  
—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE  
—

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1er, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre de la chasse aux œufs ; une prestation artistique aura lieu,

Considérant que Monsieur Arnaud Froment, 12 impasse du clos des Reshnes – 77860 saint Germain sur Morin, s'engage à assurer une prestation artistique – le lundi 6 avril 2026 de 10h à 12h,

**DECIDE**

**Article 1** : D'établir un contrat avec Monsieur Arnaud Froment, 12 impasse du clos des Reshnes – 77860 saint Germain sur Morin pour assurer une prestation artistique – le lundi 6 avril 2026 de 10h à 12h,

**Article 2** : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 400,00 € TTC,

**Article 3** : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13/03/2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture  
Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER  
Date : 25/03/2026  
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

# CONTRAT

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE



ENTRE LES SOUSSIGNES:

Arnaud FROMENT (Arthur Saint Georges)  
12 impasse du clos des Rhesnes  
77860 Saint Germain sur Morin  
tel : 06.35.43.18.92  
SIRET : 51514206500033  
APE : 9329Z

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part

Et

La Commune de Pont-Sainte-Maxence, d'une part  
Représentée par Monsieur Arnaud Dumontier  
En sa qualité de Maire  
Place Pierre Mendès France BP.40159  
60721 PONT-SAINT-MAXENCE

SIRET : 216 005 033 000 16  
APE : 8411Z

Pour la Direction de la Vie Associative, Culturelle et Sportive

Service :  
Pôle évènementiel  
21 rue Boilet  
60700 PONT-SAINT-MAXENCE  
tél. 03.44.53.12.75

Ci-après dénommé, « L'ORGANISATEUR », d'autre part

Contact : Mélanie Kockaerts  
melanie.kockaerts@pontsaintemaxence.fr

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

Arnaud FROMENT (Arthur Saint Georges) interviendra dans le cadre de la chasse aux œufs, afin d'effectuer une prestation de bulles de savons géantes,  
Le lundi 6 avril 2026, de 10h00 à 12h00  
Public : enfants  
Lieu : Champ-de-mars  
Rue de la république  
60700 PONT-SAINT-MAXENCE

Signé par : Arnaud DUMONTIER

Date : 28/03/2026

Qualité : MAIRE

## Article 2 - Obligations du producteur

Le producteur s'engage à réaliser la prestation dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de sécurité applicables. Il veille à adapter les modalités de son intervention aux conditions du site et à la présence du public, notamment des enfants.

## Article 3 - Conditions d'exécution

La prestation se déroulera dans le respect des règles de sécurité en vigueur. L'organisateur s'engage à mettre à disposition un espace adapté permettant le bon déroulement de l'animation et à assurer des conditions d'accueil du public garantissant la sécurité des personnes présentes.

## Article 4 - Modalités de Paiement

En contrepartie de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1, l'organisateur s'engage à verser au producteur la somme 400,00 € (quatre cents euros)

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et selon les règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente jours à compter de la fin de la manifestation.

La facture sera déposée sur le portail Chorus pro.

## Article 5 - Annulation

En cas d'annulation pour cas de force majeure, la prestation devra être reprogrammée dans les six mois sur une date acceptée par les deux parties.

## Article 6 - Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention dans les lieux.

Le producteur est tenu de s'assurer pour les risques liés à son déplacement, et ses effets professionnels et personnels.

Pont-Sainte-Maxence, le 23 mars 2026

Le Producteur

L'Organisateur

Arnaud DUMONTIER



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DU MAIRE

N° 50/2026

**Signature d'un contrat avec Monsieur Arnaud Froment (Arthur Saint Georges) pour une prestation de sculpture sur ballons dans le cadre d'une animation dans le centre-ville, le samedi 4 avril 2026**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-022 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1er, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre d'une animation dans le centre-ville ; une prestation artistique aura lieu,

Considérant que Monsieur Arnaud Froment, 12 impasse du clos des Reshnes – 77860 saint Germain sur Morin, s'engage à assurer une prestation – le samedi 4 avril 2026 de 14h à 16h,

### DECIDE

**Article 1** : D'établir un contrat avec Monsieur Arnaud Froment, 12 impasse du clos des Reshnes – 77860 saint Germain sur Morin pour assurer une prestation artistique – le samedi 4 avril 2026, de 14h à 16h,

**Article 2** : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 400,00 € TTC,

**Article 3** : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

**Article 5** : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13/03/2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture  
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

# CONTRAT

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le  
ID : 060-216005033-20260408-2026021DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

*A la signature*

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Arnaud FROMENT (Arthur Saint Georges)  
12 impasse du clos des Rhesnes  
77860 Saint Germain sur Morin  
tel : 06.35.43.18.92  
SIRET : 51514206500033  
APE : 9329Z

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part

Et

La Commune de Pont-Sainte-Maxence, d'une part  
Représentée par Monsieur Arnaud Dumontier  
En sa qualité de Maire  
Place Pierre Mendès France BP.40159  
60721 PONT-SAINTE-MAXENCE

SIRET : 216 005 033 000 16  
APE : 8411Z

Pour la Direction de la Vie Associative, Culturelle et Sportive

Service :  
Pôle évènementiel  
21 rue Boilet  
60700 PONT-SAINTE-MAXENCE  
tél. 03.44.53.12.75

Ci-après dénommé, « L'ORGANISATEUR », d'autre part

Contact : Mélanie Kockaerts  
melanie.kockaerts@pontsaintemaxence.fr

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

Arnaud FROMENT (Arthur Saint Georges) interviendra dans le cadre de la chasse aux œufs, afin d'effectuer une prestation de bulles de savons géantes,  
Le lundi 6 avril 2026, de 10h00 à 12h00  
Public : enfants  
Lieu : Champ-de-mars  
Rue de la république  
60700 PONT-SAINTE-MAXENCE

## Article 2 - Obligations du producteur

Le producteur s'engage à réaliser la prestation dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de sécurité applicables. Il veille à adapter les modalités de son intervention aux conditions du site et à la présence du public, notamment des enfants.

## Article 3 - Conditions d'exécution

La prestation se déroulera dans le respect des règles de sécurité en vigueur. L'organisateur s'engage à mettre à disposition un espace adapté permettant le bon déroulement de l'animation et à assurer des conditions d'accueil du public garantissant la sécurité des personnes présentes.

## Article 4 - Modalités de Paiement

En contrepartie de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1, l'organisateur s'engage à verser au producteur la somme 400,00 € (quatre cents euros)

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et selon les règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente jours à compter de la fin de la manifestation.

La facture sera déposée sur le portail Chorus pro.

## Article 5 - Annulation

En cas d'annulation pour cas de force majeure, la prestation devra être reprogrammée dans les six mois sur une date acceptée par les deux parties.

## Article 6 - Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention dans les lieux.

Le producteur est tenu de s'assurer pour les risques liés à son déplacement, et ses effets professionnels et personnels.

Pont-Sainte-Maxence, le 23 mars 2026

Le Producteur

L'Organisateur

Arnaud DUMONTIER



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-216005033-20260408-2026022DEL-DE

## EXTRAIT DU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-022

**OBJET : DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

**Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIERE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

**Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

**Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être

chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation,

Considérant que sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le fonctionnement de l'administration communale,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délègue à monsieur le maire, pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

- 1- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2- De fixer, dans la limite d'un montant de 2500,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 3 millions d'euros par année civile ; les délégations consenties en application de ce présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur requête, assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal actuellement 5 000 euros ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 2 millions d'euros par année civile ;
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre des actions ou opérations d'aménagement définie par le code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 2 millions euros par année civile ;

26- De procéder, dans la limite des procédures d'autorisations, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

30- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Article 2 :** Autorise monsieur le maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints et conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT (arrêté du maire de délégation de fonction et de signature aux élus).

**Article 3 :** Dit que, conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 4 :** Dit que, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte des décisions prises par monsieur le maire à chacune des séances ordinaires du conseil municipal et que celles-ci feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage et transcription au registre des délibérations.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance



Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture  
Et de la publication le



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-216005033-20260408-2026023DEL-DE

## EXTRAIT DU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-023

### **OBJET : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

#### **Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

#### **Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

#### **Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu les dispositions de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus du maire ou de son représentant, président, 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection.

**Article 2 :** Procède au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants, le maire étant le président de droit. Une liste commune est présentée.

**Article 3 :** Proclame élus les membres titulaires et suppléants suivants :


Titulaires	Suppléants
1 Françoise DEMAISON	1 Marie-Christine MAGNIER
2 François DROUIN	2 Sonia DEFLANDRE
3 Eddy SCHWARZ	3 Marie-Thérèse GHYS
4 Bruno VERMEULEN	4 Maryse MARCOLLA
5 Reynald ROSSIGNOL	5 Raphael GUIOT--MARIE

Fait, délibéré, les jour, mois et an  
susdits.  
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

  
Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

  
Arnaud DUMONTIER  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture  
Et de la publication le



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le  
ID : 060-216005033-20260408-2026024DEL-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-024

### **OBJET : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

### **Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA  
**Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE  
**Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-19,

Considérant qu'une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur

respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Considérant qu'au vu de l'avis de la commission, le maire peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Le maire saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel il a procédé et lui transmet le rapport de la commission d'ouverture des plis présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat,

Considérant que les dispositions de l'article L.14.11-5 dispose que la commission d'ouverture des plis d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus du maire ou de son représentant, président, 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection,

**Article 2 :** Procède au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants, le maire étant le président de droit. Une liste commune est présentée.

**Article 3 :** Proclame élus les membres titulaires et suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants
1 Françoise DEMAISON	1 Marie-Christine RIVIERE
2 Jean-Pierre REVIERE	2 Michel OUDIN
3 Marie-Christine MAGNIER	3 Maryline NISOLE
4 Caroline BARRUCAND	4 Nicolas KAPUSTA
5 Raphael GUIOT--MARIE	5 Reynald ROSSIGNOL

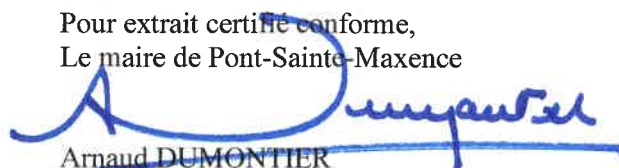
Le secrétaire de séance

Eddy SCHWARZ



Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,  
Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture  
Et de la publication le



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-216005033-20260408-2026025DEL-DE

## EXTRAIT DU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-025

### **OBJET : CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

#### **Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

#### **Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

#### **Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la loi du 27 février 2002 fait obligation aux communes de plus de 10 000 habitants de créer, pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de

service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière, une commission consultative des services publics locaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1413-1 du CGCT, cette commission est présidée par le maire ou son représentant et est composée de membres du conseil municipal et de représentants d'associations locales,

Considérant que cette commission a pour objet de permettre aux usagers des services publics locaux d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif de ces services, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission consultative des services publics locaux et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret,

**Article 2 :** Nomme les membres suivants pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux :

- Françoise DEMAISON
- Marie-Christine MAGNIER
- Romain HECQUET
- François DROUIN
- Raphaël GUIOT--MARIE

**Article 3 :** Nommera les représentants des associations locales pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux ultérieurement.

Fait, délibéré, les jour, mois et an  
susdits.  
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance



Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture  
Et de la publication le



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026026DEL-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-026

**OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES APPELES A SIEGER AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CCAS**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

**Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,

**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIERE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

**Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine  
PEZANT, Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

**Conseillers municipaux.**

**Était absent : Jean-Michel LAMBEAUX**

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4, L.123-6 et R.123-7 à R.123-15,

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune de plus de 1500 habitants. Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales,

Considérant que conformément à l'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale »,

Vu les dispositions de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles disposant que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal », il appartient au conseil municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS,

Considérant que le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire par arrêté parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
Adopte la décision suivante :

**Article unique** : De fixer, outre le maire, président, à 16 le nombre des membres du conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (8 membres élus et 8 membres nommés).

Fait, délibéré, les jour, mois et an  
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance



Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

—  
DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-216005033-20260408-2026027DEL-DE

## EXTRAIT DU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-027

**OBJET : ELECTION DES MEMBRES APPELES A SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

**Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

**Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

**Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-026 déterminant le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4, L.123-6 et R.123-7 à R.123-15,

Vu les dispositions de l'article L.123-6 disposant que le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire, qu'il découle de cette disposition que le maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire,

Vu les dispositions de l'article R.123-7 disposant que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal »,

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune de plus de 1500 habitants. Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales,

Considérant que conformément à l'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale »,

Considérant que le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire par arrêté parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité, l'alinéa 7 de cet article est rédigé comme suit, « au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département »,

Vu l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément le scrutin secret,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
Adopte la décision suivante :

**Article 1** : Procède au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des 8 membres, le maire étant le président de droit.

**Article 2** : Proclame élus les membres suivants :

Titulaires	
1 Sonia DEFLANDRE	5 Marie-Christine RIVIERE
2 Maryline NISOLE	6 Marie-Christine MAGNIER
3 Yasmine PEZANT	7 Maryse MARCOLLA
4 Nicolas KAPUSTA	8 Claude POITOU

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture  
Et de la publication le



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026028DEL-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2026-028

**OBJET : CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

**Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIERE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

**Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

**Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
Adopte la décision suivante :

**Article 1** : Décide de constituer les 4 commissions municipales suivantes :

- 1<sup>ère</sup> commission : Affaires scolaires et jeunesse
- 2<sup>ème</sup> commission : Administration générale
- 3<sup>ème</sup> commission : Travaux, urbanisme et environnement
- 4<sup>ème</sup> commission : Finances

**Article 2** : Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret,

**Article 3** : Sont nommés membres des commissions municipales ainsi créées :

**1<sup>ère</sup> commission « Affaires scolaires et jeunesse » :**

<b>Membres de la 1<sup>ère</sup> commission</b>	
1. Olivia BAZELIER	6. Valérie POULAIN
2. Christophe MIQUEL	7. Cédric BUCHART
3. Laetitia GOURDON	8. Caroline BARRUCAND
4. Nicolas KAPUSTA	9. Eddy SCHWARZ
5. Yasmine PEZANT	10. Claude POITOU

**2<sup>ème</sup> commission « Administration générale » :**

<b>Membres de la 2<sup>ème</sup> commission</b>	
1. Carine ANDERSON	6. Thomas BRIDELANCE
2. Alexis DERACHE	7. Maryse MARCOLLA
3. Michel OUDIN	8. Maryline NISOLE

4. Sonia DEFLANDRE	9. Marie-Thérèse GHYS
5. Françoise DEMAISON	10. Claude POITOU

**3<sup>ème</sup> commission « Travaux, urbanisme et environnement » :**

<b>Membres de la 3<sup>ème</sup> commission</b>	
1. Bruno VERMEULEN	6. Nicolas KAPUSTA
2. Michel OUDIN	7. Philippe MULLER
3. Stéphanie SEVRE	8. Jean-Michel LAMBEAUX
4. César FERNANDES	9. Marie-Christine RIVIERE
5. Romain HECQUET	10. Reynald ROSSIGNOL

**4<sup>ème</sup> commission « Finances » :**

<b>Membres de la 4<sup>ème</sup> commission</b>	
1. Yasmine PEZANT	6. Stéphanie SEVRE
2. Cédric BUCHART	7. Laetitia GOURDON
3. Valérie POULAIN	8. François DROUIN
4. Romain HECQUET	9. Philippe MULLER
5. Jean-Michel LAMBEAUX	10. Raphael GUIOT--MARIE

Fait, délibéré, les jour, mois et an  
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026029DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-029

### **OBJET : NOMINATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

#### **Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

#### **Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

#### **Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-33,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité ( 3 abstentions : Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU et Raphael GUIOT—MARIE)**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret à l'exception des élections des délégués du PNR et de VNF,

**Article 2 :** Désigne les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées (SITTEUR) :**

Titulaires	Suppléants
1.Bruno VERMEULEN	1.Jean-Pierre REVIERE
2.Valérie POULAIN	2.Cédric BUCHART

**Article 3 :** Désigne les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) :**

Titulaire	Suppléant
1.François DROUIN	1.Michel OUDIN
2.Stéphanie SEVRE	2. Romain HECQUET

**Article 4 :** Désigne les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) :**

Titulaire	Suppléant
1. Françoise DEMAISON	1.Cédric BUCHART
2. Stéphanie SEVRE	2. Jean-Michel LAMBEAUX

**Article 5 :** Désigne les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA) :**

Titulaire	Suppléant
1. Françoise DEMAISON	1. Michel OUDIN
2. Romain HECQUET	2. Christophe MIQUEL

**Article 6 :** Désigne au scrutin secret les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Conseil d'administration du Parc Naturel Oise Pays de France (P.N.R) :**

Titulaire	Suppléant
1. François DROUIN	2. Christophe MIQUEL

**Article 7 :** Désigne le membre suivant pour représenter la commune au sein du **Comité de NATURA 2000 :**

- Christophe MIQUEL

**Article 8 :** Désigne au scrutin secret les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Comité de Voie Navigable de France (VNF) :**

Titulaire	Suppléant
1. Thomas BRIDELANCE	2. Jean-Michel LAMBEAUX

**Article 9 :** Désigne le membre suivant pour représenter la commune au sein du **Conseil de Surveillance de l'hôpital Georges Decroze :**

Titulaire
Arnaud DUMONTIER

**Article 10 :** Désigne les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Conseil d'administration du collège Raymond et Lucie Aubrac :**

Titulaires	Suppléants
1. Eddy SCHWARZ	2. Maryse MARCOLLA

**Article 11 :** Désigne les 2 membres suivants, outre le membre de droit, pour représenter la commune au sein de l'**Office Maxipontain des Retraités et des Personnes Agées (AMRES) :**

**Marie-Christine MAGNIER étant membre de droit**

- Sonia DEFLANDRE

- Nicolas KAPUSTA

**Article 12 :** Désigne les 2 membres suivants pour représenter la commune aux assemblées générales d'actionnaires et aux assemblée spéciales des actionnaires minoritaires de **Ingé'Oise :**

En application de l'article 1524-5 du CGCT, les actionnaires non directement représentés au conseil d'administration de Ingé'Oise sont réunis en assemblée spéciale des actionnaires minoritaires qui désignera sont représentant appelé à siéger en qualité d'administrateur au conseil d'administration de Ingé'Oise.

A ce titre, le représentant désigné ci-dessous est autorisé à présenter sa candidature.

Titulaire	Suppléant
1. Stéphanie SEVRE	2. Françoise DEMAISON

**Article 13 :** Désigne les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Comité de l'Association pour le Développement Informatique des Collectivités Territoriales de l'Oise (ADICO) :**

Titulaire	Suppléant
1. Marie-Christine MAGNIER	2. Francois DROUIN

**Article 14 :** Désigne les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein de l'**Etablissement Public Foncier de l'Oise (EPFLO)** :

Titulaire	Suppléant
1. Cédric BUCHART	2. Caroline BARRUCAND

**Article 15 :** Désigne les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat Mixte Très Haut Débit** :

Titulaire	Suppléant
1. Christophe MIQUEL	1. Olivia BAZELIER
2. Cédric BUCHART	2. Stéphanie SEVRE

**Article 16 :** Désigne les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Comité National d'Action Social (CNAS)** :

Membre élu	Membre agent
1. Marie-Christine MAGNIER	1. Nadine MAUBON

**Article 17 :** Désigne le membre suivant pour représenter la commune au sein de la **Mission Locale pour l'Emploi de la Vallée de l'Oise** :  
- Caroline BARRUCAND

**Article 18 :** Désigne le membre suivant pour représenter la commune au sein de l'**Association Réseau Coup de Main** :  
- Marie-Christine RIVIERE

**Article 19 :** Désigne le membre suivant pour représenter la commune au sein de la **Centrale d'achats publics de l'Oise** :  
- Cédric BUCHART

**Article 20 :** Désigne le membre suivant pour représenter la commune au sein de l'**association « Les Compagnons du Marais »** :  
- Marie-Christine RIVIERE

**Article 21 :** Désigne le membre suivant pour représenter la commune au Conseil d'administration du **Samu Social de l'Oise** :  
- Marie-Christine MAGNIER

Le secrétaire de séance

Eddy SCHWARZ

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-216005033-20260408-2026030DEL-DE

## EXTRAIT DU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

N° 2026-030

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

### **OBJET : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX**

L'an deux mille vingt-six le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

### **Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIERE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA  
**Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE  
**Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Considérant que le conseil municipal détermine les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que l'article L.2123-20 susvisé fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur, ne peut dépasser 67,6 %,

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur ne peut dépasser 28,6 %,

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans la limite prévue par l'alinéa II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ; que cette indemnité est au maximum égale à 6% du terme de référence mentionné à l'alinéa I de l'article L. 2123-20 du même code,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
Adopte la décision suivante :

**Article 1** : Perçoivent une indemnité mensuelle pour l'exercice effectif de leurs fonctions respectives :

- le maire,
- les adjoints,
- les conseillers municipaux investis d'une délégation de fonctions par le maire,
- les conseillers municipaux.

**Article 2** : le montant total des indemnités attribuées conformément à l'article 1 ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints majorés conformément au 1° de l'article L. 2123-22, soit **13 359,19 €** calculé comme suit :

- Indemnité du maire :  $67,6\% \times$  indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur, soit **2 778,71 €**
- Indemnités des adjoints :  $28,6\% \times$  indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur  $\times$  nombre d'adjoints théorique, soit  $1\ 175,61 \times 9 =$  **10 580,48 €**.

**Article 3 :** Dans le respect des dispositions de l'article 2, les indemnités prévues à l'article 1 sont déterminées par application au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, des taux suivants :

- indemnité du maire : 29.70 %
- indemnité des adjoints au maire : 20.53 %
- indemnités des conseillers municipaux investis d'une délégation de fonctions par le maire : 6.43 %
- indemnités des conseillers municipaux : 3.86 %

**Article 4 :** Ces indemnités sont automatiquement revalorisées à chaque augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.

**Article 5 :** Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Article 6 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget de fonctionnement du budget principal 2026 et suivants.

Le secrétaire de séance,

  
Eddy SCHWARZ

Fait, délibéré, les jour, mois et an  
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire de Pont-Sainte-Maxence,

  
Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le

**FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX - MARS 2026**  
**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES**

**A. MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) MENSUEL**

Valeur du point : **4,922783**

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2024 : 4110,52 €

**Indemnité maximale du maire = (67.6% x indice brut terminal) = 2778.71 €**

**Indemnités maximales des adjoints ayant délégation = (28,6% x indice brut terminal) =**

**1175.61 € x9 adjoints =10580.48 €**

Enveloppe globale = € **13 359,19**

**B. REPARTION DE L'ENVELOPPE**

NOM	PRENOM	Fonction	Indemnités	
			Taux	Montant brut
<b>DUMONTIER</b>	<b>Arnaud</b>	<b>Maire</b>	<b>29,7</b>	<b>1220,82</b>
SCHWARZ	Eddy	1er Adjoint	20,53	843,88
MAGNIER	Marie-Christine	2ème Adjoint	20,53	843,88
VERMEULEN	Bruno	3ème Adjoint	20,53	843,88
DEMAISON	Francoise	4ème Adjoint	20,53	843,88
REVIERE	Jean-Pierre	5ème Adjoint	20,53	843,88
BARRUCAND	Caroline	6ème Adjoint	20,53	843,88
DROUIN	Francois	7ème Adjoint	20,53	843,88
DA SILVA	Sindy	8ème Adjoint	20,53	843,88
GOURDON	Laetitia	Conseiller délégué	6,43	264,30
POULAIN	Valérie	Conseiller délégué	6,43	264,30
DERACHE	Alexis	Conseiller	3,86	158,66
ANDERSON	Carine	Conseiller	3,86	158,66
BAZELIER	Olivia	Conseiller	3,86	158,66
BRIDELANCE	Thomas	Conseiller	3,86	158,66
BUCHART	Cédric	Conseiller	3,86	158,66
DEFLANDRE	Sonia	Conseiller	3,86	158,66
FERNANDES	César	Conseiller	3,86	158,66
GHYS	Marie-Thérèse	Conseiller	3,86	158,66
HECQUET	Romain	Conseiller	3,86	158,66
KAPUSTA	Nicolas	Conseiller	3,86	158,66
LAMBEAUX	Jean-Michel	Conseiller	3,86	158,66
MARCOLLA	Maryse	Conseiller	3,86	158,66
MIQUEL	Christophe	Conseiller	3,86	158,66
MULLER	Philippe	Conseiller	3,86	158,66
NISOLE	Maryline	Conseiller	3,86	158,66
LOUDIN	Michel	Conseiller	3,86	158,66
PEZANT	Yasmine	Conseiller	3,86	158,66
RIVIERE	Marie-Christine	Conseiller	3,86	158,66
SEVRE	Stéphanie	Conseiller	3,86	158,66
ROSSIGNOL	Reynald	Conseiller	3,86	158,66
POITOU	Claude	Conseiller	3,86	158,66
GUIOT--MARIE	Raphael	Conseiller	3,86	158,66
<b>TOTAL</b>				<b>11990,98</b>



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026031DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-031

### **OBJET : FIXATION DES MAJORATIONS D'INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX**

L'an deux mille vingt-six le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

#### **Étaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

#### **Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

#### **Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-030 du 8 avril 2026 fixant le montant des indemnités de fonctions des élus municipaux,

Considérant que la commune de Pont-Sainte-Maxence est chef-lieu de canton et attributaire de la dotation de solidarité urbaine au sens des 1° et 5° de l'article L. 2123-22 et des 1° et 4° de l'article R. 2123-23,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
Adopte la décision suivante :

**Article 1** : Les indemnités attribuées au maire et aux adjoints sont majorées par application de taux suivants prévus par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales en fonction des considérations ci-après :

Maire :

DSU :  $29.7 \% \times 90 \% / 67.6 \% = 39.54 \%$

Chef-lieu de canton :  $29.7 \times 15 \% = 4.46 \%$

Soit 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Adjoints :

DSU :  $20.53 \% \times 33\% / 28.6 \% = 23.68 \%$

Chef-lieu de canton :  $20.53 \% \times 15 \% = 3.08 \%$

Soit 26.76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

**Article 2** : Ces indemnités sont automatiquement revalorisées à chaque augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.

**Article 3** : Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget de fonctionnement du budget principal 2026 et suivants.

Le secrétaire de séance,

Eddy SCHWARZ

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire de Pont-Sainte-Maxence,



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le





— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026032DEL-DE



## EXTRAIT DU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-032

### **OBJET : BILAN SUR LA FORMATION DES ELUS – EXERCICE 2025**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

#### **Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,

**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

**Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

**Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Vu la délibération n° 2023-082 du 04 octobre 2023 fixant les orientations et crédits de formation des élus communaux,

Vu l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune soit annexée au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal,

Considérant que le bilan des formation des élus pour l'exercice 2025 est le suivant :

Budget primitif 2025 Article 6535	Dépenses compte administratif 2024		
	Nom de l' élu	Action de formation financée	Montant TTC
2.200,00 Euros	/	/	/
<b>TOTAL</b>			<b>0 €</b>

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **prend acte**,  
Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Prend acte du bilan de la formation des élus tel que présenté ci-dessus, qui sera annexé au compte administratif 2025 de la commune, et de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Fait, délibéré, les jour, mois et an  
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

  
Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

  
Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 060-216005033-20260408-2026033DEL-DE

## EXTRAIT DU I DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-033

### **OBJET : FIXATION DES ORIENTATIONS ET DES CREDITS DE FORMATION DES ELUS COMMUNAUX**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

#### **Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

#### **Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

#### **Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique et notamment ses articles 105 et 107,

Vu le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux, modifié,

Vu le tableau du conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ,

Considérant qu'en application des articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité,

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient,

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport),

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux.

**Article 2 :** Arrête les grandes orientations du plan de formation des élus comme suit :

- connaître les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, etc...)
- connaître son secteur de délégation et/ou le secteur d'intervention de la ou des commissions municipales dont le conseiller municipal est membre (formations en lien avec les délégations

et/ou l'appartenance aux différentes commissions, formations en lien avec les compétences de la collectivité),

- comprendre le budget de sa collectivité, analyse budgétaire et stratégique,
- formations liées à la sécurité, à la justice, à la politique de défense dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

**Article 3** : Dit que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants : agrément des organismes de formations, dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité, liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.

**Article 4** : Fixe le montant des crédits alloués pour l'année 2026 à 4.800 € et les années suivantes à 2.200 € et l'impute au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes).

**Article 5** : Prend en charge les frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration des élus, dans les conditions prévues par la réglementation et dans la limite des crédits alloués aux formations.

**Article 6** : Inscrit les dépenses correspondantes au budget principal 2026 et suivants.

**Article 7** : Dit que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

**Article 8** : Autorise monsieur le maire à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026034DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2026-034

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE ET LE CCAS DE PONT-SAINTE-MAXENCE RELATIVE AUX MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL ET AUX PRESTATIONS DE SERVICE**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

**Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

**Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

**Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 512-6 à L.512-15 et L.513-1 à L.513-31,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) de Pont-Sainte-Maxence est un établissement public administratif dont le statut relève du code de l'action sociale et des familles. Il constitue l'outil privilégié de la ville pour animer et développer l'action municipale dans le champ social et gérer une résidence autonomie pour personnes âgées,

Considérant qu'afin d'assurer ses missions et optimiser son fonctionnement, la ville offre au CCAS/Résidence autonomie une assistance globale pour sa gestion administrative, juridique, financière et comptable

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2021-115 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et n° 2022-075 du 29 juin 2022 approuvant la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS/Résidence autonomie de Pont-Sainte-Maxence,

Vu la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS/Résidence autonomie de Pont-Sainte-Maxence signée le 14 octobre 2022,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2024-008 du 13 mars 2024, n° 2024-047 du 26 juin 2024 et n° 2025-066 du 18 juin 2025 modifiant l'article 2 – gestion administrative – de la convention susvisée,

Considérant qu'il s'évère nécessaire de mutualiser certains moyens humains, matériels et administratifs afin d'assurer une gestion efficiente des services publics locaux et de garantir la cohérence des politiques sociales conduites sur le territoire communal,

Considérant par ailleurs, que compte tenu du développement des missions du CCAS et des obligations administratives et juridiques qui en découlent, il apparaît opportun de mettre à disposition du CCAS, le directeur général des services de la commune afin d'assurer les fonctions de directeur du CCAS, dans une quotité compatible avec l'exercice de ses fonctions au sein de la commune,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
Adopte la décision suivante :

**Article 1** : Abroge toutes délibérations antérieures relatives à la coopération avec le CCAS pour les objets visés par la présente convention.

**Article 2** : Approuve la convention-cadre de coopération entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) relative à la mise à disposition de personnel et aux prestations de services, telle que présentée dans le rapport du maire.

**Article 3** : Prend acte que le directeur général des services pourra être mis à disposition du CCAS pour exercer les fonctions de directeur du CCAS, dans les conditions prévues par la convention.

**Article 4** : Autorise le maire à signer la convention cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaire de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

**Article 5** : Dit que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget 2026 et suivants.

Le secrétaire de séance,



Eddy SCHWARZ

Fait, délibéré, les jour, mois et an  
susdits.

Pour extrait certifié conforme,  
Le maire de Pont-Sainte-Maxence,



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-  
préfecture

Et de la publication le



## CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE PONT-SAINTE-MAXENCE RELATIVE AUX MISES À DISPOSITION DE PERSONNEL ET AUX PRESTATIONS DE SERVICES

### Entre les soussignés,

La commune de Pont-Sainte-Maxence

Représentée par Monsieur Arnaud DUMONTIER, agissant en qualité de Maire dûment autorisé par une délibération du conseil municipal n° 2026-XXX du XX XX 2026,

Ci-après désignée "La commune"

D'une part,

Et le centre communal d'action sociale et la résidence autonomie de Pont-Sainte-Maxence,

Représenté par \_\_\_\_\_, Vice-présidente, agissant en cette qualité et dûment autorisé par une délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale du XX XX 2026,

Ci-après désignée "le CCAS"

D'autre part,

Ensemble dénommés « les parties ».

Il a été rappelé ce qui suit :

### Préambule

La Commune de Pont-Sainte-Maxence et le Centre communal d'action sociale (CCAS) entretiennent une coopération étroite dans le champ de l'action sociale locale.

Conformément aux observations formulées par la Chambre régionale des comptes dans son rapport du 10 juin 2021, il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des agents communaux ainsi que les prestations de services assurées par la Commune au bénéfice du CCAS et de la Résidence autonomie.

La présente convention-cadre a pour objet de fixer les modalités générales de cette coopération, dans le respect des dispositions du code de l'action sociale et des familles, du code général de la fonction publique et des règles applicables aux collectivités territoriales.

Compte tenu des liens institutionnels étroits existant entre la commune et le centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal, les parties conviennent de mutualiser certains moyens humains, matériels et administratifs afin d'assurer une gestion efficiente des services publics locaux et de garantir la cohérence des politiques sociales conduites sur le territoire communal.

Par ailleurs, compte tenu du développement des missions du CCAS et des obligations administratives et juridiques qui en découlent, il apparaît opportun de mettre à disposition du CCAS, avec l'accord de l'agent concerné, le directeur général des services de la commune afin d'assurer les fonctions de directeur du CCAS, dans une quotité compatible avec l'exercice de ses fonctions au sein de la commune.

En conséquence,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objets de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles la commune met à disposition du CCAS des agents titulaires ou contractuels, ainsi que les modalités d'appui administratif, technique et financier apporté par la commune.

Chaque mise à disposition fera l'objet d'un arrêté individuel pris conformément aux dispositions du code général de la fonction publique.

### **Article 2 – Champ d'application**

La convention s'applique à l'ensemble des agents mis à disposition du CCAS par la commune.

Toutefois, la mise à disposition du directeur général des services de la commune intervient à titre gracieux pour une quotité de **0,15 équivalent temps plein**, dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3 : Personnel mis à disposition**

La commune met à disposition du CCAS les agents nécessaires au fonctionnement des services administratifs, sociaux et d'entretien.

#### **-Services administratifs**

Les fonctions exercées sont les suivantes :

- **0,5 ETP** : agent de catégorie A, filière administrative, cadre d'emplois des attachés territoriaux, en charge de la réussite éducative,
- **1 ETP** : responsable du CCAS, agent de catégorie C, filière administrative, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- **0,15 ETP** : Directeur général des services, agent de catégorie A, filière administrative, occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services mis à disposition en qualité de directeur du CCAS,

Soit un total de **1,65 ETP**.

Dans ce cadre, les agents interviennent sur l'ensemble du champ de l'action sociale, incluant notamment l'aide sociale légale et facultative, l'insertion, la politique de la ville et les actions en faveur des seniors.

#### **- Service entretien et gardiennage**

Les fonctions exercées sont les suivantes :

- **2 ETP** : agent d'entretien et de gardiennage – catégorie C – filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- **0,8 ETP** : gardien – catégorie C – filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- des permanences assurées par des agents de catégorie C – filière technique, en complément du personnel de la résidence autonomie.

Soit un total de **2,8 ETP auxquels s'ajoutent les permanences**.

Ces agents assurent l'entretien des parties communes, les prestations d'entretien courant (changement d'ampoules, petits travaux de peinture, etc.) ainsi que les missions de gardiennage (nuits, week-ends et jours fériés).

#### **Article 4 : Organisation et gestion administrative des services**

Les agents conservent l'ensemble de leurs droits et garanties statutaires.

L'organisme d'origine assure la gestion administrative des agents, notamment en matière de carrière, de rémunération, de congés, d'avancement et de protection sociale.

L'organisme d'accueil organise le travail des agents et contrôle l'exécution des missions confiées.

Les agents mis à disposition demeurent placés sous l'autorité hiérarchique de la commune, qui assure leur gestion administrative et statutaire.

Pendant la durée de la mise à disposition, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du CCAS ou de son représentant pour l'organisation et l'exécution des missions qui leur sont confiées

Le directeur général des services de la commune de Pont-Sainte-Maxence est désigné pour exercer les fonctions de directeur du centre communal d'action sociale dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **Article 5 : Gestion des ressources humaines**

Le CCAS demeure l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à ses agents.

Toutefois, la commune assure, pour le compte du CCAS, un appui en matière de gestion des ressources humaines, comprenant notamment :

- Les différentes instances paritaires et le dialogue social,
- La santé au travail,
- La formation,
- Le tableau des effectifs, les carrières et le suivi des dossiers individuels,
- Les recrutements,
- La protection sociale et les arrêts de travail,
- Le traitement opérationnel de la paie et des charges afférentes,
- La prospective et le pilotage de la masse salariale,
- La discipline,
- La veille juridique et réglementaire,
- L'accompagnement dans l'évolution des services et des métiers.

#### **Article 6 : Finances-comptabilité**

La commune assure, pour le compte du CCAS et de la résidence autonomie, un appui en matière financière et comptable comprenant notamment :

- l'accompagnement à la préparation, à l'élaboration et au suivi budgétaire,
- l'établissement des documents comptables,
- le traitement comptable des dépenses et des recettes,
- la tenue des régies,
- la relation avec les services utilisateurs, les usagers et les fournisseurs,
- le pilotage de la trésorerie et le suivi de la dette,
- le conseil en gestion, études et prospectives,
- la veille juridique et réglementaire, en lien avec la direction des affaires juridiques,
- les relations avec la trésorerie publique,

- la gestion de l'actif,
- la production des délibérations et documents budgétaires afférents.

Le CCAS s'engage à s'inscrire dans la démarche de qualité comptable mise en place par la Commune.

### **Article 7 : Usages du numérique et de l'informatique**

La commune assure ou fait assurer une assistance générale pour l'ensemble des services du CCAS.

Elle aide à la définition des besoins, accompagne à la mise en place et assure le suivi :

- de la téléphonie,
- Des matériels,
- Des logiciels.

Elle pilote les achats (devis et bons de commande et la vérification des factures et garantit la maintenance et le dépannage des logiciels et matériels.

### **Article 8 : Commande publique**

La commune accompagne le CCAS dans la définition de ses besoins et assure l'assistance administrative et juridique pour la passation et le suivi des marchés publics.

### **Article 9 : Gestion des assurances**

La commune gère, pour le compte du CCAS, les contrats d'assurance que ce soit au niveau des consultations préalables à la souscription des contrats (dommages aux biens, dommage ouvrage, responsabilité civile...) qu'au niveau des sinistres et des dommages-ouvrages. Il en est de même pour l'assurance du personnel (arrêts maladie...).

### **Article 10 : Appui juridique et gestion des assemblées**

La commune assure l'accompagnement juridique du CCAS dans ses diverses démarches et procédures :

- Actes administratifs
- Contrats et conventions
- Accompagnements contentieux et précontentieux
- Conseil au service des assemblées
- Suivi des prestations juridiques
- Conseil juridique
- Gestion budgétaire des prestations juridiques.

### **Article 11 : Protection des données (RGPD)**

Les parties s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés.

Elles conviennent notamment que :

- Chaque organisme est responsable des traitements qu'il met en œuvre,
- Les agents mis à disposition sont soumis à une obligation stricte de confidentialité,
- Les échanges de données font l'objet de mesures de sécurité adaptées.

### **Article 12 : Responsabilité et assurance des agents**

Les agents mis à disposition demeurent couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle de la commune. En cas de faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'agent pourra être engagée conformément aux règles applicables.

### **Article 13 : Évaluation budgétaire**

Le CCAS communiquera à la commune pour le budget de l'année N, un état prévisionnel de ses effectifs.

La commune transmet au CCAS à la même période une estimation de la masse salariale pour les agents mis à disposition.

### **Article 14 : Rémunération du personnel et remboursement des mises à disposition**

La mise à disposition des agents de la ville au profit du CCAS donne lieu à remboursement par le CCAS des rémunérations, charges sociales et contributions afférentes, calculées au prorata de la quotité de temps de travail effectuée pour le CCAS.

Le remboursement intervient sur la base d'un état récapitulatif établi par la ville, selon une périodicité annuelle, et donne lieu à l'émission d'un titre de recettes.

**Par dérogation à ces dispositions et conformément à l'article L512-15 du code général de la fonction publique, la mise à disposition du directeur général des services à hauteur de 0.15 ETP est consentie à titre gracieux en raison :**

- du caractère accessoire de cette mission,
- de son rôle transversal dans la coordination des politiques publiques,
- de l'intérêt public local partagé entre la commune et le CCAS,
- de la nécessité d'assurer une cohérence stratégique entre les deux institutions.

Cette mise à disposition intervient avec l'accord de l'agent concerné. Elle fait l'objet d'un arrêté individuel précisant les conditions d'exercice de cette mission.

### **Article 15 : Révision financière annuelle**

Les coûts de mise à disposition sont révisés chaque année pour tenir compte :

- des évolutions de carrière,
- du glissement vieillesse technicité (GVT),
- des revalorisations statutaires,
- des modifications de quotité de travail.

### **Article 16 : Mise à disposition de moyens matériels**

La commune met gratuitement à la disposition du CCAS, à titre précaire et révocable, les locaux situés au 1 rue de la Paix à Pont-Sainte-Maxence (60700).

Les charges présentes ou futures, afférentes aux locaux (eau, électricité, chauffage, frais de nettoyage), sont supportées par la commune.

La commune s'engage à souscrire tout contrat d'assurance garantissant les locaux et matériels mis à disposition du CCAS contre tout risque d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. Elle s'engage à ne pas se retourner contre le CCAS au cas où de tels accidents se produiraient. Le CCAS s'engage toutefois à souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune.  
Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par le CCAS seront supportés par ce dernier.

#### **Article 17 : Durée – Renouvellement**

La convention prend effet au XX XX 2026, pour une durée de 1 an.

Elle est ensuite renouvelable tacitement par périodes successives de trois ans.

Toute modification fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

#### **Article 18 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de trois mois, sans indemnité de part et d'autre.

En cas de non-respect des clauses de la convention (ou de l'une des clauses d'un avenant s'y rattachant), chacune des parties peut mettre en demeure l'autre de se conformer à ses obligations.

#### **Article 19 : Recours**

Les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal administratif d'Amiens.

#### **Article 20 : Suivi de la convention**

Un bilan de l'application de la présente convention pourra être réalisé annuellement entre les parties afin d'en évaluer les modalités de mise en œuvre et, le cas échéant, d'identifier les ajustements nécessaires.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le

Pour la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le Maire

Arnaud DUMONTIER

Pour le CCAS

Le vice-président  
Par délégation du  
président



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2026-035

**OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

**Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

**Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

**Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3 500 habitants et plus,

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Entendu l'exposé du président de séance,  
Après en avoir délibéré, **prend acte**,  
Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la ville (budget principal et ensemble des budgets annexes) pour l'exercice 2026.

Fait, délibéré, les jour, mois et an  
susdits.  
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance



Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

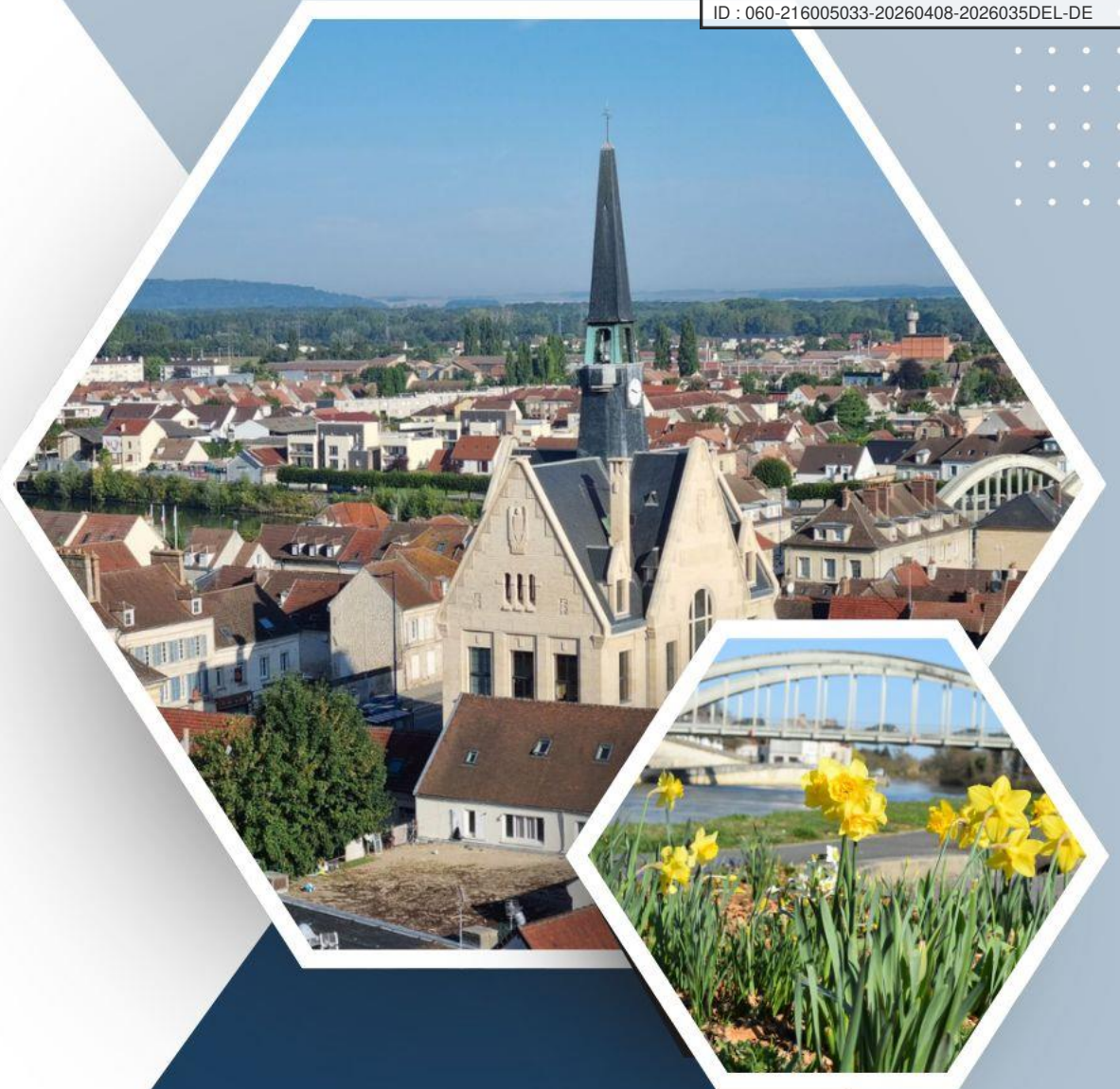
Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE




# DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026

Rapport de présentation  
Conseil municipal du 8 avril 2026



# CONTEXTE JURIDIQUE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le  
ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE



## Article L.2312-1 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat durant le conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Une délibération spécifique prend acte de celui-ci.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Son contenu ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Article D.2312-3 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) :

A. Le rapport prévu à l'article L.2312-1 comporte les informations suivantes :

1/ Les orientations budgétaires, envisagées par la commune, portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2/ La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

3/ Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1, 2 et 3 devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Article D.2312-3 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) :

B. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1/ A la structure des effectifs.

2/ Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature.

3/ A la durée effective du travail dans la commune. Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

C. Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. La population est avisée de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

## Principaux arrêts de jurisprudence :

Le budget primitif d'une commune ne peut être adopté sans qu'un débat d'orientation budgétaire n'ait été organisé (*TA Versailles, 28 décembre 1993, commune de Fontenay-le-Fleury*).

Le débat d'orientation budgétaire ne peut intervenir le soir-même dans une séance précédant l'adoption du budget communal (*TA Montpellier, 5 novembre 1997, syndicat de gestion du collège de Florensac*).

Le débat d'orientation budgétaire ne constitue qu'une mesure préparatoire au vote du budget de la commune et ne donne pas lieu à un vote. Il ne peut être qualifié d'affaire soumise à délibération au sens de l'article L.2121-12 du CGCT (*CAA Marseille, 22 mars 2012, commune de Roquefort-les-Pins*).

Le rapport d'orientation budgétaire doit être suffisamment précis et détaillé. Ainsi, un document intitulé « rapport » ne comportant que quelques considérations générales sur les nouvelles charges imposées aux communes par des mesures gouvernementales et sur la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale ne peut être assimilé à une note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du CGCT (*TA Nice, 10 novembre 2006, M. Antoine Di Lorio c/ commune de la Valette du Var*).

Si cette note n'est pas suffisamment détaillée, le DOB doit être regardé comme s'étant tenu sans que les conseillers municipaux aient bénéficié de l'information prévue par les dispositions législatives ce qui constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'adoption du budget primitif (*TA Nice, 19 janvier 2007, M. Bruno Lang c/ commune de MouansSartoux*).

# SOMMAIRE

## 1. Contexte

- 1.1 Contexte économique, social et financier ..... (diapos 8 à 11)
- 1.2 Loi de finances 2026 : principales dispositions ..... (diapos 12 et 13)

## 2. Rétrospective 2025

- 2.1 Comptes administratifs provisoires ..... (diapos 15 à 20)
- 2.2 Réalisations ..... (diapos 21 à 25)

## 3. Prospectives 2026

- 3.1 Données principales ..... (diapos 27 à 29)
- 3.2 Pilotage de la masse salariale..... (diapos 30 à 36)
- 3.3 Budget primitif prospectif..... (diapos 37 et 38)
- 3.4 Programmation Pluriannuelle d'Investissement..... (diapo 39)
- 3.5 La dette..... (diapos 40 à 43)
- 3.6 Les épargnes..... (diapo 44)
- 3.7 Eléments clefs de la prospective ..... (diapos 45 et 46)

## 4. Les budgets annexes

- 4.1 Assainissement..... (diapos 48 à 51)
- 4.2 Eau potable..... (diapos 52 à 54)



# CONTEXTE

# 1.1 Contexte économique, social et financier

## A - Le contexte général

### **Inflation**

L'année 2025 marque une rupture nette avec la période de forte inflation de 2022-2023. Selon l'INSEE, l'inflation moyenne annuelle est tombé à 0,9% contre 2 % en 2024.

En 2025, le taux d'inflation annuel de la « zone euro » s'est établi à 1,9 % en décembre contre 2,0 % en août. Actuellement, il se stabilise. La « zone euro », démontre sur le long terme une désinflation depuis le pic inflationniste de 2022.

En 2026, selon le Fonds monétaire international, l'inflation mondiale devrait reculer à 3,7% en 2026 après 4,2% en 2025.

### **Croissance**

La France a connu une croissance de +0,7% du PIB national en 2025. Pour mémoire, ce n'est qu'à partir de 1,5 % de croissance que l'économie française peut connaître une baisse du chômage. La « zone euro », quant à elle, a été marquée par une croissance modérée avec des variantes plus ou moins marquées selon les Etats : l'Espagne affiche une croissance de +2,9 % du PIB national pour l'année 2025 alors que l'Allemagne affiche une croissance de +0,2 % de son PIB (après deux années de récession en 2023 et 2024)

Au niveau international, la croissance mondiale est à +3,3% pour 2025, le Fonds monétaire international souligne une économie mondiale résiliente. Les instabilités politiques mondiales marquées par des menaces et tensions géopolitiques pourraient amener à une croissance mondiale moindre pour l'année 2026.

# 1.1 Contexte économique national

Le contexte macroéconomique est marqué par une croissance faible, un recul de l'inflation, un creusement du déficit et des finances locales tendues.

Dans une plus forte mesure encore qu'en 2025, le PLF pour 2026 est établi et discuté dans un contexte d'austérité budgétaire. La ministre des Comptes publics, a affirmé que le gouvernement vise un déficit ramené à 5% du PIB national pour l'année 2026, loin des 3 % attendus selon les critères de Maastricht, sans mesures correctives. En raison de la non-adoption du budget dans les délais, le déficit a été réévalué à 5,1% du PIB national.

## **Chronologie :**

- 14 octobre 2025 : dépôt du PLF à l'Assemblée nationale
- 04 décembre 2025 : adoption de la première partie par le Sénat
- 19 décembre 2025 : échec de la Commission mixte paritaire
- 26 décembre 2025 : promulgation de la loi spéciale de l'article 47 de la Constitution et de l'article 45 de la LOLF
- 13 janvier 2026 : reprise de l'examen de la loi de finances à l'Assemblée nationale
- 29 janvier 2026 : nouvelle lecture du PLF à l'Assemblée nationale
- 02 février 2026 : adoption du budget par l'Assemblée nationale après le rejet des motions de censure
- 03 février 2026 : saisine du Conseil constitutionnel sur l'ensemble du projet de loi de finances
- 19 février 2026 : promulgation de la loi de finances pour 2026

# 1.1 Contexte économique national

## **B - Les impacts sur l'économie française**

### **Le contexte politique actuel de la France**

Après des mois de tergiversations gouvernementales, le nouveau Premier ministre doit résoudre en priorité le déficit public abyssal qui devrait se creuser encore à 5,1 % du PIB cette année (contre 5,4 % en 2025). Les priorités pour l'année 2026 restent une stabilisation du déficit public et une diminution de l'augmentation de la dette publique. La France reste dans un contexte politique difficile avec une majorité relative au parlement. En pratique et en dépit de l'entrée de la France en procédure pour déficit excessif, l'effort de redressement budgétaire sera probablement plus lent. La France doit en outre faire face depuis le 28 février dernier à un surenchérissement du prix du baril du pétrole en raison du déclenchement de la guerre contre l'Iran, ce qui constitue une nouvelle menace sur l'économie française, sans réponse pour l'heure de la part du Gouvernement.

### **Croissance et inflation en France**

L'économie française a progressé un peu plus que prévu sur la fin de l'année 2025, tirée par la demande intérieure et un rebond de la production, ce qui donne au gouvernement l'espoir d'une croissance supérieure à sa prévision de 1% pour 2026. La France affiche un taux d'inflation inférieur à ses voisins de la Zone euro (1,9% en 2025) et à ceux de l'Union européenne (2,3% en 2025)

# 1.1 Contexte économique national

## Le déficit public

En 2025, le déficit public s'est élevé à 5,54% du PIB, après 5,80 % en 2024 et en augmentation de 16,9 milliards d'euros par rapport à 2023.

En 2026, le déficit public devrait atteindre 5,1 % (selon le budget de l'État), ce qui marquerait un troisième dérapage consécutif pour le gouvernement, ce qui est inhabituel en dehors des périodes de crise.

Le gouvernement vise un effort de redressement budgétaire de 12 milliards € en 2026 pour ramener le déficit public à 5,1%.

## La dette publique

La dette française a encore augmenté au troisième trimestre 2025. Elle s'élève désormais à **3 482,2 milliards d'euros**. Elle a atteint 117,4% du PIB et a augmenté de plus de 65,9 milliards d'euros en trois mois, selon les données statistiques de l'INSEE. La cause principale de ce dérapage est une dépense publique accrue pour l'État central malgré un niveau équivalent pour les collectivités territoriales.

### La dette nette des APU en fin de trimestre et sa répartition par sous-secteur

(en milliards d'euros)

	2024T3	2024T4	2025T1	2025T2	2025T3
<b>Ensemble des adm. publiques</b>	<b>3 046,8</b>	<b>3 063,6</b>	<b>3 116,1</b>	<b>3 171,5</b>	<b>3 232,3</b>
dont :					
État	2 568,2	2 575,4	2 618,5	2 672,7	2 725,0
Organismes divers d'adm. centrale	35,0	35,4	35,5	34,1	34,7
Administrations publiques locales	236,6	248,5	248,9	248,6	248,9
Administrations de sécurité sociale	207,0	204,3	213,1	216,1	223,6

# 1.2 Loi de finances 2026 : principales dispositions

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le  
ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE

## Les principales mesures concernant le secteur public local

Les collectivités devront fournir un effort de 2,0 milliards d'euros pour contribuer au retour du déficit public à 5,1% du PIB en 2026.

La dernière grande mesure d'économie passerait par une amputation du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) contrairement au PLF initial, le PLF amendé par le Sénat prévoit que le maintien de certaines dépenses de fonctionnement dans l'assiette de calcul du FCTVA pourrait faire perdre 300 M€ de moins aux collectivités locales. Mais cela est encore difficile à chiffrer, car on ne connaît pas encore les dépenses correspondantes des collectivités pour 2025.

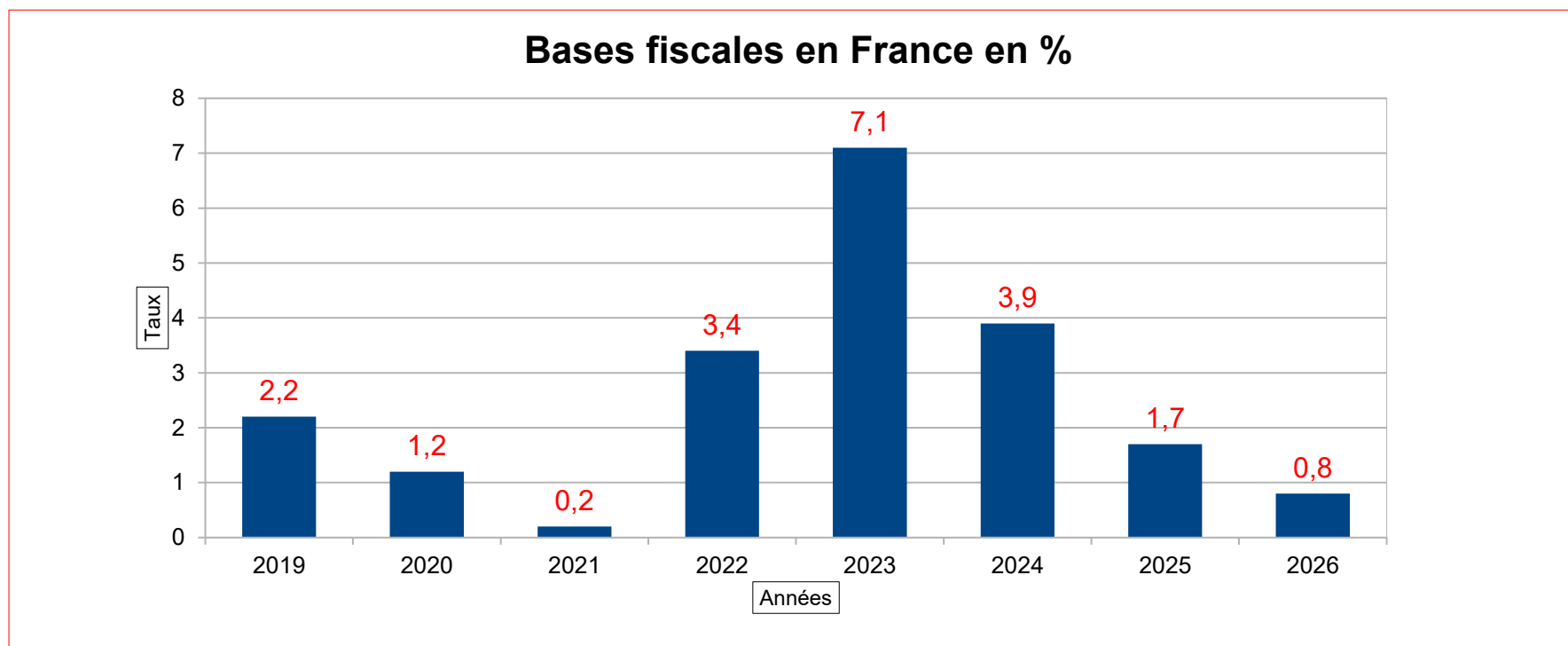
Comme prévu, la Dotation globale de fonctionnement (DGF) n'augmentera pas en 2026 (après une augmentation +150 M€ en 2025, elle reste donc à 27,4 Mds€) et la péréquation verticale sera revue, avec + 140 M€ pour la Dotation de solidarité urbaine (DSU) et +150 M€ pour la Dotation de solidarité rurale (DSR)

CNRACL : le Gouvernement a décidé en janvier 2025 une hausse de 12 points sur quatre ans du taux de cotisation des employeurs territoriaux et hospitaliers. Cette mesure représentera en 2028 plus de 4,5 milliards d'euros de charges supplémentaires pour les budgets locaux, soit une hausse de 40 % des dépenses de retraites supportées par les collectivités et leurs établissements. L'année 2026 voit une hausse elle aussi avec un gain espéré de 1,7 milliards d'euros par le gouvernement.

Le fonds vert est la principale « victime » de la diminution du soutien apporté à l'investissement des collectivités par l'État. La diminution de cette ressource au PLF 2026 sera de 16% et passera donc de 2,27 milliards d'euros à 1,91 milliards d'euros.

# 1.2 Loi de finances 2026 : principales dispositions

Les bases fiscales 2026 progressent de 0,8 %.



Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017).



# RETROSPECTIVE

# 2.1 Compte administratif 2025 (provisoire)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
 Reçu en préfecture le 10/04/2026  
 Publié le  
 ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE

## Section de fonctionnement

Dépenses	BP 2025	Réalisé	Recettes	BP 2025	Réalisé
Charges à caractère général	3 240 841,00 €	2 977 616,77 €	Atténuation des charges	180 000,00 €	232 615,00 €
Charges de personnel	7 284 000,00 €	6 891 979,27 €	Produits des services	805 940,00 €	803 849,05 €
Autres charges de gestion courante	1 391 467,00 €	1 369 696,82 €	Impôts et fiscalité	7 624 684,00 €	7 699 086,50 €
Charges financières	290 000,00 €	267 400,59 €	Dotations	4 783 386,00 €	4 912 067,68 €
Charges exceptionnelles et amortissements	10 000,00 €	249,80 €	Produits de gestion et produits exceptionnels	207 200,00 €	219 971,05 €
<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>12 206 308,00 €</b>	<b>11 506 943,25 €</b>	Produits financiers et exceptionnels	0,00 €	1 560 515,77 €
Opérations d'ordre	1 300 000,00 €	2 933 362,04 €	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>13 801,210 €</b>	<b>15 428 105,05 €</b>
Virement à la section investissement	433 902,00 €	0,00 €	Opérations d'ordre	160 000,00 €	140 151,87 €
			Excédent de fonctionnement reporté	200 000,00 €	200 000,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>13 961 210,00 €</b>	<b>14 451 305,29 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>13 961,210 €</b>	<b>15 768 256,92 €</b>
			<b>Résultat 2025</b>	<b>1 316 951,63 €</b>	

# 2.1 Compte administratif 2025 (provisoire)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le  
ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE

## Section de fonctionnement

### Explications et commentaires

#### 1. Dépenses de fonctionnement maîtrisées

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à un niveau inférieur aux prévisions budgétaires. Cette exécution traduit une gestion rigoureuse des crédits, dans un contexte pourtant marqué par des tensions sur certains postes de dépenses. La commune a ainsi su contenir ses charges tout en maintenant le bon fonctionnement des services.

#### 2. Charges à caractère général

Les charges à caractère général demeurent à un niveau soutenu mais maîtrisé. Leur évolution s'explique principalement par l'impact persistant de l'inflation sur les prestations et fournitures, ainsi que par des ajustements de périmètre budgétaire. Elles restent toutefois inférieures aux crédits votés, traduisant un pilotage attentif.

#### 3. Charges de personnel

Les charges de personnel sont inférieures au budget primitif. Cet écart favorable résulte d'une gestion prudente des effectifs et d'un suivi fin de la masse salariale, permettant de préserver l'équilibre financier tout en garantissant la continuité du service public.

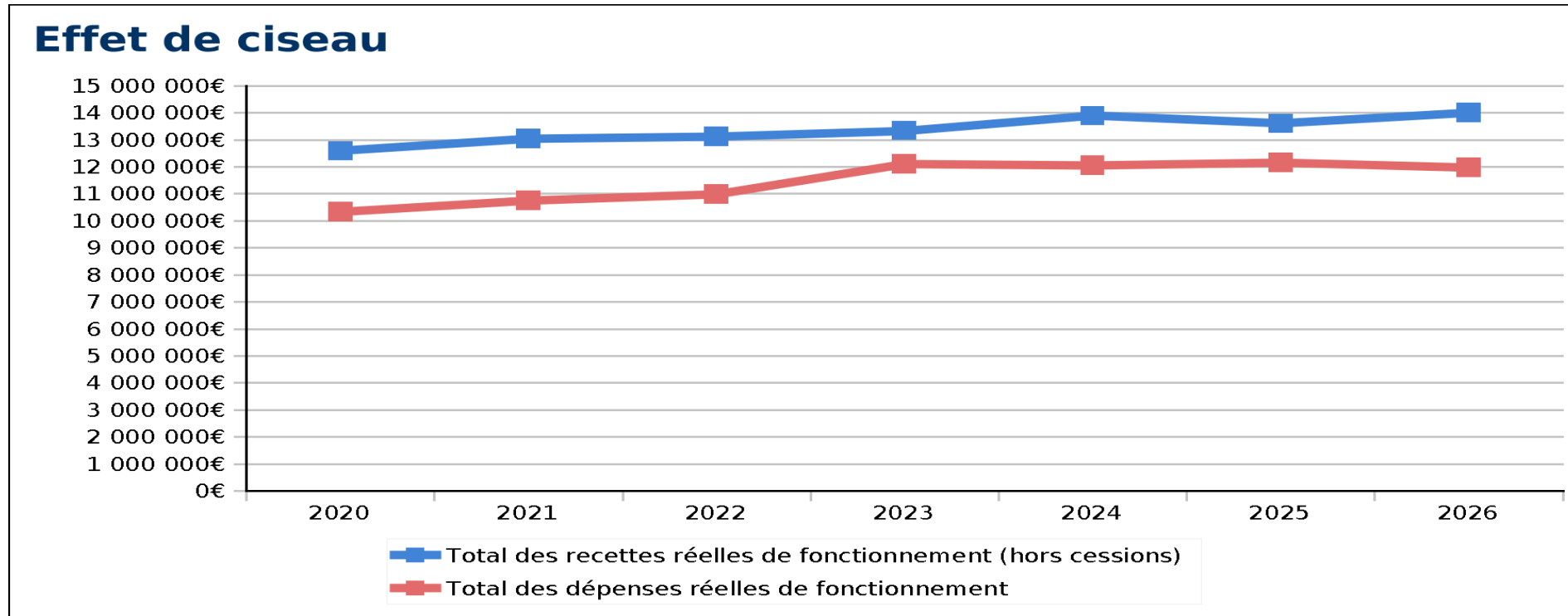
#### 4. Recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement se révèlent dynamiques et supérieures aux prévisions. Les produits fiscaux et les dotations affichent une bonne tenue, contribuant à renforcer la solidité financière de l'exercice.

#### 5. Résultat de fonctionnement

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 est fortement excédentaire. Il traduit la combinaison d'une maîtrise des dépenses et de recettes supérieures aux anticipations, renforçant la capacité d'autofinancement de la commune et sécurisant les exercices à venir.

## 2.1 Compte administratif 2025 (provisoire)



Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles ne sont pas comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter. Ci-dessus, le graphique représentant l'évolution des dépenses et recettes (hors cessions) en base 100. Si l'évolution des dépenses est supérieure à l'évolution des recettes, alors un effet de ciseau peut se matérialiser.

## 2.1 Compte administratif 2025 (provisoire)

### La fiscalité

#### La fiscalité directe

Années	Base taxe d'habitation puis THRS	Base taxe foncière (bâtie)	Base taxe foncière (non bâtie)
2021	512 200	12 415 675	53 790
2022	488 513	12 921 551	55 612
2023	523 197	13 661 000	59 500
2024	542 400	14 124 000	61 600
2025	551 621	14 364 108	62 647
2026	559 895	14 608 298	63 587

# 2.1 Compte administratif 2025 (provisoire)

## Section d'investissement

Dépenses	BP 2025	Réalisé	Recettes	BP 2025	Réalisé
Opérations patrimoniales	340 000,00 €	334 119,42 €	Affectation de résultat	457 517,73 €	457 517,73 €
Emprunt (part capital)	1 310 000,00 €	1 302 306,34 €	FCTVA, TA	535 640,06 €	769 860,76 €
Etudes	349 267,04 €	250 888,73 €	Subventions	1 719 257,91 €	1 506 715,50 €
Travaux	3 943 765,81 €	3 449 096,65 €	Emprunts	0,00 €	663,75 €
Immobilisations en cours (travaux)	9 388,00 €	33 866,69 €	Immobilisations en cours	0,00 €	919,57 €
Opérations sous mandat	200,00 €	38 907,48 €	Produits de cessions	1 773 500,00 €	0 €
Opérations d'ordre	160 000,00 €	140 151,87 €	Virement de la section de fonctionnement	343 902,00 €	/
<b>Total des dépenses</b>	<b>6 559 817,70 €</b>	<b>5 964 505,20 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>6 559 817,70 €</b>	<b>6 003 158,77 €</b>
			<b>Résultat 2025</b>	<b>+ 38 653,57</b>	

# 2.1 Compte administratif 2025 (provisoire)

## Section d'investissement

### Explications et commentaires

#### Niveau global de l'investissement

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 5,96 M€, en-dessous du budget primitif (6,56 M€), traduisant une programmation ambitieuse mais une exécution très suivie et réaliste des opérations.

#### Travaux et études

Les écarts constatés sur les travaux et les études résultent principalement du phasage opérationnel des projets et des délais techniques ou administratifs, sans remise en cause des orientations d'investissement.

#### Dette et remboursement du capital

Le remboursement du capital de la dette (1,30 M€) est strictement conforme aux prévisions, confirmant la fiabilité de la trajectoire financière et la maîtrise de l'endettement.

#### Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont soutenues par un très bon niveau de FCTVA et de taxes d'aménagement, tandis que les subventions demeurent importantes malgré des décalages de versement.

#### Cessions et équilibre financier

L'absence de cessions patrimoniales réalisées en 2025 traduit un choix de prudence. La section investissement demeure équilibrée, avec un résultat positif de +38 653 €, sans recours à l'emprunt.

## 2.2 Réalisations 2025

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le  
ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE



Travaux de renouvellement urbain du quartier de Les Terriers  
Opérations n°8 et 17

## 2.2 Réalisations 2025

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le  
ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE



Requalification de la place Pierre-Mendès-France

## 2.2 Réalisations 2025



Poursuite des travaux de requalification  
du cinéma municipal « Le Palace »



Acquisition d'un local commercial  
et mise en accessibilité des lieux.

## 2.2 Réalisations 2025

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le  
ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE




Rue du stade : réfection des places de stationnement



Fonds Robin : réfection du second parking

## 2.2 Réalisations 2025

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le   
ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE



Première tranche de la rue Villers-Saint-Frambourg



Première tranche de la rue Robert Heschel



# PROSPECTIVES 2026

# 3.1 Données principales

## Fonctionnement – prévisions de dépenses 2026

### **Charges à caractère général (dépenses courantes) : Evolution prévisionnelle 2026 au regard de l'exécution 2025.**

19,07 % d'augmentation budgétaire :

La hausse apparente s'explique d'abord par un effet de base, le réalisé de l'an dernier ayant été contenu à un niveau particulièrement bas. Elle intègre par ailleurs un changement de périmètre, avec le transfert de plus de 321 000, 00 euros de dépenses d'assurances statutaires du chapitre 65 vers le chapitre des charges à caractère général, ainsi que l'impact du coût de l'inflation sur les prestations courantes, et des coûts prévisionnels liés aux énergies.

Le budget traduit ainsi un niveau de charges sincère et nécessaire au fonctionnement normal des services.

### **Charges de personnel :**

- 4,41 % par rapport au budget voté en 2025, ce qui constitue une performance remarquable dans un contexte où les collectivités sont toujours accusées d'alourdir leurs charges à caractère générale. Notre ville démontre sa capacité à contredire cette vue de l'esprit. Une attention particulière sur la gestion des effectifs sera poursuivie en 2026.

### **Charges financières :**

-16,2 % au budget prévisionnel 2026 au regard de l'exécution 2025.

Les taux d'intérêt devraient continuer à baisser en 2026 malgré certaines incertitudes (contexte géopolitique).

Il n'y aura pas d'emprunt en 2026, comme en 2024 et 2025.

# 3.1 Données principales

## Fonctionnement – recettes

### **Fiscalité :**

Le taux de fiscalité communale n'augmentera pas. C'est une décennie sans aucune augmentation de la part communale. La base fiscale progresse de 0,8%. Un taux plus faible qui s'explique par le ralentissement de l'inflation.

### **Tarifification :**

Les tarifs sont ajustés avec mesure, dans un contexte d'inflation persistante, afin d'assurer un rééquilibrage responsable sans faire peser un effort excessif sur les usagers.

### **Relations financières avec la CCPOH :**

L'attribution de compensation 2026 versée par la CCPOH est fixée à 1 042 184 €, identique à 2024 et 2025.

Les recettes de fonctionnement sont prévues en baisse sensible de 0,74% en 2026 . En effet, les participations de l'État, les produits des services et le remboursement de la rémunération de personnel sont en diminution.

En conclusion, un effort consenti à nouveau sur les dépenses de fonctionnement mais atténué par des recettes prévisionnelles de fonctionnement à améliorer.

# 3.1 Données principales

## Fonctionnement – prévisions de dépenses 2026

**Autres charges de gestion courante : 1 403 841,00 €**

**Subventions aux associations :** enveloppe annuelle stable. Un ajustement est fait en fonction des dossiers déposés et du niveau de trésorerie de chaque association.

**Subventions au service d'incendie de l'Oise :** c'est une part très importante du budget avec une dotation de 525 000€. Celle-ci est calculée en fonction du nombre d'habitants de la ville.

**Subvention au CCAS :** c'est une dotation destinée au fonctionnement du CCAS qui est géré par un conseil d'administration qui étudie les dossiers de personnes en difficulté, nécessitant une aide financière.

**Subvention à la résidence autonomie :** la dotation est mise à disposition pour gérer les locaux et le fonctionnement de la résidence.

## 3.2 Autorisation de programme

Conformément à la délibération n°2024-032 « Autorisation de programme – renouvellement urbain quartier des Terriers » - répartition des crédits de paiements », la répartition des crédits s’opère comme suit :

	<b>Crédits de paiements ouverts</b>	<b>Crédits de paiements consommés</b>
Crédits de paiement 2021	-	30 294,00 €
Crédits de paiement 2022	-	375 367,35 €
Crédits de paiement 2023	-	258 088,26 €
Crédits de paiement 2024	292 200,00 €	
Crédits de paiement année 2025 et suivantes	8 544 050,39 €	
<b>TOTAL</b>		<b>9 500 000 €</b>

Les crédits de paiement étant bien gérés et bien répartis selon les années, il n’y a pas eu lieu de faire une nouvelle répartition pour l’année 2026.

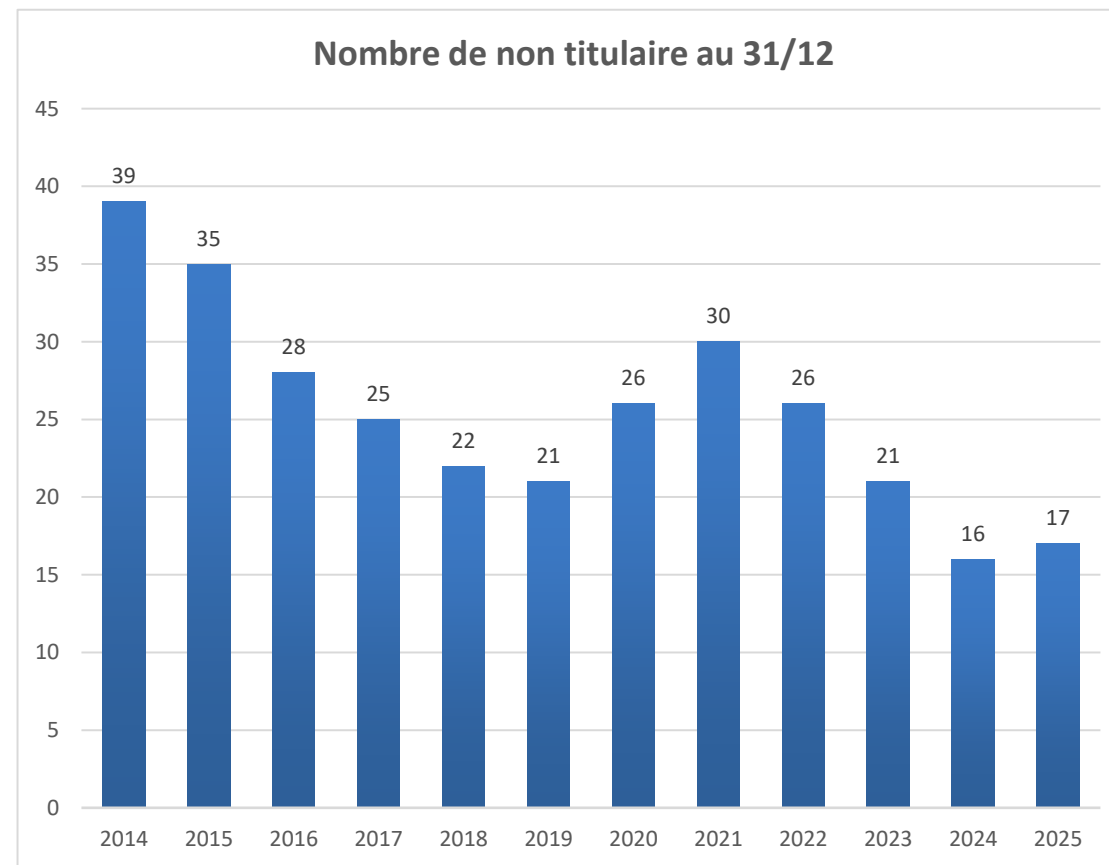
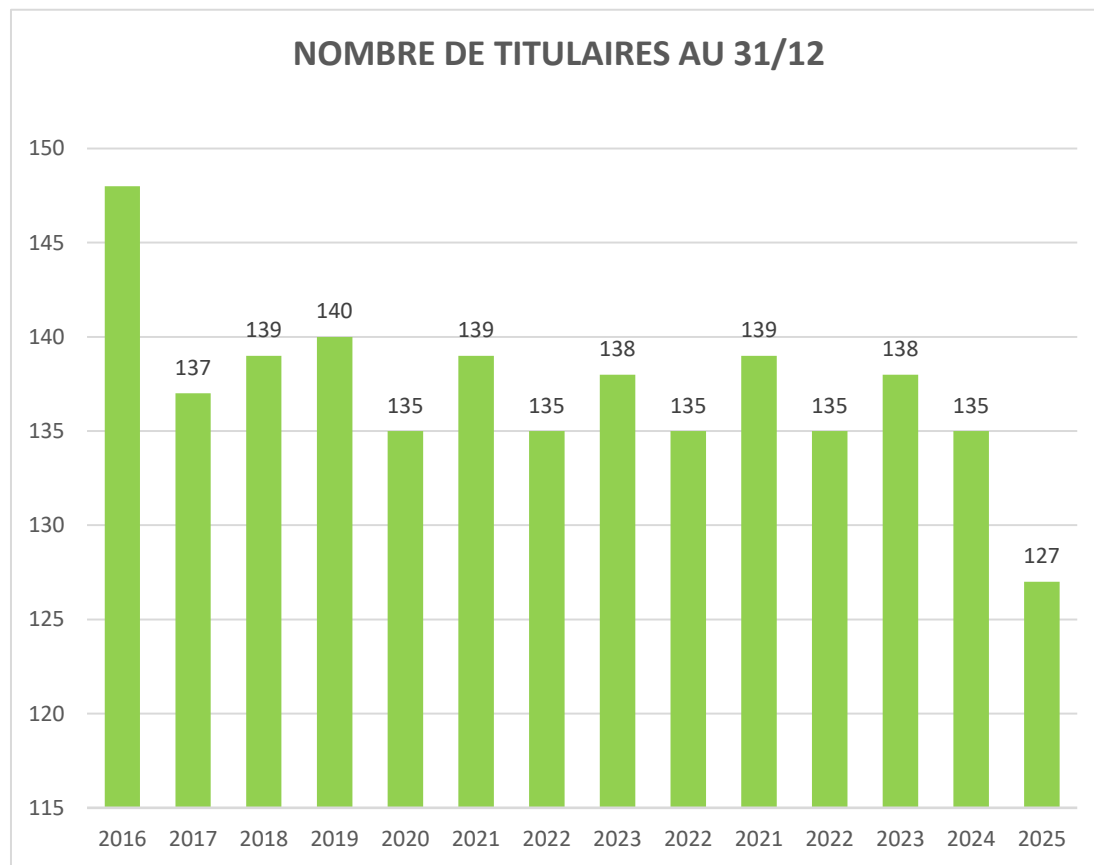
# 3.2 Données sur le personnel

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE



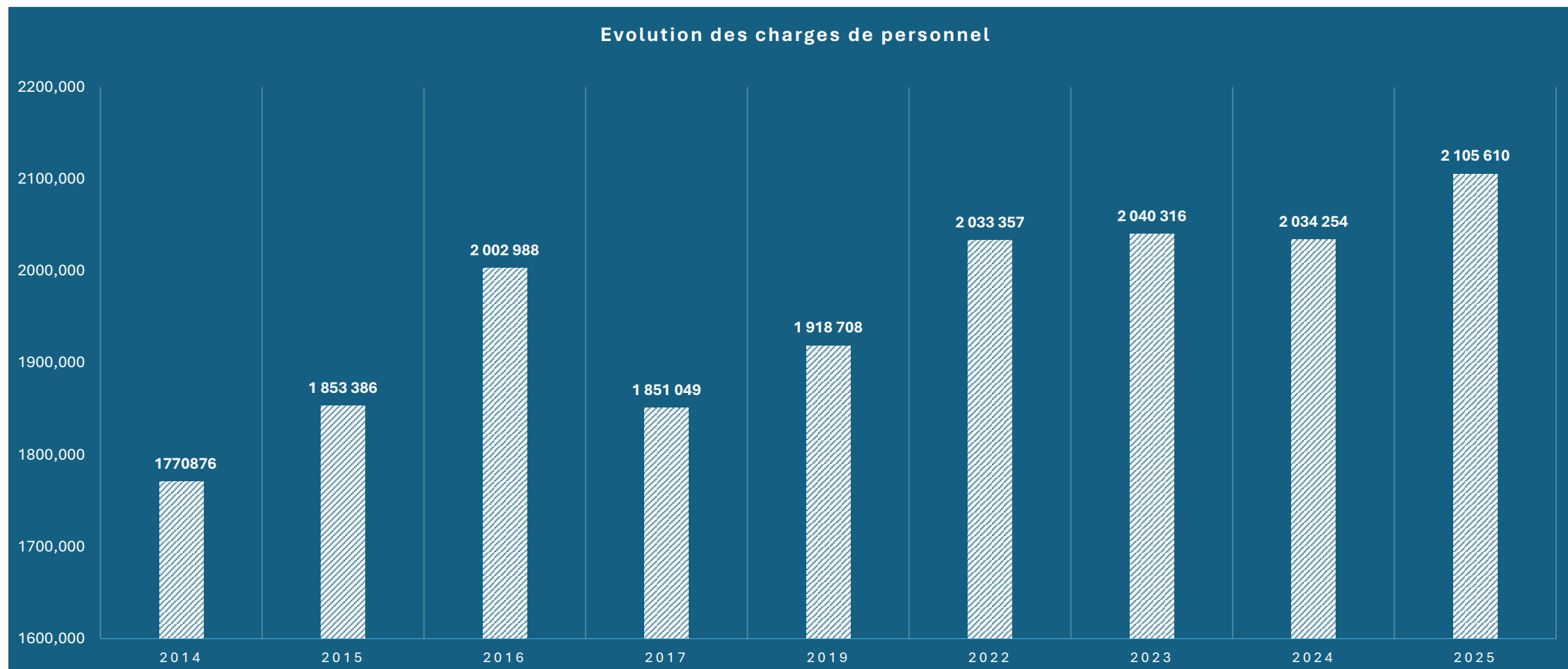
## 3.2 Données sur le personnel

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

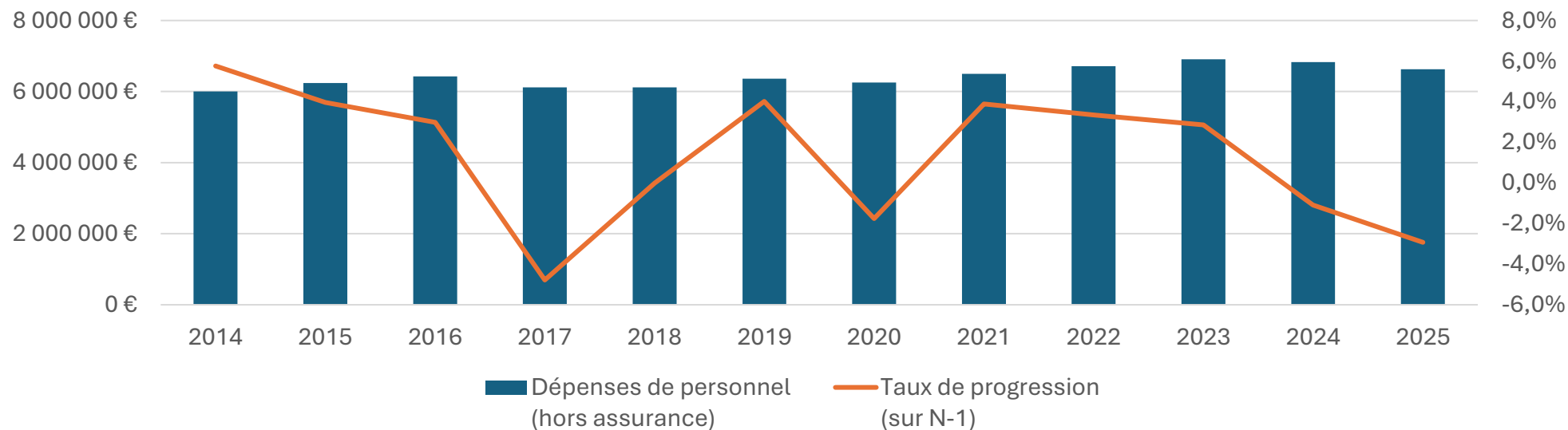
Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE



## 3.2 Données sur le personnel



Les dépenses de personnel s'élèvent en 2025 à **6 631 530,00 €**. Elles représentent la principale dépense de fonctionnement de la ville (soit plus de 47 % des dépenses de fonctionnement courantes) mais visent à maintenir la qualité de nos services en dépit de la réduction volontariste des effectifs.

Après une **diminution marquée en 2020 (-1,75 %)**, liée à la crise sanitaire, les frais de personnel progressent de manière continue entre **2021 et 2023**, avec une hausse annuelle comprise entre **2,9 % et 3,9 %**.

L'année **2024 marque une inflexion**, avec une **baisse de 1,09 %** des dépenses de personnel hors assurance. Cette diminution résulte d'une maîtrise volontaire de la masse salariale, fondée notamment sur le non-remplacement systématique des agents titulaires indisponibles et sur l'absence de nouveaux recrutements.

Pour **2025**, la tendance se confirme avec une **nouvelle baisse estimée à 2,92 %**, traduisant la poursuite des efforts de régulation des effectifs.

En revanche, l'année **2026 (prévisionnelle)** anticipe une reprise des dépenses, intégrant les effets en année pleine des mesures salariales et les besoins de fonctionnement des services.

Dans l'ensemble, cette trajectoire illustre la capacité de la collectivité à ajuster sa masse salariale, tout en s'adaptant aux contraintes réglementaires et aux exigences de continuité du service public.

## 3.2 Données sur le personnel

### Éléments détaillés d'analyse

#### Les effectifs

Le tableau des effectifs met en évidence une réduction progressive et maîtrisée des effectifs sur le long terme. Entre 2014 et 2024, les effectifs globaux diminuent de plus de 18 %, et de plus de 6 % entre 2018 et 2024, hors dispositifs aidés. Cette évolution résulte d'une politique constante de non-remplacement systématique des départs, visant à contenir durablement la masse salariale.

Les effectifs titulaires, qui constituent le socle des emplois permanents, sont en diminution continue, tandis que le recours aux agents non titulaires reste ciblé et encadré, afin de répondre à des besoins ponctuels ou réglementaires. L'année 2021 fait figure d'exception, avec un renforcement temporaire des effectifs, principalement dans les écoles, en lien avec la mise en œuvre des protocoles sanitaires.

La collectivité privilégie la mobilité interne et la professionnalisation des agents, notamment par la nomination de contractuels sur des postes permanents, ce qui permet d'assurer la continuité du service public sans augmentation globale des effectifs.

Au 31 décembre 2025, l'effectif continue sa régression. La moyenne sur l'année d'emploi de contractuel est de 14 en 2025 contre 20 en 2023. Pour les titulaires, elle est de 127 en 2025 contre 135 en 2024 et 138 en 2023. Cela s'explique par la stagiairisation d'agents contractuels sur des postes permanents.

En 2026, les efforts seront maintenus. L'effectif du budget principal ne devrait pas subir en conséquence de variation significative en nombre et en équivalent temps plein (ETP)

## 3.2 Données sur le personnel

### Le temps de travail

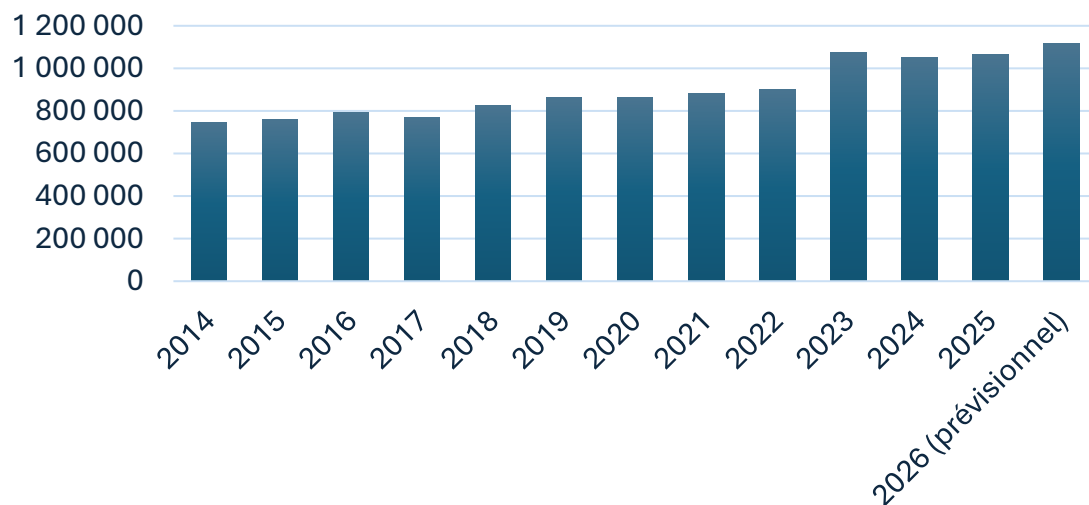
L'article 47 de la [loi n°2001-2 du 3 janvier 2001](#) impose la mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités et la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, à compter du 1er janvier 2022.

La réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures toute l'année. Ainsi, pour la commune de Pont-Sainte-Maxence, le temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein est passé au 1er janvier 2022 à 36 heures 10 minutes par semaine soit 07 heures 16 minutes par jour. Le nombre de congés annuels est de 25 jours pour un temps complet. Le nombre de jours supplémentaires de repos (ARTT) est de 7 jours.

## 3.2 Données sur le personnel

### Régime indemnitaire

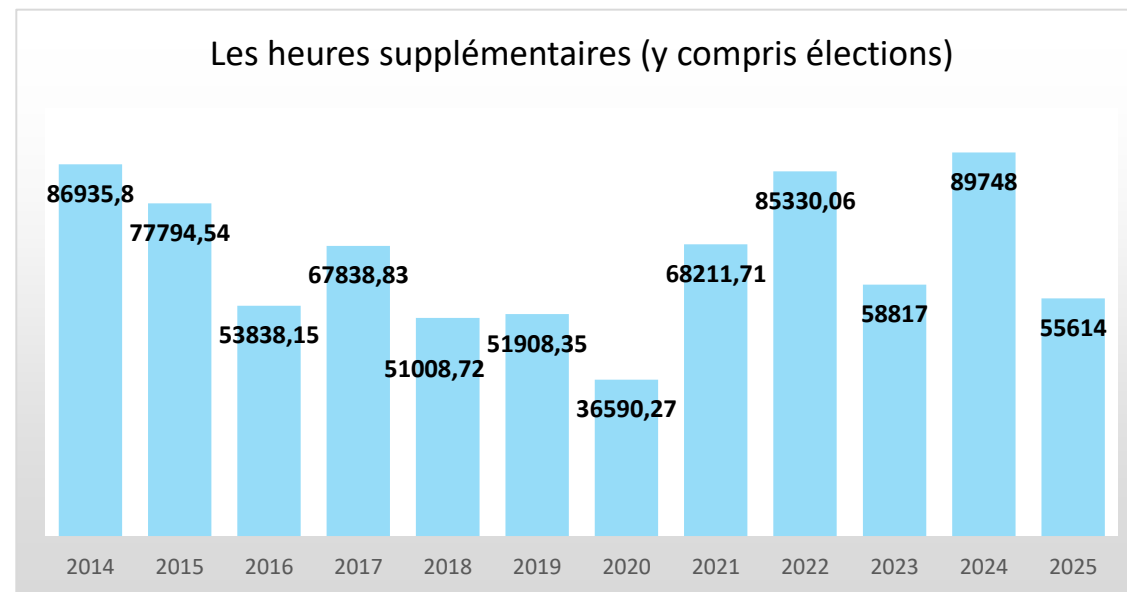
#### Le régime indemnitaire



En 2024 et 2025, le régime indemnitaire représente environ 16 % des dépenses globales de personnel contre 12,96 % en 2022.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et pour donner suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires.

### Heures supplémentaires



Pour l'année 2026 et les suivantes, **la collectivité renforcera la maîtrise du recours aux heures supplémentaires.** L'objectif est d'adapter l'organisation des services afin de mener à bien les projets tout en respectant les contraintes budgétaires. De nouvelles procédures de pilotage seront mises en œuvre et des solutions alternatives seront privilégiées en cas de surcroît d'activité, notamment, comme actuellement, la mobilisation d'agents volontaires ou de bénévoles lors des grandes manifestations.

# 3.3 Budget primitif 2026 (estimation)

## Section de fonctionnement

Dépenses	BP 2025	BP 2026 estimé	Recettes	BP 2025	BP 2026 estimé
Charges à caractère général	3 240 841,00 €	3 679 498,00 €	Atténuation des charges	180 000,00 €	190 000,00 €
Charges de personnel	7 284 000,00 €	6 962 406,00 €	Produits des services	805 940,00 €	789 389,80€
Autres charges de gestion courante	1 391 467,00 €	1 403 841,00 €	Impôts et fiscalité	7 624 684,00€	7 670 000,00 €
Charges financières	290 000,00 €	224 000,00 €	Dotations	4 783 386,00 €	4 900 000,00 €
Charges exceptionnelles et amortissements	21 000,00 €	21 000,00 €	Produits de gestion et produits exceptionnels	207 200,00 €	200 000,00 €
<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>12 227 308,00 €</b>	<b>12 290 745,00€</b>	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>13 601 210,00 €</b>	<b>13 749 389,80 €</b>
Opérations d'ordre	1 300 000,00 €	1 410 000,00 €	Opérations d'ordre	160 000,00 €	160 000,00 €
Virement à la section investissement	433 902,00 €	1 525 596,43 €	Excédent reporté	200 000,00 €	1 316 951,63 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>13 961 210,00 €</b>	<b>15 226 341,43 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>13 761 210,00 €</b>	<b>15 226 341,43€</b>

# 3.3 Budget primitif 2026 (estimation)

## Section d'investissement

Dépenses	BP 2025	BP 2026 estimé	Recettes	BP 2025	BP 2026 estimé
Déficit reporté	415 168,02 €	0,00 €	Excédent d'investissement	0,00 €	38 653,57 €
Remboursement TA	2 000,00 €	2 000,00 €	Affectation de résultats	457 517,73 €	0,00 €
Emprunts (part capital)	1 310 000,00 €	1 240 000,00 €	FCTVA,TA	535 640,06 €	520 000,00 €
Immobilisations incorporelles	349 267,04 €	390 000,00 €	Subventions	1 719 257,91 €	1 564 750,00 €
Subventions d'équipements	30 028,83 €	263 000,00 €	Emprunts	0,00 €	0,00 €
			Dotations aux amortissements et cessions	1 300 000,00 €	1 410 000,00 €
Immobilisations corporelles et en cours	3 953 153,81 €	3 414 000,00 €	Opérations sous mandat	0,00 €	50 000,00 €
Opérations sous mandat	200,00 €	50 000,00 €	Produits des cessions	1 773 500,00 €	410 000,00 €
Opération d'ordres	160 000,00 €	160 000,00 €	Opérations patrimoniales	0,00 €	53 000,00 €
Opérations patrimoniales	0,00 €	53 000,00 €	Virement à la section de fonctionnement	433 902,00 €	1 525 596,43 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>6 219 817,70 €</b>	<b>5 572 000,00 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>6 219 817,70</b>	<b>5 572 000,00 €</b>

# 3.4 Prospective d'investissement

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE

## LISTE DES PROGRAMMES - PPI DOB

LIBELLÉ	TOTAL	2026	2027	2028	2029
PRIR - Les Terriers	4 452 000.00 €	1 526 000.00 €	930 000.00 €	713 000.00 €	1 283 000.00 €
Aires de jeux	60 000.00 €	30 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
City Stade	43 000.00 €	6 000.00 €	37 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Louchart	1 800 000.00 €		600 000.00 €	600 000.00 €	600 000.00 €
Decroze	100 000.00 €				100 000.00 €
Piscine	250 000.00 €		80 000.00 €	120 000.00 €	50 000.00 €
Cinéma	219 000.00 €	39 000.00 €	180 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Eglises	121 179.40 €	121 179.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Requalification centre-ville	464 000.00 €	116 000.00 €	116 000.00 €	116 000.00 €	116 000.00 €
Salle C.Monnet et alentours	210 000.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €	100 000.00 €	50 000.00 €
Entretien batiments publics	1 075 000.00 €	175 000.00 €	300 000.00 €	300 000.00 €	300 000.00 €
Chaudières économes	360 000.00 €		120 000.00 €	120 000.00 €	120 000.00 €
Rue R. Heschel	1 766 558.22 €	602 738.22 €	663 820.00 €	500 000.00 €	0.00 €
Rue Villers St Frambourg	449 000.00 €	49 000.00 €	200 000.00 €	200 000.00 €	0.00 €
Enfouissement rue C.Desmoulins	250 000.00 €	250 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Impasse de la Frette	915 264.00 €	415 264.00 €	500 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Voiries diverses	2 070 000.00 €	70 000.00 €	400 000.00 €	800 000.00 €	800 000.00 €
Eclairage public	216 000.00 €	21 000.00 €	65 000.00 €	65 000.00 €	65 000.00 €
Informatisation	345 500.00 €	90 500.00 €	105 000.00 €	100 000.00 €	50 000.00 €
Urba PLU	53 000.00 €	31 000.00 €	22 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Services	1 121 375.00 €	221 375.00 €	300 000.00 €	300 000.00 €	300 000.00 €
Scolaire	510 000.00 €				510 000.00 €
Véhicules 2 et 4 roues	180 000.00 €	30 000.00 €	50 000.00 €	50 000.00 €	50 000.00 €
Opérations foncières	171 000.00 €	171 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
RAR	67 635.61 €	67 635.61 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL DÉPENSES PROGRAMMES</b>	<b>17 269 512.23 €</b>	<b>2 536 692.23 €</b>	<b>3 778 820.00 €</b>	<b>3 381 000.00 €</b>	<b>3 121 000.00 €</b>
<b>TOTAL TRAVAUX ANRU</b>	<b>1 526 000.00 €</b>	<b>1 526 000.00 €</b>	<b>930 000.00 €</b>	<b>713 000.00 €</b>	<b>1 283 000.00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>18 795 512.23 €</b>	<b>4 062 692.23 €</b>	<b>4 708 820.00 €</b>	<b>4 094 000.00 €</b>	<b>4 404 000.00 €</b>

# 3.5 Les caractéristiques de la dette

## Budget principal et annexes

	2026	2027	2028
Encours moyen	<u>8 999 576,41 €</u>	<u>7 633 909,00 €</u>	<u>6 331 331,05 €</u>
Capital payé sur la période	<u>1 355 523,55 €</u>	<u>1 372 202,82 €</u>	<u>1 189 739,18 €</u>
Intérêts payés sur la période	<u>219 285,47 €</u>	<u>183 187,81 €</u>	<u>157 456,86 €</u>
Taux moyen sur la période	<u>2,32 %</u>	<u>2,29 %</u>	<u>2,36 %</u>

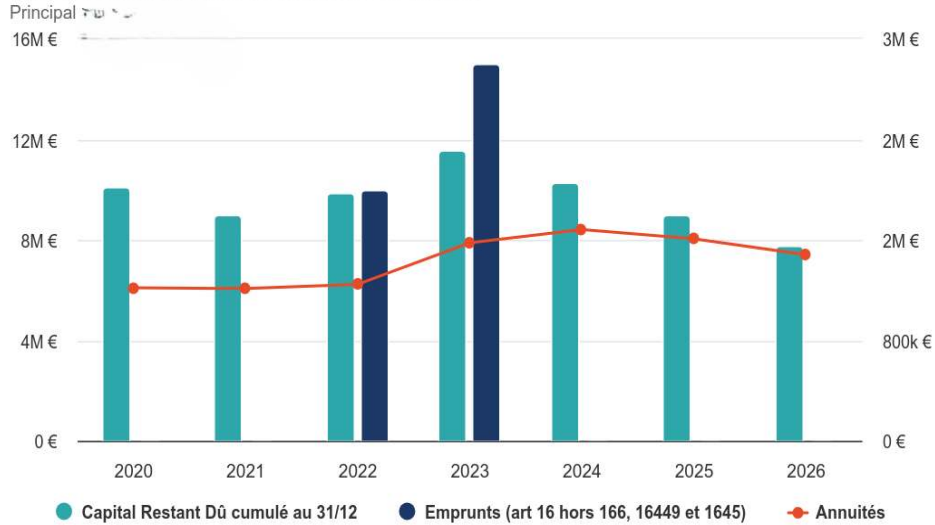
  

	2029	2030	2035
	<u>5 226 337,09 €</u>	<u>4 236 851,32 €</u>	<u>1 146 328,00 €</u>
	<u>1 095 839,62 €</u>	<u>865 694,27 €</u>	<u>410 669,73 €</u>
	<u>135 215,05 €</u>	<u>115 620,87 €</u>	<u>39 463,61 €</u>
	<u>2,49 %</u>	<u>2,63 %</u>	<u>3,31 %</u>

L'année 2026 marquera le passage sous la barre d'un encours moyen de dette totale des budgets de 9 millions d'euros. Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la durée de vie résiduelle de la dette totale est de 8 ans et 11 mois. A la même date, le capital restant dû s'élève à 9 434 010,00 €.

# 3.5 La dette : perspectives pour le budget

Capital restant dû au 31/12 et annuité de la dette



Le capital restant dû au 01/01/2026 est de 8 653 943,63 €.

Le pic du stock de dette a été atteint en 2023 et aucun emprunt n'a été inscrit en 2024, en 2025 et n'est pas prévu pour 2026.

Le niveau d'endettement reste parfaitement maîtrisé et la ville est largement en capacité de faire face à ses échéances.

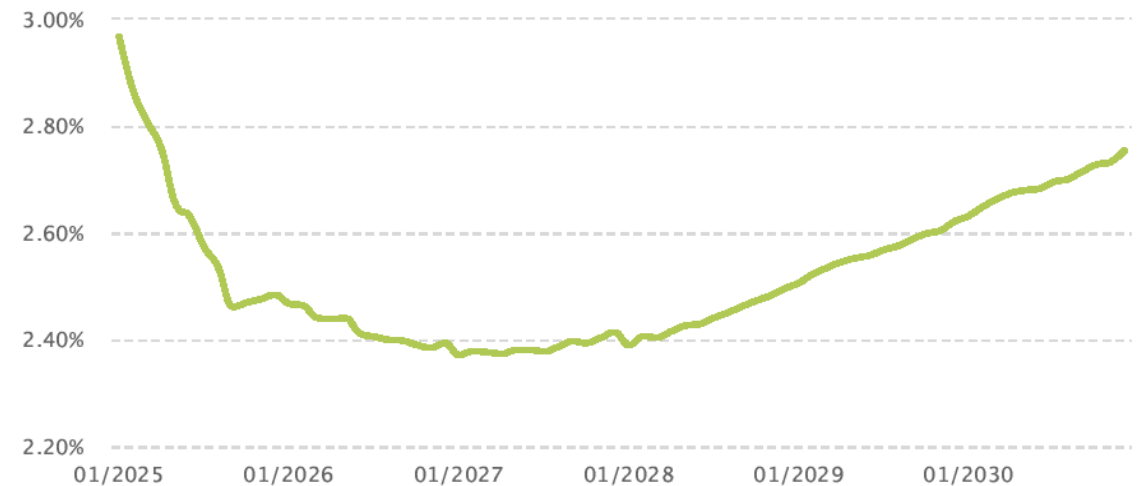
Le ratio de désendettement (nombre d'années pour résorber l'encours de la dette si on utilise toute l'épargne) est de 5,25 en 2025 et 6,20 en 2026 (hausse mécanique liée à la baisse volontaire de l'épargne brute dans un contexte de prudence). Ce ratio démontre une gestion saine et maîtrisée, avec un niveau d'endettement soutenable.

La moyenne nationale se situe à 8 et le seuil à 12 années. Très en deçà, cela signifie la capacité de la ville à gérer et anticiper ses échéances.

## Synthèse de notre dette au 01/01/2026

Taux moyen : 2,44 %

Durée de vie résiduelle : 9 ans et 1 mois

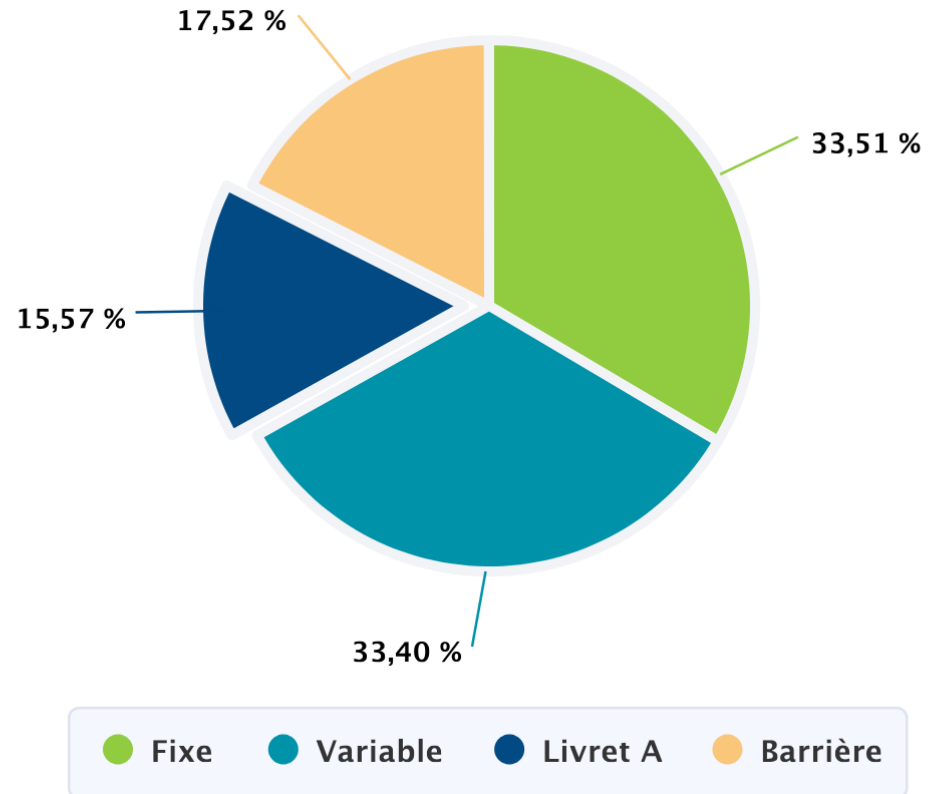


# 3.5 La dette : liste des emprunts du budget

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Prêteur	Capital restant dû	Date de fin	Durée résiduelle	Taux	Année de réalisation	Montant initial	Risque de taux
DEXIA CL	1 122 932,00 €	01/01/2030	3,99 ans	Euribor 3M-Floor	2009	5 273 930 €	Variable
SG	120 000,00 €	21/12/2027	1,96 ans	Taux fixe à 4.2 %	2012	900 000 €	Fixe
CE	261 616,04 €	25/12/2027	1,97 ans	Taux fixe à 4.43 %	2012	1 500 000 €	Fixe
CDC	169 166,12 €	01/01/2028	1,99 ans	Taux fixe à 3.95 %	2012	1 000 000 €	Fixe
CE	202 864,49 €	25/01/2030	4,05 ans	Taux fixe à 1.67 %	2015	700 000 €	Fixe
CE	270 389,62 €	25/05/2031	5,39 ans	(Livret A(Préfixé) + 0.5)	2016	640 000 €	Livret A
CDC	203 145,23 €	28/11/2031	5,90 ans	Taux fixe à 0 %	2016	507 863 €	Fixe
SFIL	625 000,00 €	01/08/2038	12,57 ans	Taux fixe à 1.59 %	2018	1 000 000 €	Fixe
SFIL	499 999,90 €	01/08/2033	7,57 ans	(Euribor 3M + 0.45)	2018	1 000 000 €	Variable
SG	1 108 333,25 €	01/10/2034	8,74 ans	Taux fixe à 0.75 %	2019	1 900 000 €	Fixe
BANQUE POSTALE	1 533 333,38 €	01/08/2037	11,57 ans	(Euribor 3M + 0.53)	2022	2 000 000 €	Variable
SG	1 655 555,59 €	15/06/2038	12,44 ans	Taux fixe 3.53% à barrière 5.75%	2023	2 000 000 €	Barrière
CE	897 175,48 €	05/01/2039	13,00 ans	(Livret A(Préfixé) + 0.8)	2023	1 000 000 €	Livret A
<b>TOTAL</b>	<b>8 653 943,63 €</b>						

## 3.5 Etat de la dette du budget principal

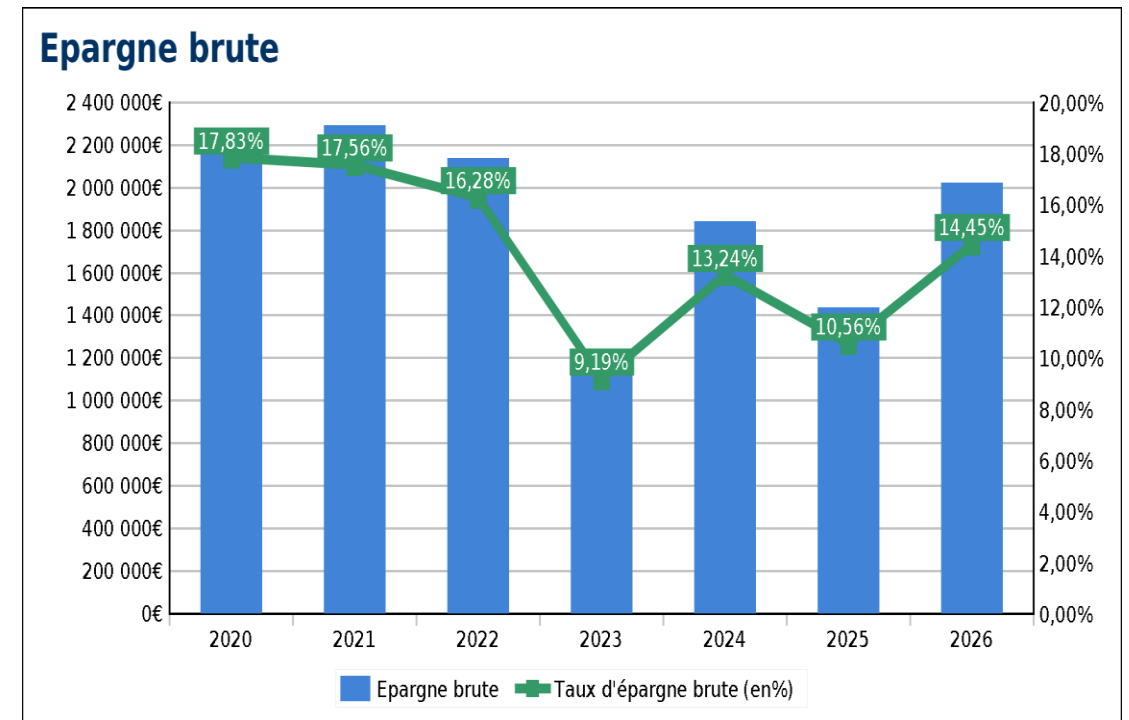
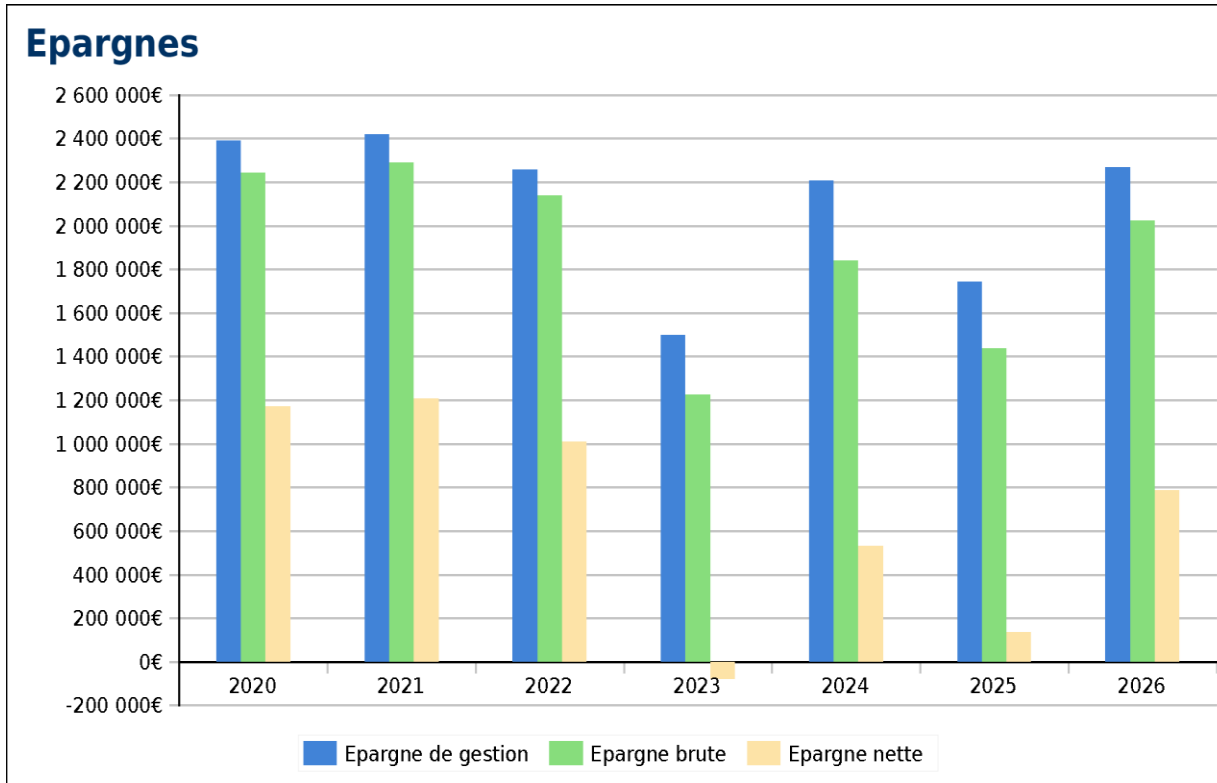


Le capital restant dû au 01 janvier 2026 s'élève à 8 653 943,63 €

Le taux moyen de la dette est de 2,40%.

La durée de vie résiduelle est de 8 ans et 11 mois.

# 3.6 Les épargnes

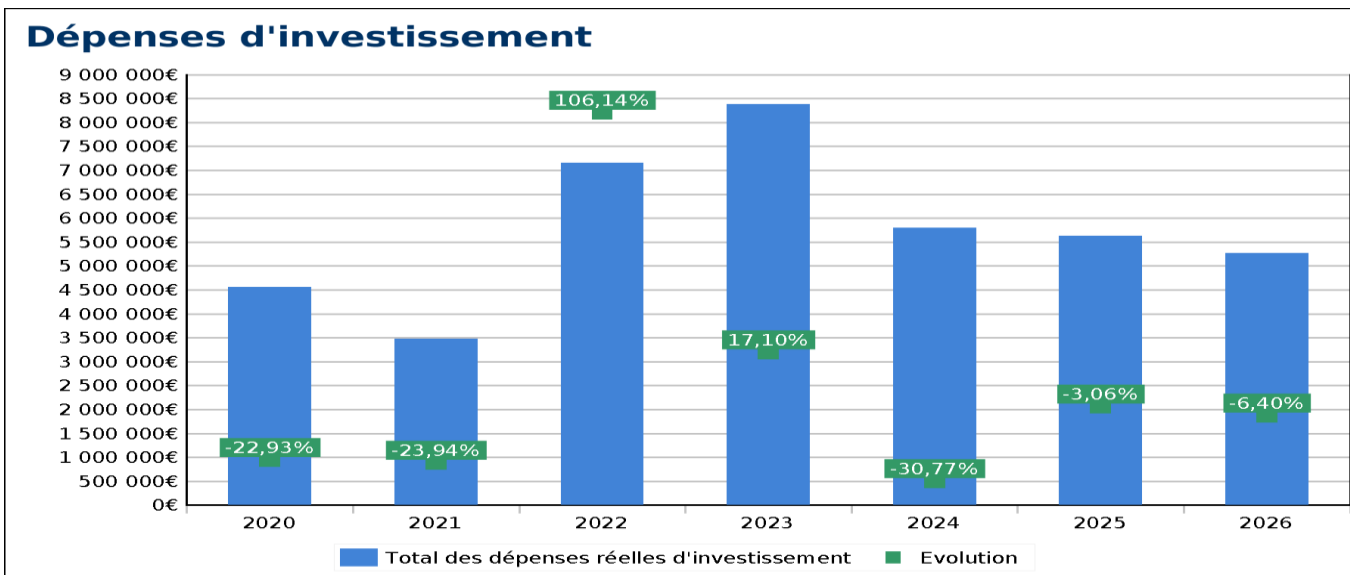


**Epargne brute** : C'est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Le taux d'épargne brute est la valorisation en pourcentage de l'épargne brute.

# 3.7 Eléments clés de la prospective

## Investissement



### Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement

Ci-dessous, les dépenses d'investissement issues de la prospective dont la mise en lumière du remboursement du capital de la dette. Les mouvements inscrits au 16449 sont retirés.

Années	Dépenses d'investissement	Remboursement du capital de la dette	Part en % du remboursement du capital de la dette
2020	4 565 059,00	1 073 342	23,51 %
2021	3 472 196,00	1 083 613	31,21 %
2022	7 157 756,00	1 127 551	15,75 %
2023	8 381 495,00	1 305 169	15,57 %
2024	5 802 774,00	1 308 682	22,55 %
2025	5 625 431,00	1 302 023	23,15 %
2026	5 359 000,00	1 355 523,55	26,25 %

## 3.7 Éléments clés de la prospective

### Conclusion

La prospective 2026 confirme une trajectoire solide et soutenable : stabilité des taux, ajustement tarifaire mesuré, maîtrise du fonctionnement malgré l'effet de l'inflation et des transferts de périmètres, et maintien d'un niveau d'investissement priorisé (voirie, renouvellement urbain..) sans recourir à l'emprunt.

La dette poursuit sa décrue et reste maîtrisée (encours principal de 8,65 millions d'euros au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; ration de désendettement projeté à 6,20), tandis que l'épargne demeure positive, permettant de financer les projets tout en conservant des marges de sécurité dans un contexte national incertain.

Cette prospective 2026 met en évidence une situation financière particulièrement saine, reposant d'abord sur une maîtrise exemplaire de la masse salariale. Les efforts engagés depuis plusieurs exercices portent pleinement leurs fruits, avec une trajectoire contenue, malgré un contexte réglementaire et statutaire contraint, garantissant à la fois l'équilibre budgétaire et la continuité du service public.

Cette rigueur de gestion se traduit par un excédent de fonctionnement remarquable, traduisant la solidité des fondamentaux financiers de la commune. Cet excédent permet de dégager une capacité d'autofinancement (CAF) élevée, sécurisant durablement la trajectoire financière.

Grâce à cette CAF, notre commune est en mesure de financer une partie de ses investissements sans recourir à l'emprunt, tout en poursuivant sa recherche de subventions auprès de ses partenaires, pour un niveau d'équipement soutenu et priorisé.



# LES BUDGETS ANNEXES

# 4.1 Budgets annexes assainissement

Section de fonctionnement - Vue d'ensemble

	2025			2026	
	BP	Crédits ouverts	CA	Reports	Crédits nouveaux
<b>TOTAL DEPENSES</b>					
011 Charges à caractère général	34 430,00 €	34 430,00 €	29 330,00 €		12 800,00 €
012 Charges de personnel	- €	- €	- €		- €
65 Autres charges de gestion courante	- €	- €	- €		10 100,00 €
66 Charges financières	18 000,00 €	18 000,00 €	17 170,91 €		14 000,00 €
67 charges exceptionnelles	- €	- €	- €		1 000,00 €
68 Dotations aux provisions et dépréciations	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €		- €
023 Virement à la section d'investissement	2 607,24 €	2 607,24 €	- €		422,56 €
042 Op. d'ordre de transfert entre sections	188 000,00 €	188 000,00 €	185 491,87 €		200 000,00 €
043 Op. d'ordre à l'intérieur de la section	- €	- €	- €		- €
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>313 430,00 €</b>		<b>302 385,54 €</b>		<b>360 500,00 €</b>
002 Déficit antérieur reporté	69 392,76 €		69 392,76 €		137 177,44 €
<b>TOTAL RECETTES</b>					
013 Atténuation de charges	- €	- €	- €		- €
70 Produits des services, du domaine	290 000,00 €	290 000,00 €	180 208,10 €		358 000,00 €
73 Impôts et taxes	- €	- €	- €		- €
74 Dotations, subventions et participations	- €	- €	- €		- €
75 Autres produits de gestion courante	- €	- €	- €		- €
76 Produits financiers	- €	- €	- €		- €
77 Produits exceptionnels	- €	- €	- €		- €
78 Reprise sur amortissements et provisions	- €	- €	- €		- €
042 Op. d'ordre de transfert entre sections	- €	- €	- €		- €
043 Op. d'ordre à l'intérieur de la section	- €	- €	- €		- €
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>290 000,00 €</b>	<b>290 000,00 €</b>	<b>180 208,10 €</b>		<b>360 500,00 €</b>
002 Excédent antérieur reporté	- €		- €		- €

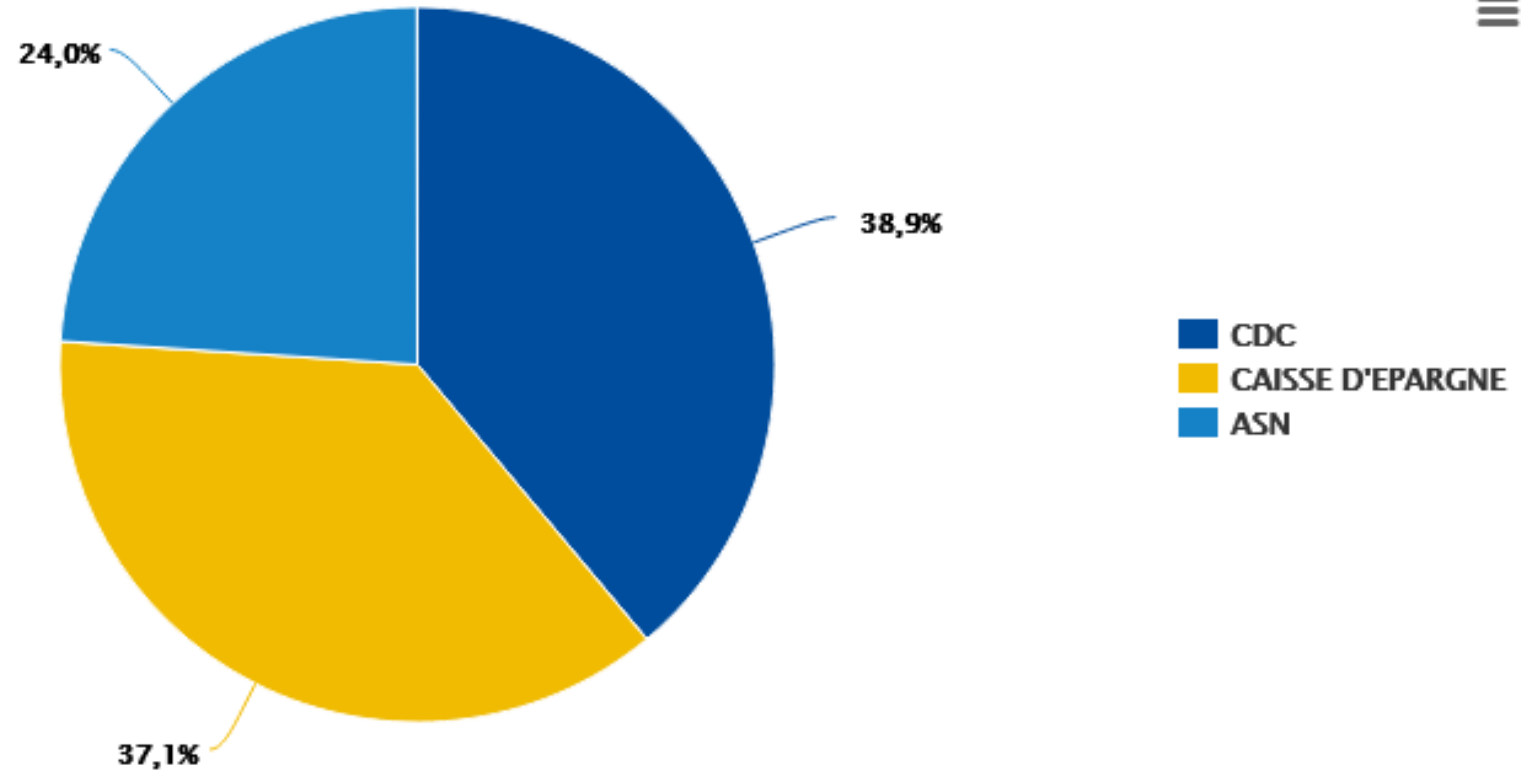
L'obligation prévue pour les communautés de communes de prendre en charge les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026 est annulée.  
 La volonté municipale est de conserver la compétence « eau » et « assainissement ».

# 4.1 Budgets annexes assainissement

Section d'investissement - vue d'ensemble

	2025			2026	
	BP	Crédits ouverts	CA	Reports	Crédits nouveaux
<b>TOTAL DEPENSES</b>					
<u>Dépenses d'équipement</u>					
20 Immobilisation incorporelles	39 750,00 €	39 750,00 €	23 043,17 €		121 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	218 544,00 €	218 544,00 €	211 600,40 €		255 703,21 €
23 Immobilisations en cours	- €	- €	- €		- €
<u>Dépenses financières</u>					
16 Emprunts et dettes assimilées	120 000,00 €	120 000,00 €	116 231,65 €		121 000,00 €
<u>Opération d'ordre</u>					
040 Op. d'ordre de transfert entre sections	- €	- €	- €		2 500,00 €
041 Op. d'ordre à l'intérieur de la section	6 000,00 €	6 000,00 €	3 326,00 €		42 700,00 €
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>384 294,90 €</b>	<b>384 294,90 €</b>	<b>354 201,22 €</b>		<b>433 632,87 €</b>
Déficit d'investissement reporté	- €	- €	- €		- €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>384 294,00 €</b>		<b>354 201,22 €</b>		<b>433 632,87 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>					
<u>Recettes d'équipement</u>					
13 Subventions d'équipements	- €	- €	172 500,00 €		- €
16 Emprunts et dettes assimilées	- €	- €	- €		- €
<u>Recettes financières</u>					
1068 Exc. de fonctionnement capitalisés	- €	- €	- €		- €
27 Autres immobilisations financières	6 000,00 €	6 000,00 €	3 326,00 €		35 300,00 €
<u>Opérations d'ordre</u>					
021 Virement de la section d'exploitation					422,56 €
040 Op. d'ordre de transfert entre sections	188 000,00 €	188 000,00 €	185 491,87 €		200 000,00 €
041 Op. d'ordre à l'intérieur de la section	6 000,00 €	6 000,00 €	3 326,00 €		42 700,00 €
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>384 294,90 €</b>		<b>554 611,53 €</b>		<b>478 832,87 €</b>
Excédents d'investissement reporté	181 687,66 €	181 687,66 €	181 687,66 €		200 410,31 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>384 294,90 €</b>		<b>554 611,53 €</b>		<b>478 832,87 €</b>

## 4.1 Gestion de la dette assainissement

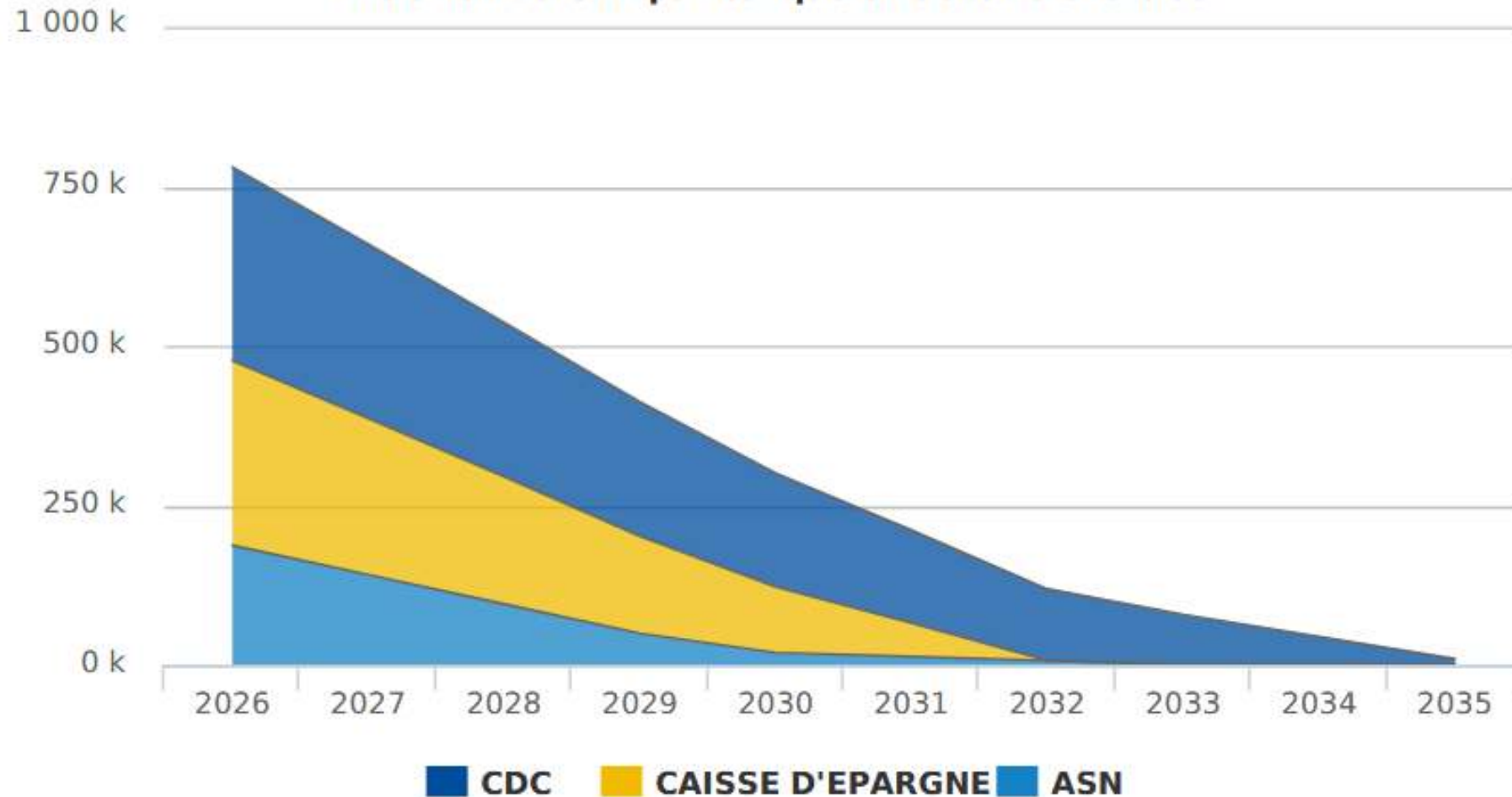


© Finance Active

24% du stock de dette est financé à taux zéro par l'Agence de l'eau.

# 4.1 Gestion de la dette assainissement

Évolution du CRD par banque en début d'exercice



# 4.2 Budget annexe eau potable

Section de fonctionnement - Vue d'ensemble

	2025			2026	
	BP	Crédits ouverts	CA	Reports	Crédits nouveaux
<b>TOTAL DEPENSES</b>					
011 Charges à caractère général	53 105,00 €	53 105,00 €	35 523,62 €		2 800,00 €
012 Charges de personnel	- €	- €	- €		- €
65 Autres charges de gestion courante	- €	- €	- €		- €
66 Charges financières	- €	- €	- €		- €
67 charges exceptionnelles	- €	- €	- €		- €
68 Dotations aux provisions et dépréciations	- €	- €	- €		- €
023 Virement à la section d'investissement	8 989,74 €	8 989,74 €	- €		1 244,78 €
042 Op. d'ordre de transfert entre sections	70 000,00 €	70 000,00 €	64 802,83 €		80 000,00 €
043 Op. d'ordre à l'intérieur de la section	- €	- €	- €		- €
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>132 094,74 €</b>		<b>100 326,45 €</b>		<b>96 755,22 €</b>
002 Déficit antérieur reporté	- €	- €			
<b>TOTAL RECETTES</b>					
013 Atténuation de charges	- €		- €		
70 Produits des services, du domaine	98 105,00 €	98 105,00 €	52 381,49 €		98 000,00 €
73 Impôts et taxes	- €	- €	- €		- €
74 Dotations, subventions et participations	- €	- €	- €		- €
75 Autres produits de gestion courante	- €	- €	- €		- €
76 Produits financiers	- €	- €	- €		- €
77 Produits exceptionnels	- €	- €	- €		- €
78 Reprise sur amortissements et provisions	- €	- €	- €		- €
042 Op. d'ordre de transfert entre sections	- €	- €	- €		- €
043 Op. d'ordre à l'intérieur de la section	- €	- €	- €		- €
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>132 082,74 €</b>		<b>86 371,23 €</b>		<b>98 000,00 €</b>
002 Excédent antérieur reporté	33 989,74 €		33 989,74 €		- €

# 4.2 Budget annexe eau potable

Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
 Reçu en préfecture le 10/04/2026  
 Publié le  
 ID : 060-216005033-20260408-2026035DEL-DE

Section d'investissement - vue d'ensemble

	2025			2026	
	BP	Crédits ouverts	CA	Reports	Crédits nouveaux
<b>TOTAL DEPENSES</b>					
<u>Dépenses d'équipement</u>					
20 Immobilisation incorporelles	44 265,00 €	44 265,00 €	16 247,70 €		65 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	270 899,14 €	270 899,14 €	121 416,71 €		213 620,24 €
23 Immobilisations en cours	- €	- €	- €		- €
<u>Dépenses financières</u>					
16 Emprunts et dettes assimilées	4 600,00 €	4 600,00 €	4 506,62 €		- €
<u>Opération d'ordre</u>					
040 Op. d'ordre de transfert entre sections	- €		- €		- €
041 Op. d'ordre à l'intérieur de la section	9 000,00 €		4 929,26 €		19 200,00 €
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	328 764,14 €		147 100,29 €		297 820,24 €
Déficit d'investissement reporté	- €		- €		- €
<b>TOTAL GENERAL</b>	328 764,14 €		147 100,29 €		297 820,24 €
<b>TOTAL RECETTES</b>					
<u>Recettes d'équipement</u>					
13 Subventions d'équipements	- €	- €	- €		- €
16 Emprunts et dettes assimilées	- €	- €	- €		- €
<u>Recettes financières</u>					
1068 Exc. de fonctionnement capitalisés	- €	- €	- €		- €
27 Autres immobilisations financières	9 000,00 €	9 000,00 €	4 929,26 €		19 200,00 €
<u>Opérations d'ordre</u>					
021 Virement de la section d'exploitation	8 989,74 €	8 989,74 €	- €		1 244,78 €
040 Op. d'ordre de transfert entre sections	70 000,00 €	70 000,00 €	64 802,83 €		80 000,00 €
041 Op. d'ordre à l'intérieur de la section	9 000,00 €	9 000,00 €	4 929,26 €		19 200,00 €
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	328 764,14 €		325 275,75 €		297 820,24 €
Excédents d'investissement reporté	231 774,40 €	231 774,40 €	231 774,40 €		178 175,46 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	328 764,14 €		325 275,75 €		297 820,24 €

# 4.1 Gestion de la dette eau potable

Le budget annexe « eau potable », ne dispose plus de dette en 2026.  
Les dernières échéances ont été réglées en 2025.



FIN



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026036DEL-DE

S<sup>2</sup>LO

## EXTRAIT DU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-036

### **OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION YAPLUKA**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

### **Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

### **Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

### **Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'association Yapluk'a doit assurer une représentation avec un spectacle et l'implantation d'un chapiteau dans le cadre du Festival du Conte,

Considérant que le montant de la prestation est de 5000,00 € pour les 7,8,9 et 10 avril 2026,

Considérant que les délégations accordées au maire ne sont plus en vigueur,

Considérant l'importance culturelle de cette manifestation au profit de l'intérêt général,

Entendu l'exposé du président de séance,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'association Yapluk'a.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à régler la facture d'un montant de 5000,00 € à l'association Yapluk'a.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance



Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



Envoyé en préfecture le 10/04/2026  
Reçu en préfecture le 10/04/2026  
Publié le  
ID : 060-216005033-20260408-2026036DEL-DE



**ASSOCIATION YAPLUK'A  
CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES

TELEPHONE :  
RAISON SOCIALE :  
N° SIRET :  
CODE NAF :  
LICENCE N° :  
REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT  
Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »

Association YAPLUK'A  
250 rue du Poncelet  
60640 Fréniches  
06.37.03.04.79  
Association loi 1901  
8807324900011  
9001Z  
Licence 20-005367  
M. Florian Pagano

ET

ORGANISME :

La Commune de Pont-Sainte-Maxence  
Place Pierre Mendès  
France BP.40159  
60721 PONT-SAINT-MAXENCE

SIRET :  
APE :  
LICENCES :  
TELEPHONE :  
REPRESENTE PAR :

**216 005 033 000 16**  
8411Z  
03.44.31.71.71  
Monsieur Arnaud Dumontier, maire

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A) **L'ASSOCIATION « YAPLUK'A »** dispose du droit de représentation, pour laquelle elle s'est assurée le concours des artistes nécessaires : Yannick Boulanger, Adèle Pous et Corentin Soleilhavoup  
Titre du spectacle : « **Kel'cirk** » et **implantation chapiteau. Description en annexe.**

B. **L'ORGANISATEUR s'est assuré de :**  
Date et horaire : **Les 7, 8 9 et 10 avril 2026 en journée**  
La disposition du lieu : **Stade municipal, sous le Chapiteau de l'Adcene, à Pont Sainte Maxence.**

L'ORGANISATEUR et L'ASSOCIATION « YAPLUK'A » s'associeront pour réaliser en commun ces représentations.

C. **PRIX DES PLACES**  
Le prix d'accès à la représentation est fixé à la convenance de l'organisateur, qui garde seul la totalité des recettes.

D) **PRIX DE L'INTERVENTION**  
L'organisateur s'engage à verser à l'association en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture,  
Pour les représentations le montant total de .....5000 €  
Frais de déplacement et repas inclus  
Soit au total la somme de **5000 €**  
Soit en toutes lettres **Cinq mille euros.**



L'organisateur s'engage à verser, sur présentation de facture, cette somme à la prestation, soit par chèque postal ou bancaire, soit par mandat administratif.

E) OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association assumeront la responsabilité artistique de l'intervention.

L'association se chargera de régler les salaires ainsi que les différentes cotisations et ce auprès des différents organismes.

F) OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu nécessaire à la représentation en bon état de marche.

Les éventuels droits de Sacem et Sacd sont à la charge de l'organisateur.

G) ASSURANCE

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation dans les lieux.

H) CONDITIONS D'AMENAGEMENT, DE REPORT OU D'ANNULATION

Dans l'éventualité d'une prolongation ou d'un nouveau confinement lié au CORONAVIRUS Covid -19, Le producteur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale de fermeture: - L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées; - Si cette solution n'est pas envisageable à la demande de l'organisateur Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

I) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Fait à Fréniches, le 05/03/2026

en deux exemplaires

L'ASSOCIATION (1)

L'ORGANISATEUR (1)

Nombre de mots rayés :

Nombre de mots rajoutés :

(1) faire précéder de la mention « lu et approuvé »

## **ANNEXE 1 : Implantation du chapiteau, arrivée, montage, démontage, h**

Montage en autonomie le lundi 06 avril 2026

Heure d'arrivée : 9H

Démontage : Samedi 11 avril en journée.

Catering : bouteille d'eau, café ou thé

Logistique : structure du chapiteau, matériel de sonorisation et d'éclairage fournis par la compagnie Yapluk'A. La surveillance nocturne du chapiteau est gérée par les artistes

L'empâtement total du chapiteau est un cercle de 20 mètres, avec des pinces qui entrent à 85 cm sous terre. Suite au rendez-vous avec les services techniques, Le chapiteau sera installé entre la route et le stade (site fermé à clés).

Il faudra installer le vendredi 03 avril une rallonge pour la partie électrique qui partira de l'ancien mini-club jusqu'au chapiteau.

Il faudra également un coffret 32 ampères (coffret forain) il sera entreposé le vendredi 03 avril au gymnase.

Il faudra également des praticables 6 m d'ouverture par 4 m de profondeur qui seront installés le mardi 07 avril à 8h par les services techniques.

Pour le bien être des artistes qui vont dormir sur place, mettre à leur disposition douche et vestiaire où ils pourront également entreposer leurs affaires.

Le vendredi 03 avril, Corentin Soleilhavoup viendra à 14h pour récupérer les clés du site où sera installé le chapiteau et le badge pour l'accès au gymnase.

## **ANNEXE 2 : Kel'cirk.**

Kel'cirk est une formule de médiation culturelle qui s'étale sur une semaine.

A l'occasion du Festival du conte, 4 journées de médiation cirque seront gérées par deux ou trois intervenants par la Cie Yapluk'a (Yannick Boulanger, Adèle Pous et Corentin Soleilhavoup) sous le chapiteau.

Les mardi 07, jeudi 09 et vendredi 10 avril 2026 à 9h15, 10h15, 14h et 15h, les artistes accueilleront les scolaires du CE1 au CM2.

Un créneau sera réservé aux enfants du CLSH le mercredi 08 avril de 10h à 12h.

Un créneau tout-public sera proposé le mercredi 08 avril 2026 de 14h à 17h .



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-216005033-20260408-2026037DEL-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-037

### **OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION AVEC MONSIEUR ARNAUD FROMENT**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

### **Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

### **Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphaël GUIOT--MARIE

### **Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que monsieur Arnaud FROMENT doit assurer une prestation de sculpture sur ballons dans le cadre des festivités de Pâques,

Considérant que le montant total de la prestation est de 400,00€ pour le 04 avril 2026,

Considérant que les délégations accordées au maire ne sont plus en vigueur,

Considérant l'importance culturelle et artistique de cette manifestation au profit de l'intérêt général,

Entendu l'exposé du président de séance,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec monsieur Arnaud FROMENT,

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à régler la facture d'un montant de 400,00 € à monsieur Arnaud FROMENT.

Fait, délibéré, les jour, mois et an  
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le

# CONTRAT

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026037DEL-DE



ENTRE LES SOUSSIGNES:

Arnaud FROMENT (Arthur Saint Georges)  
12 impasse du clos des Rhesnes  
77860 Saint Germain sur Morin  
tel : 06.35.43.18.92  
SIRET : 51514206500033  
APE : 9329Z

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part

Et

La Commune de Pont-Sainte-Maxence, d'une part  
Représentée par Monsieur Arnaud Dumontier  
En sa qualité de Maire  
Place Pierre Mendès France BP.40159  
60721 PONT-SAINT-MAXENCE

SIRET : 216 005 033 000 16  
APE : 8411Z

Pour la Direction de la Vie Associative, Culturelle et Sportive

Service :  
Pôle évènementiel  
21 rue Boilet  
60700 PONT-SAINT-MAXENCE  
tél. 03.44.53.12.75

Ci-après dénommé, « L'ORGANISATEUR », d'autre part

Contact : Mélanie Kockaerts  
melanie.kockaerts@pontsaintemaxence.fr

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

Arnaud FROMENT (Arthur Saint Georges) interviendra dans le cadre d'une animation en centre-ville, afin d'effectuer une prestation de sculpture sur ballons en déambulation

Le samedi 4 avril 2026, de 14h00 à 16h00

Public : enfants

Lieu : Centre-Ville

Rue Bodchon, rue Charles Lescot  
60700 PONT-SAINT-MAXENCE

## Article 2 - Obligations du producteur

Le producteur s'engage à réaliser la prestation dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de sécurité applicables. Il veille à adapter les modalités de son intervention aux conditions du site et à la présence du public, notamment des enfants.

## Article 3 - Conditions d'exécution

La prestation se déroulera dans le respect des règles de sécurité en vigueur. L'organisateur s'engage à mettre à disposition un espace adapté permettant le bon déroulement de l'animation et à assurer des conditions d'accueil du public garantissant la sécurité des personnes présentes.

## Article 4 - Modalités de Paiement

En contrepartie de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1, l'organisateur s'engage à verser au producteur la somme 400,00 € (quatre cents euros)

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et selon les règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente jours à compter de la fin de la manifestation.

La facture sera déposée sur le portail Chorus pro.

## Article 5 - Annulation

En cas d'annulation pour cas de force majeure, la prestation devra être reprogrammée dans les six mois sur une date acceptée par les deux parties.

## Article 6 - Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention dans les lieux.

Le producteur est tenu de s'assurer pour les risques liés à son déplacement, et ses effets professionnels et personnels.

Pont-Sainte-Maxence, le 23 mars 2026

Le Producteur

L'Organisateur

Arnaud DUMONTIER



— Ville de —  
**Pont-Sainte-Maxence**

DEPARTEMENT DE L'OISE

—  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—  
CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-216005033-20260408-2026038DEL-DE

## EXTRAIT DU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-038

### **OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION AVEC MONSIEUR ARNAUD FROMENT**

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

#### **Etaient présents :**

Arnaud DUMONTIER,  
**Maire,**

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,  
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

#### **Adjoints au maire,**

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,  
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,  
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,  
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,  
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,  
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

#### **Conseillers municipaux.**

**Était absent :** Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que monsieur Arnaud FROMENT doit assurer une prestation de réalisation de bulles géantes dans le cadre des festivités de Pâques,

Considérant que le montant total de la prestation est de 400,00€ pour le 06 avril 2026,

Considérant que les délégations accordées au maire ne sont plus en vigueur,

Considérant l'importance culturelle et artistique de cette manifestation au profit de l'intérêt général,

Entendu l'exposé du président de séance,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

**Article 1** : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec monsieur Arnaud FROMENT,

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à régler la facture d'un montant de 400,00 € à monsieur Arnaud FROMENT.

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Eddy SCHWARZ

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le

# CONTRAT

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260408-2026038DEL-DE



ENTRE LES SOUSSIGNES:

Arnaud FROMENT (Arthur Saint Georges)  
12 impasse du clos des Rhesnes  
77860 Saint Germain sur Morin  
tel : 06.35.43.18.92  
SIRET : 51514206500033  
APE : 9329Z

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part

Et

La Commune de Pont-Sainte-Maxence, d'une part  
Représentée par Monsieur Arnaud Dumontier  
En sa qualité de Maire  
Place Pierre Mendès France BP.40159  
60721 PONT-SAINT-MAXENCE

SIRET : 216 005 033 000 16  
APE : 8411Z

Pour la Direction de la Vie Associative, Culturelle et Sportive

Service :  
Pôle évènementiel  
21 rue Boilet  
60700 PONT-SAINT-MAXENCE  
tél. 03.44.53.12.75

Ci-après dénommé, « L'ORGANISATEUR », d'autre part

Contact : Mélanie Kockaerts  
melanie.kockaerts@pontsaintemaxence.fr

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

Arnaud FROMENT (Arthur Saint Georges) interviendra dans le cadre de la chasse aux œufs, afin d'effectuer une prestation de bulles de savons géantes,  
Le lundi 6 avril 2026, de 10h00 à 12h00  
Public : enfants  
Lieu : Champ-de-mars  
Rue de la république  
60700 PONT-SAINT-MAXENCE

## Article 2 - Obligations du producteur

Le producteur s'engage à réaliser la prestation dans le respect en vigueur et des règles de sécurité applicables. Il veille à adapter les modalités de son intervention aux conditions du site et à la présence du public, notamment des enfants.

## Article 3 - Conditions d'exécution

La prestation se déroulera dans le respect des règles de sécurité en vigueur. L'organisateur s'engage à mettre à disposition un espace adapté permettant le bon déroulement de l'animation et à assurer des conditions d'accueil du public garantissant la sécurité des personnes présentes.

## Article 4 - Modalités de Paiement

En contrepartie de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1, l'organisateur s'engage à verser au producteur la somme 400,00 € (quatre cents euros)

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et selon les règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente jours à compter de la fin de la manifestation.

La facture sera déposée sur le portail Chorus pro.

## Article 5 - Annulation

En cas d'annulation pour cas de force majeure, la prestation devra être reprogrammée dans les six mois sur une date acceptée par les deux parties.

## Article 6 - Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention dans les lieux.

Le producteur est tenu de s'assurer pour les risques liés à son déplacement, et ses effets professionnels et personnels.

Pont-Sainte-Maxence, le 23 mars 2026

Le Producteur

L'Organisateur

Arnaud DUMONTIER